

Gazette officielle du Québec

Partie 2

Lois et
règlements

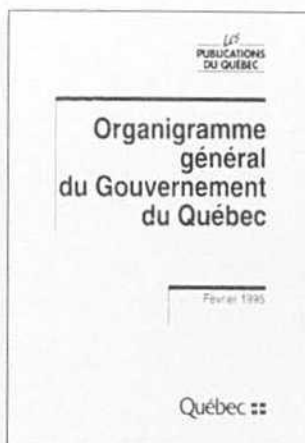
127^e année

31 mai
1995
N^o 22

Québec 

ORGANIGRAMME GÉNÉRAL du Gouvernement du Québec

Février 1995



Cet organigramme présente l'organisation générale du Gouvernement du Québec et l'état de la structure ministérielle au 15 février 1995. Apparaissent également à l'organigramme, tous les organismes gouvernementaux dont les lois ou décrets étaient en vigueur à cette date, à l'exception des organismes qui appartiennent à la catégorie des comités consultatifs, de ceux qui sont inopérants ou temporaires et des filiales des organismes gouvernementaux.

Organigramme général
du Gouvernement du Québec
Février 1995
Ministère du Conseil exécutif
EQQ 33018

5,95 \$



COMMANDE POSTALE

A5002-4/4

Nom : _____ N° compte client : _____

Adresse : _____

Ville : _____ Code postal : _____ Téléphone : (_____) _____

Code	Titre	Prix unitaire	TPS 7%	TVD 6.5%	Sous-total	Quant.	Total
EQQ 33018	Organigramme général du Gouvernement du Québec Février 1995	5,95 \$	0,42 \$	0,41 \$	6,78 \$		

Chèque ou mandat-poste à l'ordre de «Les Publications du Québec»
Prix et conditions de vente modifiables sans préavis.

Frais de port (taxes incluses) **4 \$**

Total

Cartes de crédit acceptées VISA MASTERCARD

Numéro : _____

Date d'échéance : _____

Banque : _____

Nom du titulaire : _____

Signature : _____

Vente et information:

Chez votre libraire habituel

Commande postale:
Les Publications du Québec
C.P. 1005
Québec (Québec)
G1K 7B5

Télécopieur: (418) 643-6177
1 800 561-3479

Téléphone: (418) 643-5150

1 800 463-2100

Québec



Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

127^e année
31 mai 1995
N^o 22

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Conseil du trésor
Décisions
Décrets
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1995

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction pour fins commerciales, par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX LECTEURS

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée « Lois et règlements » est publiée au moins à tous les mercredis en vertu de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics et modifiant diverses dispositions législatives (1994, c. 18) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (décret 3333-81 du 2 décembre 1981 modifié par les décrets 2856-82 du 8 décembre 1982, 1774-87 du 24 novembre 1987 et 849-92 du 10 juin 1992). Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

1. La Partie 2 contient :

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

2. L'édition anglaise

L'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* est publiée au moins à chaque mercredi sous le titre « Part 2 LAWS AND REGULATIONS ». Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

L'édition anglaise contient le texte anglais des documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article 1.

3. Tarification

1. Tarif d'abonnement*

Partie 2 93 \$ par année
Édition anglaise 93 \$ par année

2. Prix à l'exemplaire*

Le prix d'un exemplaire de la *Gazette officielle du Québec* est de 5,32 \$.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1500-D, boul. Charest Ouest
1^{er} étage
Sainte-Foy (Québec)
GIN 2E5
Téléphone: (418) 644-7794
(418) 644-7795

4. Tirés-à-part ou abonnements :

Tirés-à-part

Les Publications du Québec
C.P. 1005
Québec (Québec)
G1K 7B5
Téléphone: (418) 643-5150
Télécopieur: (418) 643-6177

Abonnements

Service à la clientèle
Division des abonnements
C.P. 1190
Outremont (Québec)
H2V 4S7
Téléphone: (514) 948-1222

* Taxes non comprises

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

662-95	Sécurité dans les sports, Loi sur la... — Sports de combat	2237
663-95	Sécurité dans les sports, Loi sur la... — Permis relatifs aux sports de combat	2270
666-95	Assurance-stabilisation des revenus agricoles, Loi sur l'... — Divers régimes (Mod.)	2295
675-95	Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Commission de la construction du Québec — Financement des frais d'administration (Mod.)	2296
677-95	Ministère de l'Environnement et de la Faune et modifiant diverses dispositions législatives, Loi sur le... — Signature de certains documents	2297
689-95	Instruction publique, Loi sur l'... — Transport des élèves (Mod.)	2299

Projets de règlement

Régime de rentes du Québec, Loi sur le... — Travail visé	2301
--	------

Conseil du trésor

187151	Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Délégation de pouvoirs	2303
--------	--	------

Décisions

6265	Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Pêcheurs de crabe, Moyenne Côte-Nord — Contribution (Mod.)	2307
------	--	------

Décrets

628-95	Prolongation de mandat de monsieur Harold Mailhot comme délégué général du Québec à Londres	2309
629-95	Nomination de M ^e Richard Guay comme délégué général du Québec à Londres	2309
630-95	Formation d'un comité d'appel pour décider d'un appel soumis par un fonctionnaire non régi par une convention collective de travail	2312
631-95	Ressources humaines, financières et matérielles du Bureau de révision en immigration	2312
634-95	Financement d'ouvrages requis pour l'assainissement des eaux usées de la Municipalité de Longue-Pointe	2312
635-95	Entente de coopération entre les organismes de producteurs de lait du Québec et du Nouveau-Brunswick	2313
636-95	Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières	2314
637-95	Autorisation à la Commission de la santé et de la sécurité du travail de conclure un contrat de services d'entretien matériel de son parc d'équipements informatiques	2314
638-95	Requête d'Hydro-Snemo inc. relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage ..	2315
641-95	Composition et mandat de la délégation québécoise à la réunion du Conseil canadien des ministres de l'Environnement (CCME), qui se tiendra à Haines Junction (Yukon), les 15 et 16 mai 1995	2316
642-95	Contribution financière non remboursable à l'Institut national d'optique en vertu de l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel-1985	2316

643-95	Versement d'une subvention à la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour	2317
644-95	Garantie financière d'un montant maximal de 4 050 000 \$ en faveur de 2679965 Canada inc. par la Société de développement industriel du Québec	2317
645-95	Contribution financière remboursable à Les Tissus Terrotex ltée par la Société de développement industriel du Québec	2318
646-95	Désignation de monsieur Michael Sheehan comme membre du Tribunal des droits de la personne	2318
647-95	Désignation de monsieur Simon Brossard comme membre du Tribunal des droits de la personne	2319
648-95	Nomination de M ^c Claude Lemire comme juge à la Cour municipale de Mascouche	2319
649-95	Location de forces hydrauliques en faveur d'Hydro Montmagny inc. pour maintenir et exploiter une centrale hydroélectrique sur la rivière du Sud, à Montmagny, MRC de Montmagny	2319
650-95	Amendement au contrat de vente de puissance garantie entre Hydro-Québec et New England Power Company	2320
651-95	Gestion de l'expertise professionnelle et technique nécessaire à l'administration du programme de surveillance et de suivi de la consommation des médicaments chez certains prestataires de la sécurité du revenu	2320
652-95	Établissement d'un programme d'assistance financière relatif à la tempête de neige exceptionnelle et à des avalanches survenues sur la Basse-Côte-Nord en mars 1995	2323
653-95	Modifications au programme d'assistance financière relatif aux inondations survenues au cours de l'hiver et durant la période de dégel 1994 dans diverses municipalités du Québec	2327
654-95	Nomination de la présidente du conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec	2328
655-95	Nomination d'un membre de la Régie des installations olympiques	2328
656-95	Financement de la Régie des installations olympiques pour l'exercice financier 1995-1996	2329

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 662-95, 17 mai 1995

Loi sur la sécurité dans les sports
(L.R.Q., c. S-3.1)

Sports de combat

CONCERNANT le Règlement sur les sports de combat

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 55 de la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., c. S-3.1), la Régie de la sécurité dans les sports du Québec peut, par règlement, établir des normes relatives à l'utilisation, l'aménagement et l'entretien d'un centre sportif ainsi qu'à l'équipement qui y est utilisé;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o de l'article 55 de cette loi, la Régie peut, par règlement, établir des normes relatives à l'équipement qu'une personne doit utiliser pour la pratique d'un sport;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 55 de cette loi, la Régie peut, par règlement, interdire l'emploi, la vente et la distribution d'un équipement utilisé dans la pratique d'un sport lorsque la sécurité l'exige;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5^o de l'article 55 de cette loi, la Régie peut, par règlement, établir des normes concernant l'organisation et la tenue d'une manifestation sportive visée dans le chapitre V;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5.1^o de l'article 55 de cette loi, la Régie peut, par règlement, établir des normes relatives à la teneur des contrats conclus par les personnes visées dans l'article 41, notamment quant à leur durée et aux prestations respectives des parties, y compris celles relatives à la bourse et à la rémunération;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6^o de l'article 55 de cette loi, la Régie peut, par règlement, prescrire la teneur et la fréquence de l'examen médical requis des concurrents dans les sports de combat et de leurs partenaires d'entraînement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7^o de l'article 55 de cette loi, la Régie peut, par règlement, constituer un comité de santé ou un autre comité nécessaire à l'application de cette loi et déterminer sa composition et ses fonctions;

ATTENDU QUE par le décret 1020-87 du 23 juin 1987, le gouvernement a approuvé le Règlement sur les sports de combat;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement;

ATTENDU QUE la Régie a adopté, lors de sa séance du 9 novembre 1993, un Règlement sur les sports de combat;

ATTENDU QUE ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 juillet 1994 avec avis qu'il pourra être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours exigé par la loi est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver, tel que modifié, le règlement annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE le Règlement sur les sports de combat, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement sur les sports de combat

Loi sur la sécurité dans les sports
(L.R.Q., c. S-3.1, a. 55, par. 2^o à 7^o)

CHAPITRE I LA BOXE

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Dans le présent règlement, on entend par:

« imprimeur »: une personne qui exploite un système de distribution automatique de billets ou qui imprime des billets;

« programme »: l'ensemble des activités qui ont lieu à la date à laquelle se déroulent les combats.

2. Une manifestation sportive débute par la délivrance d'un permis d'organisateur valable pour une manifestation sportive et se termine lors de l'extinction des obligations prévues à l'article 40 du Règlement sur les permis relatifs aux sports de combat adopté par le décret 663-95 du 17 mai 1995 et qui doivent être garanties par cautionnement.

3. Tout titulaire d'un permis exigé en vertu du Règlement sur les permis relatifs aux sports de combat doit l'avoir en sa possession lors du programme de la manifestation sportive pour laquelle le permis a été délivré et le présenter sur demande à un représentant de la Régie de la sécurité dans les sports du Québec, à l'exception du titulaire de permis annuel de concurrent qui est domicilié au Québec dont le permis est conservé par la Régie.

SECTION II ORGANISATION DE LA MANIFESTATION SPORTIVE

4. L'organisateur doit prendre les mesures prévues au présent règlement afin d'assurer la sécurité des participants et du public.

5. L'organisateur doit aviser par écrit le corps de police qui a juridiction sur le territoire de la municipalité où doit se dérouler le programme de la manifestation sportive, au moins 15 jours avant la tenue de ce programme. Cet avis doit indiquer la date, le lieu et l'heure où doivent se dérouler les combats inscrits au programme de la manifestation sportive et une copie doit en être expédiée à la Régie dans le même délai.

6. L'organisateur ne peut annoncer la date et le lieu du programme de la manifestation sportive sans être titulaire d'un permis annuel.

7. L'organisateur ne peut annoncer le programme d'une manifestation sportive ou mettre en vente ou autoriser la vente de billets pour une manifestation sportive sans être titulaire d'un permis valable pour cette manifestation sportive.

8. Sauf s'il s'agit d'annoncer le remplacement d'un concurrent, l'organisateur doit s'assurer que l'annonceur se limite à annoncer le programme, le nom des concurrents, le lieu de leur résidence, leur poids, le nombre de rounds, le nom de l'arbitre et des juges ainsi que leurs décisions.

9. L'organisateur doit organiser des combats équilibrés. À cette fin, il doit se fonder sur la fiche individuelle des concurrents et sur la progression dans le nombre de rounds des combats livrés par ceux-ci.

10. L'organisateur ne peut mettre en vente plus de billets qu'il n'y a de places autorisées par la corporation municipale dans le centre sportif.

11. L'organisateur ne peut mettre en vente que des billets imprimés par un titulaire de permis d'imprimeur sauf lorsque le nombre de places autorisées par la corporation municipale pour le centre sportif est inférieur à 1 000.

12. L'organisateur doit s'assurer que les billets destinés à la vente aient le même format et soient composés d'au moins deux parties, un talon qui doit être conservé par lui et une partie détachable qui doit être remise au spectateur.

Sur chacune de ces parties, il doit être inscrit:

1^o le numéro du billet;

2^o la section;

3^o la rangée;

4^o le numéro du siège;

5^o le prix.

Cependant, lorsque le nombre de places autorisées par la corporation municipale dans le centre sportif est inférieur à 1 000, seules les inscriptions prévues aux paragraphes 1^o et 5^o de l'alinéa précédent sont exigées.

13. L'organisateur doit s'assurer que les billets de même prix sont de la même couleur et que les billets de prix différents sont de couleur différente.

14. Les billets ne peuvent être vendus par l'organisateur à un prix supérieur à celui indiqué sur ceux-ci.

15. Les billets non vendus ainsi que le talon des billets vendus doivent être remis à la Régie dans les 15 jours de la fin du programme par l'organisateur et deviennent alors sa propriété.

16. Les billets de faveur doivent être identifiés comme tel par l'organisateur et leur nombre ne doit pas dépasser 2 % des billets vendus.

Pour les fins du calcul des droits exigibles, les billets de faveur sont comptabilisés à leur valeur nominale, qui est équivalente à celle des billets de même catégorie.

17. Le titulaire d'un permis d'officiel ne peut pas vendre de billets.

18. Un billet qui n'est pas destiné à la vente est un laissez-passer.

L'organisateur doit faire en sorte qu'un laissez-passer porte le nom de son titulaire, ait une partie détachable et soit de couleur différente selon les catégories suivantes:

1° l'organisateur, ses employés et le personnel du service d'urgence;

2° les gérants, entraîneurs, préposés au coin, concurrents;

3° le personnel et les invités de la Régie;

4° les représentants des médias;

5° les invités de l'organisateur.

19. La Régie imprime tous les laissez-passer. Elle les identifie au nom de leurs titulaires dans le cas de ceux mentionnés aux paragraphes 2° et 3° de l'article 18.

La Régie délivre à l'organisateur le nombre de laissez-passer qu'il requiert, lors de la pesée officielle.

Dans le cas des laissez-passer mentionnés au paragraphe 5° de l'article 18, leur nombre ne doit pas dépasser 1/2 de 1 p. cent des billets destinés à la vente.

20. L'organisateur doit remettre à la Régie, avant le début du programme de la manifestation sportive, la liste des titulaires de laissez-passer mentionnés aux paragraphes 1°, 4° et 5° de l'article 18.

21. Le laissez-passer permet l'accès au centre sportif et seuls leurs titulaires sont admis dans le périmètre de sécurité. Toutefois, à l'intérieur de ce périmètre, seuls les titulaires de laissez-passer mentionnés au paragraphe 3° de l'article 18 ont accès à l'endroit réservé à la Régie.

L'accès à une salle d'habillement et de préparation, avant la fin du dernier combat inscrit au programme de la manifestation sportive, est limité aux titulaires de laissez-passer mentionnés aux paragraphes 1° à 3° de l'article 18, sauf dans le cas d'un combat de championnat.

Un inspecteur peut expulser toute personne qui ne détient pas le laissez-passer requis.

22. Sauf lorsque le nombre de places autorisées par la corporation municipale dans le centre sportif est inférieur à 1 000, l'organisateur doit s'assurer que tous les sièges sont numérotés, y compris ceux situés à l'intérieur du périmètre de sécurité.

23. Le remplacement d'un concurrent inscrit à un programme d'une manifestation sportive doit être autorisé par la Régie au moins 24 heures avant le début du premier combat. La Régie autorise le remplacement si le concurrent est déclaré médicalement apte à combattre par un médecin désigné par la Régie et s'il est déjà titulaire d'un permis délivré par la Régie ou par une commission athlétique ou un organisme semblable établi par un gouvernement. Dans ce dernier cas, la Régie lui délivre un permis annuel conformément au Règlement sur les permis relatifs aux sports de combat.

24. Lorsqu'un concurrent finaliste en remplace un autre ou qu'un combat est annulé, l'organisateur doit en aviser le public au moyen d'une annonce faite par l'annonceur immédiatement avant le début du premier combat.

Un concurrent finaliste est celui qui participe au combat principal d'un programme compte tenu de la notoriété des concurrents; ce combat n'étant pas nécessairement le dernier à se dérouler.

25. L'organisateur doit s'assurer que les installations et les équipements requis lors de la pesée officielle et lors des examens médicaux sont en place au moins deux heures avant la pesée officielle.

26. L'organisateur doit, au moins 10 jours avant la date prévue du programme, informer la Régie de l'ordre des combats inscrits.

27. L'organisateur doit s'assurer que les installations et les équipements requis pour les combats sont en place au moins trois heures avant le début du premier combat inscrit au programme de la manifestation sportive.

28. L'organisateur doit s'assurer qu'un service d'ambulance spécialement réservé aux concurrents est en place au moins 1/2 heure avant le premier combat et le demeure durant au moins 1/2 heure après la fin du dernier combat, sauf lorsque le médecin désigné par la Régie autorise le service ambulancier à quitter avant.

Il doit s'assurer qu'au moins une ambulance est située, en tout temps pendant cette période, à la sortie du centre sportif la plus près du ring. Il doit aussi s'assurer qu'une civière est placée près du ring pendant tout le déroulement des combats.

- 29.** L'organisateur doit s'assurer que le programme de la manifestation sportive ait lieu dans un centre sportif situé à moins de 20 kilomètres d'un centre hospitalier au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2).
- 30.** L'organisateur doit aménager autour du ring un périmètre de sécurité conforme aux prescriptions de l'annexe 3. Ce périmètre ne doit pas comporter plus de 2 accès.
- 31.** Pendant les combats, les caméramans doivent s'assurer que le système d'éclairage utilisé pour la télévision ne provoque pas l'éblouissement des concurrents et les photographes ne doivent pas utiliser de flash.
- 32.** L'organisateur doit s'assurer de l'existence d'un couloir permettant aux concurrents et aux officiels de circuler librement de la salle qui leur est respectivement réservée au ring et *vice versa*.
- 33.** Personne ne peut avoir en sa possession de boisson alcoolique à l'intérieur de la section de la Régie du périmètre de sécurité.
- 34.** L'organisateur doit s'assurer que toutes les boissons servies à l'intérieur du centre sportif, lors du déroulement du programme de la manifestation sportive, le sont dans des contenants flexibles.
- 35.** L'organisateur doit mettre à la disposition des concurrents et de leur équipe au moins deux salles d'habillement et de préparation fermées, pouvant être barrées, propres et hygiéniques. Ces salles doivent être d'une capacité minimale de 7 personnes et comprendre des chaises ou des bancs pour chaque personne.
- 36.** L'organisateur doit mettre à la disposition de la Régie et des officiels une salle fermée, pouvant être barrée, propre et hygiénique. Cette salle doit être d'une capacité minimum de 20 personnes.
- 37.** L'organisateur doit assigner deux préposés à la sécurité pour surveiller chaque accès du périmètre de sécurité. Toutefois, un minimum de 4 préposés doivent être présents en tout temps.
- 38.** L'organisateur doit assigner un préposé à la sécurité pour surveiller chacune des entrées destinées au public.
- 39.** En plus des préposés à la sécurité prévus aux articles 37 et 38, l'organisateur doit s'assurer que des préposés à la sécurité, à raison de un par 150 ou partie de 150 personnes présentes, veillent au maintien de l'ordre à l'intérieur du centre sportif.
- 40.** L'organisateur doit s'assurer que les préposés à la sécurité portent un brassard ou une veste de couleur vive permettant de les identifier.
- 41.** L'organisateur doit s'assurer que les préposés à la sécurité ont pris connaissance du plan d'évacuation en vigueur dans le bâtiment où se déroule le programme de la manifestation sportive.
- 42.** L'organisateur doit, au moins 10 jours avant le début du premier combat inscrit au programme de la manifestation sportive, faire approuver par la Régie, en fonction des exigences du présent règlement, son plan d'aménagement:
- 1° du périmètre de sécurité;
 - 2° des installations pour la pesée officielle;
 - 3° de la salle d'habillement et de préparation des concurrents;
 - 4° de la salle de la Régie.
- 43.** L'organisateur doit permettre l'accès à toutes les aires où se déroule la manifestation sportive aux officiels et aux représentants de la Régie.
- 44.** L'organisateur doit s'assurer que le paiement d'une bourse ou d'une rémunération à un concurrent s'effectue en présence d'un représentant désigné par la Régie, dans les 48 heures suivant la fin de son combat.
- 45.** L'organisateur doit s'assurer de la présence d'un annonceur.
- 46.** L'organisateur doit s'assurer qu'aucune personne âgée de moins de 12 ans n'assiste à une manifestation sportive sans être accompagnée d'une personne majeure.

SECTION III LE CONCURRENT

47. Sauf lorsqu'il remplace un concurrent, un concurrent non domicilié au Québec doit être présent dans la municipalité où se déroule le programme au moins 24 heures avant le début du premier combat.

48. Un concurrent inscrit à un programme de boxe ou son représentant doit assister, à l'heure prévue, à la réunion pré-combat convoquée par le responsable de la manifestation sportive.

49. Un concurrent ou son représentant doit indiquer au responsable de la manifestation sportive, lors de la réunion convoquée par ce dernier, la couleur de sa tenue

et lui remettre la liste des personnes qui seront présentes dans son coin lors du combat, conformément à l'article 78 et indiquer leur responsabilité.

50. Un concurrent inscrit à un programme de boxe doit se présenter à l'endroit où doit se dérouler le programme au moins une heure avant le début du premier combat. Toutefois, les concurrents qui participent au combat principal du programme, compte tenu de leur notoriété, doivent se présenter, au plus tard, à l'heure prévue pour le premier combat.

51. Un concurrent inscrit à un programme qui ne peut combattre pour des raisons médicales doit fournir un certificat médical à cette fin et subir, à la demande de la Régie, un examen effectué par un médecin désigné par elle.

52. Un concurrent doit se présenter dans le ring lorsqu'un inspecteur lui en donne le signal.

SECTION IV LE RESPONSABLE DE LA MANIFESTATION SPORTIVE

53. La Régie désigne un responsable de la manifestation sportive; il est un mandataire de la Régie et il peut expulser toute personne qui ne se conforme pas au présent règlement.

54. Le responsable de la manifestation sportive avise l'organisateur du lieu, de la date et de l'heure de la réunion des concurrents et de la pesée.

Il anime la réunion des concurrents, procède à la pesée, inscrit dans le passeport ou carnet du concurrent leur poids exact et certifie que chacun a été pesé.

SECTION V LE RING

55. L'organisateur doit fournir l'équipement nécessaire au montage du ring et s'assurer qu'il répond aux spécifications suivantes:

1° il ne doit pas être plus petit que 4,8 m X 4,8 m (16' X 16') et plus grand que 6 m X 6 m (20' X 20') à l'intérieur des câbles;

2° son tablier doit excéder les câbles d'au moins 30 cm (12");

3° son plancher doit être situé entre 1 m 20 (4') et 1 m 50 (5') du sol, être recouvert d'un tapis protecteur d'une épaisseur minimum de 2,5 cm (1") de type «ensolite» ou d'un matériau équivalent et être recouvert d'une toile propre et tendue fermement;

4° son recouvrement doit être attaché solidement sous le tablier du ring;

5° quatre câbles de 2,5 cm (1") de diamètre doivent être utilisés, et ils doivent être bien tendus à une hauteur variant de 46 cm (18") à 137 cm (54") au dessus du tapis;

6° les câbles doivent être enveloppés de matériel non rugueux;

7° les câbles doivent être reliés entre eux de chaque côté par des attaches, de sorte qu'ils ne soient pas plus écartés l'un de l'autre au centre qu'aux quatre coins. De plus, les attaches doivent être alignées verticalement;

8° la plate-forme doit être solidement construite, stable, de niveau et ne présenter aucune aspérité;

9° la plate-forme doit être munie de quatre poteaux métalliques d'angle qui doivent être capitonnés et recouverts d'un matériau protecteur à leur extrémité supérieure;

10° le ring doit être muni de deux escaliers aux coins opposés pour utilisation par les concurrents et d'au moins un escalier pour utilisation par les officiels et les personnes autorisées. Les escaliers doivent être solidement fixés.

SECTION VI L'ÉQUIPEMENT AUTORISÉ DANS LE COIN

56. L'organisateur doit fournir, pour le coin de chaque concurrent,:

1° un tabouret;

2° un seau;

3° un entonnoir raccordé à un tuyau conduisant à un récipient placé sous le ring;

4° des tables et des chaises en nombre suffisant pour les officiels.

57. La Régie fournit à chaque concurrent une trousse de premiers soins comprenant au moins des tampons de gaze, du ruban adhésif de chirurgie et des tiges de coton ouaté.

58. Chaque concurrent peut avoir dans son coin, en plus des éléments prévus aux articles 56 et 57, les seuls items suivants:

1° de la solution d'adrénaline 1/1000;

- 2° de la gelée de pétrole;
- 3° une bouteille d'eau en matière flexible;
- 4° une éponge;
- 5° un sac à glace;
- 6° un vaporisateur d'eau;
- 7° une serviette blanche;
- 8° une paire de ciseaux à bouts ronds de chirurgie;
- 9° une plaque métallique anti-oedème;
- 10° de la thrombine;
- 11° de l'Avetine.

SECTION VII LES GANTS

59. L'organisateur doit remettre à un représentant désigné par la Régie, au moins 48 heures avant le début du programme de la manifestation sportive, trois paires de gants pour chacun des combats inscrits à ce programme. Chaque gant doit:

- 1° être en bon état;
- 2° être sans pouce ou avec pouce attaché;
- 3° peser 226,8 g (8 oz) pour les concurrents pesant 69,85 kg (154 lbs) et moins;
- 4° peser 283,5 g (10 oz) pour les concurrents pesant plus de 69,85 kg (154 lbs);
- 5° faire partie de la Liste des gants utilisés lors d'une manifestation sportive, publiée par la Régie et dont elle fournit des copies sur demande.

60. Le responsable de la manifestation sportive vérifie les gants de chaque concurrent avant chaque combat et doit refuser leur utilisation lorsque:

- 1° un gant ne respecte pas l'une des disposition prévues à l'article 59;
- 2° le rembourrage d'un gant est déplacé ou concentré par endroit;
- 3° un gant n'est pas propre;

4° le matériel recouvrant un gant n'est pas lisse ou est altéré de quelque façon que ce soit.

61. Le responsable de la manifestation sportive doit remettre à l'arbitre les gants pour les combats et les récupérer après le combat. Il garde près du ring les gants de rechange pour chaque catégorie.

62. L'arbitre remet les gants à chaque concurrent. Ils doivent être mis et enlevés sous la surveillance de l'arbitre et d'un représentant du concurrent adverse, si ce dernier le désire. Les lacets doivent être noués extérieurement sur le dessus du poignet des gants et retenus par un ruban adhésif d'une largeur maximale de 5 cm (2"), fourni par la Régie, ou par une attache de velcro.

SECTION VIII BANDAGES

63. Les concurrents ne peuvent bander leur main avec plus de 18,288 m (20 vg) de gaze de 5,08 cm (2") de largeur.

Celle-ci peut être tenue en place par un ruban adhésif de chirurgie de type poreux de 2,54 cm (1") de largeur d'une longueur maximale de 2,743 m (9 pi) pour les concurrents dont le poids est égal ou inférieur à 69,85 kg (154 lbs) ou de 3,353 (11 pi) pour ceux dont le poids est supérieur à 69,85 kg (154 lbs).

64. Un concurrent doit attendre les directives d'un inspecteur avant de procéder ou de faire procéder au bandage de ses mains.

Un inspecteur doit remettre au concurrent la quantité de ruban adhésif autorisée par l'article 63 et le concurrent doit lui permettre d'assister à la pose des bandages.

65. Avant la pose des bandages, une bande de ruban adhésif de 15 cm (6") de longueur par 2,54 cm (1") de largeur peut être utilisée au dos de chaque main.

Toutefois, cette bande ne doit pas être fixée sur les jointures. Après la pose des bandages, une petite bande de ruban adhésif peut être apposée entre chaque jointure pour empêcher la gaze de se déplacer. Les quantités prévues au présent article doivent être comptabilisées dans celles autorisées en vertu de l'article 63.

66. Le ruban adhésif ne doit pas être apposé à moins de 1,27 cm (1/2") des jointures et la gaze ne doit pas être apposée sur la face antérieure du poing.

67. Ni la main ni le bandage de la main d'un concurrent ne doivent être enduits de quelque produit que ce soit.

SECTION IX LA TENUE DU CONCURRENT

68. Lors d'un combat, un concurrent doit porter:

1° une paire de bottines de boxe en matériel mou couvrant au moins la cheville et non munies d'agrafe ou de fermeture éclair. La semelle doit être lisse. Les lacets doivent être retenus par un ruban adhésif;

2° un support abdominal avec coquille protectrice intégrée ou un protecteur de l'os pubien pour les concurrentes;

3° une culotte ample descendant jusqu'à mi-cuisse dont la ceinture est en matériel élastique et qui ne monte pas plus haut que la ligne de taille et un tee-shirt pour les concurrentes;

4° une paire de gants conforme à la section VII;

5° un protecteur buccal ajusté.

69. Un concurrent ne peut utiliser de corps gras ou une autre substance sur le visage, les bras ou les autres parties du corps. Toutefois, il peut utiliser de la gelée de pétrole autour des yeux, sur les rebords du nez et derrière les oreilles.

70. Un concurrent ne peut porter un article en matériau dur de quelque nature que ce soit.

71. Un concurrent ne peut porter de lentilles cornéennes rigides lors d'un combat.

SECTION X LE POIDS

72. Les catégories de poids et les différences de poids permises entre les concurrents lors d'une manifestation sportive doivent être conformes au tableau suivant:

Catégorie de poids kg (lb)	Différence de poids permise kg (lb)
1. 50,8 et moins (112)	2,26 (5)
2. plus de 50,8 (112) à 53,52 (118)	2,72 (6)
3. plus de 53,52 (118) à 57,15 (126)	3,17 (7)
4. plus de 57,15 (126) à 61,23 (135)	3,62 (8)
5. plus de 61,23 (135) à 66,67 (147)	4,08 (9)

Catégorie de poids kg (lb)	Différence de poids permise kg (lb)
6. plus de 66,67 (147) à 69,85 (154)	4,53 (10)
7. plus de 69,85 (154) à 79,37 (175)	4,98 (11)
8. plus de 79,37 (175) à 88,45 (195)	5,44 (12)
9. plus de 88,45 (195)	N.A. N.A.

Un combat ne peut pas avoir lieu lorsque la différence de poids entre les concurrents, lors de la pesée officielle, est supérieure à la différence de poids permise prévue au tableau ci-haut.

Lorsque deux concurrents appartiennent à des catégories de poids différentes, la différence de poids permise est celle de la catégorie inférieure.

SECTION XI LA PESÉE

73. Une pesée officielle doit avoir lieu de 8 à 24 heures avant le début des combats, en présence des adversaires et de l'organisateur.

Elle doit être sous la responsabilité du responsable de la manifestation sportive.

74. L'organisateur doit fournir une balance d'une capacité minimale de 200 kg (440 lbs) graduée aux 100 grammes (3,6 oz) et certifiée par le bureau des poids et mesures du Canada.

Cette balance doit être électronique ou d'un modèle approuvé par la Régie et l'organisateur doit la calibrer lors de la pesée officielle en présence du responsable de la manifestation sportive.

75. Lors de la pesée officielle, la balance doit être installée sur une surface dure.

76. La pesée officielle doit être prise de nouveau si le programme de la manifestation sportive est remis pour une période de plus de 24 heures.

77. Lors de la pesée officielle, aucun délai ne doit être accordé à un concurrent pour lui permettre d'augmenter ou de diminuer son poids.

SECTION XII PRÉSENCE DANS LE COIN

78. L'entraîneur doit être présent dans le coin de son concurrent lors d'un combat. Il peut être accompagné d'au plus 2 préposés au coin, sauf lors d'un combat de championnat où il peut être alors accompagné de trois préposés au coin. Ces personnes doivent être titulaires d'un laissez-passer.

79. Entre les rounds, une seule des personnes visées à l'article 78 peut être présente sur le ring et au plus deux de celles-ci peuvent être présentes sur le tablier du ring.

80. Un inspecteur peut expulser du coin une personne lorsqu'il considère qu'elle ne répond pas aux exigences de l'article 78 ou qu'elle enfreint une disposition du présent règlement.

81. Les personnes autorisées à être dans le coin doivent descendre au bas du ring lorsque se fait entendre le sifflet de l'inspecteur responsable du chronométrage annonçant les 10 secondes qui précèdent le commencement de chaque round.

82. Les personnes autorisées à être dans le coin doivent demeurer assises en bas du ring pendant les rounds et elles ne doivent pas intervenir de quelque manière que ce soit en faveur d'un concurrent.

83. Les personnes présentes dans le coin doivent désigner parmi elles un représentant qui seul est autorisé à demander à l'arbitre d'arrêter le combat en montant sur le ring ou à s'adresser à l'arbitre pour obtenir tout renseignement entre les rounds.

Cette désignation doit être communiquée à l'arbitre avant le début du combat.

84. Les personnes présentes dans le coin ne doivent jamais toucher à un concurrent qui est inconscient sans le consentement du médecin.

85. Les personnes présentes dans le coin doivent avoir en leur possession ou utiliser les seules pièces d'équipement prévues aux articles 56 à 58.

SECTION XIII LE RESPONSABLE DES ARBITRES ET DES JUGES

86. La Régie désigne un responsable des arbitres et des juges qui tient une feuille de pointage cumulatif pour chacun des combats. Après chaque round, il compte les points des juges et vérifie si leur feuille de pointage est signée ou paraphée. À la fin du combat, il rend la

décision selon les points après avoir consulté le responsable de la manifestation sportive.

87. Le responsable des arbitres et des juges peut faire modifier toute décision d'un juge lorsqu'il est apparent que ce juge a commis une erreur d'identification de concurrent sur sa feuille de pointage ou une autre erreur cléricale.

88. Le responsable des arbitres et des juges doit s'assurer que les arbitres et les juges appliquent le présent règlement.

SECTION XIV L'ARBITRE ET LES OFFICIELS

89. L'arbitre doit, avant le combat, rencontrer les concurrents dans leur salle d'habillement et de préparation et leur donner ses instructions.

90. L'arbitre doit vérifier avant le combat les bandages des mains de chaque concurrent, leur tenue et leur donner les gants.

91. L'arbitre doit, avant le combat, réunir les concurrents au centre du ring, vérifier si les lacets ou les attaches en velcro des gants sont bien attachés et retenus par du ruban adhésif et leur donner ses dernières instructions.

Une des personnes autorisées à être présente dans le coin de chaque concurrent doit être présente à cette réunion.

92. L'arbitre doit, avant de donner le signal du début du combat, s'assurer de la présence près du ring du médecin, de trois juges et d'au moins un inspecteur responsable du chronométrage.

93. Au cours du combat, l'arbitre doit utiliser les trois commandements suivants:

1^o « Stop » pour ordonner à un concurrent d'arrêter de combattre;

2^o « Box » pour ordonner à un concurrent de reprendre le combat, il le signale de la main et verbalement;

3^o « Break » pour ordonner à un concurrent de mettre fin à un corps à corps.

94. L'arbitre doit essayer les gants d'un concurrent qui est tombé au plancher, avant la reprise du combat.

95. L'arbitre peut interrompre le combat en tout temps.

96. Lorsqu'un arbitre interrompt le combat et désire indiquer à un concurrent de se retirer dans un coin, il doit lui indiquer de se retirer dans le coin neutre le plus éloigné en le pointant du doigt.

97. Lorsqu'un concurrent rejette délibérément son protecteur buccal, l'arbitre doit lui déduire un point et s'il y a récurrence dans le même combat, il doit le disqualifier.

98. Lorsqu'un concurrent perd accidentellement son protecteur buccal, l'arbitre doit interrompre le combat immédiatement après l'échange de coups en cours et envoyer l'autre concurrent dans un coin neutre, en le pointant du doigt.

Une des personnes autorisées à être présentes dans le coin du concurrent ayant perdu son protecteur buccal doit le nettoyer et le remettre au concurrent.

99. L'arbitre peut arrêter le combat s'il considère que l'un des concurrents ou les deux ne font pas leur possible pour remporter la victoire. Il peut alors disqualifier un concurrent ou les deux, le cas échéant; il doit alors faire rapport à la Régie des motifs de sa décision.

100. L'arbitre peut expulser une personne présente dans le coin d'un concurrent lorsqu'il considère qu'elle enfreint une disposition du présent règlement et déduire un ou plusieurs points au concurrent ou le disqualifier.

101. Seuls l'arbitre et les concurrents peuvent être présents dans le ring au cours d'un round.

L'arbitre doit interrompre le combat lorsqu'une personne monte sur le ring au cours d'un round et il peut disqualifier un concurrent lorsque cette personne fait partie de son équipe.

102. L'arbitre doit arrêter le combat lorsque le médecin l'avise qu'un concurrent n'est plus apte à poursuivre le combat.

103. L'arbitre peut disqualifier un concurrent qui quitte le ring entre deux rounds.

104. Lorsque l'arbitre arrête le combat, il doit aviser le responsable des arbitres et des juges et lui indiquer la raison pour laquelle il a arrêté le combat.

105. Un concurrent doit être déclaré « knock-down » lorsque, de par l'action de son adversaire, :

1° une partie de son corps, autre que ses pieds, touche le tapis du ring;

2° ce sont les câbles qui empêchent sa chute sur le tapis du ring.

106. Lorsqu'un concurrent est « knock-down », l'arbitre doit ordonner à l'adversaire de se retirer dans le coin neutre le plus éloigné qu'il indique, en le pointant du doigt. Il continue alors le compte de l'inspecteur responsable du chronométrage.

Si l'adversaire quitte le coin neutre, l'arbitre arrête le compte jusqu'à ce qu'il y retourne et reprend alors le compte où il fut interrompu.

107. Un concurrent qui est « knock-down » par un coup permis doit recevoir un compte de 8.

108. Lorsqu'un concurrent tombe sur le tapis du ring à la suite d'un coup permis, l'arbitre doit indiquer le compte distinctement en marquant chaque seconde d'un geste du bras. Si le concurrent est toujours au tapis lorsque le compte de 10 est atteint ou qu'il est debout mais qu'il est incapable de continuer le combat, l'arbitre doit signaler le « knock-out » par un geste de croisement des bras au-dessus de la tête.

109. Si un concurrent tombe ou est projeté à l'extérieur du ring à la suite d'un coup permis, il doit retourner dans le ring avant le compte de 20, sans l'aide d'une personne autorisée à être présente dans le coin, sinon l'arbitre doit arrêter le combat et déclarer le concurrent « knock-out ».

Toutefois, si une personne autre qu'une personne autorisée à être présente dans le coin du concurrent l'aide, l'arbitre doit déterminer si cette aide a contribué à son retour dans le ring. Dans l'affirmative, il doit disqualifier le concurrent.

110. Si un concurrent qui est tombé sur le tapis du ring se lève avant le compte de 10 et retombe sans recevoir de coup, l'arbitre doit reprendre le compte où il fut interrompu.

111. Lorsqu'un concurrent tombe accidentellement, l'arbitre doit lui ordonner de se relever immédiatement et à défaut, l'arbitre doit lui donner un compte de 10.

112. Lorsqu'un concurrent reçoit un coup en-dessous de la ceinture, l'arbitre peut interrompre le combat et lui laisser jusqu'à cinq minutes pour récupérer.

Si le concurrent ne reprend pas le combat après ce délai, l'arbitre doit signaler qu'il perd par abandon.

113. L'arbitre peut avertir un concurrent, le pénaliser par la perte de points ou le disqualifier sans avertis-

sement préalable selon la nature, les conséquences et l'aspect intentionnel des fautes prévues au présent règlement.

114. L'arbitre décide de toutes les questions qui surviennent lors d'un combat.

115. L'arbitre désigne le vainqueur en lui levant un bras.

SECTION XV LE CHRONOMÉTRAGE

116. Un inspecteur doit chronométrer le temps des rounds et le temps lors des chutes au tapis, il doit donner le signal pour indiquer le début et la fin de chaque round.

117. L'inspecteur responsable du chronométrage doit, sur l'ordre de l'arbitre, arrêter son chronomètre ou le remettre en marche.

118. L'inspecteur responsable du chronométrage chronomètre le temps pour la minute de repos entre chaque round et annonce par un coup de sifflet qu'il reste 10 secondes avant le début du round suivant.

119. Lorsqu'à la fin d'un round, à l'exception du dernier round d'un combat autre qu'un championnat, un concurrent est « knock-down » et que le compte est commencé, l'inspecteur responsable du chronométrage ne doit pas frapper la cloche avant que l'arbitre donne le commandement « box ».

120. L'inspecteur responsable du chronométrage doit commencer à compter les secondes dès qu'un concurrent fait une chute.

Il doit, en vérifiant son chronomètre, indiquer les secondes d'une façon visuelle et sonore jusqu'à ce que l'arbitre continue le compte.

121. Lorsqu'un combat prend fin avant que ne soit complété le nombre de rounds prévus, l'inspecteur responsable du chronométrage doit informer le responsable des arbitres et des juges de la durée exacte du combat.

SECTION XVI LES JUGES ET LE POINTAGE

122. Les juges appliquent les dispositions du présent règlement qui concernent le système de pointage.

123. Trois juges sont assignés pour chaque combat et sont placés près du ring, devant une table, à des côtés différents du ring.

124. Un juge doit utiliser seulement les feuilles de pointage fournies par le responsable des arbitres et des juges.

125. Le nombre de points accordés à chaque concurrent doit être inscrit à l'encre sur sa feuille de pointage immédiatement après chaque round.

126. Un juge doit signer ou parapher sa feuille de pointage avant de la remettre au responsable des arbitres et des juges à la fin de chaque round.

127. La décision des juges doit être basée sur l'efficacité des concurrents appréciée selon les éléments suivants qui sont classés par ordre d'importance:

1^o le fait qu'un coup atteigne une partie vulnérable du corps au-dessus de la ceinture;

2^o l'agressivité par le fait qu'un concurrent soutienne l'attaque pendant le round au moyen du plus grand nombre de charges;

3^o le contrôle évident dans le ring, c'est-à-dire l'habileté à prendre avantage rapidement de toutes les opportunités offertes, la capacité de s'adapter à toutes les situations qui se présentent, de prévoir et de neutraliser les attaques de l'adversaire et d'adopter un style avec lequel celui-ci n'est pas particulièrement à l'aise;

4^o la défensive par des esquives et des parades habiles.

128. Un juge doit déduire un ou plusieurs points lorsque l'arbitre le lui commande à cause d'une faute commise par un concurrent.

129. Exceptionnellement, un juge doit indiquer que le résultat d'un round est nul lorsque ni l'un ni l'autre des concurrents n'a obtenu un avantage au cours de celui-ci.

130. Pour tous les combats, le système de pointage de 10 points est utilisé. Le pointage du meneur du round doit être maintenu à 10 points et lorsque l'arbitre lui déduit des points, ils doivent s'additionner au pointage de l'autre concurrent.

Le perdant doit recevoir entre 9 et 7 points selon sa performance, sauf lorsque l'arbitre lui déduit des points.

Pour un round dont le résultat est nul, chaque concurrent doit recevoir 10 points.

SECTION XVII LES FAUTES

131. Chacun des actes suivants constitue une faute:

1^o attaquer l'adversaire en se retenant aux câbles ou en se servant des câbles du ring pour attaquer;

2^o se baisser au-dessous du niveau de la ceinture de l'adversaire d'une façon dangereuse pour ce dernier;

3^o charger avec la tête;

4^o ignorer les commandements de l'arbitre;

5^o essayer de frapper l'adversaire immédiatement après que l'arbitre commande le « break » et avant de reculer;

6^o attaquer l'arbitre ou se conduire envers lui d'une façon agressive;

7^o frapper l'adversaire en-dessous de la ceinture;

8^o frapper l'adversaire pendant qu'il est au tapis, pendant qu'il se relève ou après le son de la cloche;

9^o retenir l'adversaire d'une main et le frapper de l'autre;

10^o retenir intentionnellement l'adversaire afin de maintenir un corps à corps;

11^o lutter avec l'adversaire;

12^o repousser l'adversaire dans le ring ou dans les câbles;

13^o frapper l'adversaire avec toute partie de son corps autre que ses poings;

14^o frapper l'adversaire avec le gant ouvert, avec l'intérieur de la main, le poignet ou donner des coups de revers;

15^o toucher délibérément au tapis sans avoir été frappé;

16^o frapper intentionnellement aux reins, dans le dos de l'adversaire, à la nuque ou en arrière de la tête. Toutefois, un coup porté à la tête, derrière l'oreille ou sur le côté du cou alors que l'adversaire tourne la tête pour l'éviter ne constitue pas une faute;

17^o pivoter complètement avant de frapper;

18^o utiliser un langage vulgaire ou déplacé dans le ring;

19^o frotter les lacets du gant sur la figure d'un adversaire;

20^o recourir à tout geste anti-sportif qui peut blesser un adversaire ou être au détriment du bon renom de la boxe;

21^o refuser de combattre;

22^o frapper l'oeil de son adversaire avec le pouce;

23^o ne pas reprendre le combat immédiatement après la minute de repos.

SECTION XVIII LES DÉCISIONS

132. Le responsable des arbitres et des juges rend la décision conformément aux résultats inscrits sur les feuilles de pointage remplies par les trois juges.

133. Un concurrent doit être déclaré vainqueur s'il reçoit la décision favorable de deux ou trois juges.

134. Le combat doit être déclaré nul s'il y a deux ou trois décisions de « combat nul » ou si les trois décisions diffèrent les unes des autres.

135. Si un concurrent est coupé à la suite d'une faute intentionnelle et que le combat ne peut se poursuivre à cause de la gravité de la coupure, le concurrent fautif doit être disqualifié.

Toutefois, si le combat peut se poursuivre, l'arbitre doit enlever deux points au concurrent fautif. Dans ce cas, l'arbitre doit aviser les juges et le responsable des arbitres et des juges que la coupure résulte d'une faute intentionnelle et que si elle s'aggravait et causait l'arrêt du combat, la décision devra être « victoire par décision technique » survenue au round durant lequel le combat est arrêté, pour le concurrent en avance sur les feuilles de pointage incluant le round durant lequel le combat est arrêté.

136. Lorsqu'un concurrent est coupé à la suite d'une faute accidentelle et que le combat ne peut se poursuivre à cause de la gravité de la coupure, l'arbitre doit rendre une décision technique survenue au round durant lequel le combat est arrêté, en faveur du concurrent qui possède une avance sur les feuilles de pointage incluant le round durant lequel le combat est arrêté.

Toutefois, si le combat peut se poursuivre, l'arbitre peut enlever un ou plusieurs points au concurrent fautif, selon la gravité de la faute et il doit aviser les juges et le responsable des arbitres et des juges que la coupure résulte d'une faute accidentelle et que si elle s'aggravait à la suite d'un coup permis et causait l'arrêt du combat, la décision devrait être rendue selon les feuilles de pointage, incluant le round durant lequel le combat est arrêté.

Si la coupure s'aggrave à la suite d'un coup non permis et cause l'arrêt du combat, le concurrent fautif perd par disqualification.

137. Malgré l'article 136, lorsque les situations qui y sont prévues se produisent avant le début du quatrième round, la décision doit être « nul technique ».

138. Si les deux concurrents sont blessés ou sont « knock-down » simultanément et qu'ils ne peuvent continuer le combat, le concurrent qui est en avance sur les feuilles de pointage doit être déclaré vainqueur.

139. Si un concurrent abandonne volontairement ou s'il ne reprend pas le combat immédiatement après la minute de repos entre les rounds, son adversaire doit être déclaré vainqueur par « knock-out technique » présumé survenu au round suivant.

140. Si un concurrent se blesse lui-même en commettant ou en tentant de commettre une faute, la blessure doit être considérée comme le résultat d'un coup permis de son adversaire.

141. Si un concurrent est blessé à la suite d'un coup permis, et que le combat ne peut se poursuivre à cause de la gravité de la blessure, l'arbitre doit interrompre le combat, consulter le médecin et déclarer le concurrent blessé perdant par « knock-out technique », si le médecin juge que le combat doit être arrêté.

142. Lorsque l'arbitre juge qu'un concurrent n'est plus en mesure de se défendre ou de tenir tête à son adversaire, il doit arrêter le combat et déclarer son adversaire vainqueur par « knock-out technique ».

L'arbitre doit également arrêter le combat et rendre la même décision à la demande du responsable de la manifestation sportive qui juge qu'un concurrent n'est plus en mesure de se défendre ou de tenir tête à son adversaire.

143. Lorsqu'un concurrent subit trois « knock-down » dans le même round, son adversaire doit être déclaré vainqueur par « knock-out technique », sauf lors d'un combat de championnat du monde.

144. Lorsqu'un concurrent est disqualifié, son adversaire doit être déclaré vainqueur. Si les deux concurrents sont disqualifiés, la décision doit être la disqualification des deux concurrents.

145. Lorsqu'un concurrent est « knock-down » et qu'il ne peut reprendre le combat avant le compte de 10, son adversaire doit être déclaré vainqueur par « knock-out ».

146. Lorsqu'un concurrent est « knock-down » et qu'il apparaît évident qu'il ne pourra pas reprendre le combat après le compte de 10, l'arbitre n'est pas tenu de lui donner ce compte et peut alors demander immédiatement au médecin de se présenter sur le ring.

147. L'arbitre peut interrompre ou arrêter le combat pour des raisons exceptionnelles, hors de son contrôle et de celui des concurrents. Il doit alors consulter le responsable des arbitres et des juges pour prendre sa décision sur l'issue du combat.

148. Lorsqu'un concurrent ne se présente pas dans le ring après en avoir reçu l'ordre d'un officiel, ce dernier avise l'arbitre qui doit commencer le compte. Si le concurrent ne se présente pas dans le délai de 10 secondes, l'arbitre doit déclarer son adversaire vainqueur par défaut.

SECTION XIX LES ROUNDS ET LES DÉLAIS ENTRE LES COMBATS

149. La durée de chaque round est de trois minutes.

150. La pause entre chaque round est d'une minute.

151. Le maximum de rounds dans un programme est de 50.

152. Un concurrent doit avoir livré:

1° un minimum de 4 combats de 4 ou 6 rounds et en avoir gagné au moins 50 p. cent avant de livrer un combat de 8 ou 10 rounds.

2° un minimum de 4 combats de 8 ou 10 rounds et en avoir gagné au moins 50 p. cent avant de livrer un combat de plus de 10 rounds.

Malgré le premier alinéa, le comité d'évaluation technique prévu à la section XXII peut, conformément à l'article 165, déterminer des exigences particulières pour un kick boxeur qui désire participer à une manifestation sportive de boxe.

153. Un combat doit être de 4, 6, 8 ou 10 rounds et, dans les cas de combat de championnat, il peut être de 12 rounds.

154. Une période de repos de 7 jours doit s'écouler entre 2 combats pour un concurrent qui a livré un combat de 4 rounds ou moins. Cette période est de 14 jours si le concurrent a livré un combat de 5 ou 6 rounds, de 21 jours s'il a livré un combat de 7, 8 ou 9 rounds et de 30 jours s'il a livré un combat de 10 rounds et plus.

Au cours de cette période de repos, un concurrent ne peut participer à titre de concurrent au programme d'une manifestation sportive de sports de combat.

Aux fins du présent article, un tournoi élimination est assimilé à un seul combat dans la mesure où chaque combat du tournoi comporte un maximum de cinq rounds et qu'un concurrent qui y participe ne peut combattre en tout plus de 12 rounds.

SECTION XX

COMBAT DE CHAMPIONNAT

155. Lors d'un combat de championnat, les règlements de l'organisme qui le sanctionne peuvent s'appliquer dans la mesure où ils améliorent la sécurité des concurrents.

156. Lors d'un combat de championnat, le représentant de l'organisme qui sanctionne le combat, les concurrents impliqués, les gérants, les entraîneurs et l'organisateur doivent assister à une réunion d'information portant sur les règlements, à laquelle ils sont convoqués par le responsable de la manifestation sportive.

SECTION XXI

LE MÉDECIN ET LES EXAMENS MÉDICAUX

157. La Régie désigne un médecin, lequel est son mandataire et peut en tout temps interrompre un combat pour examiner un concurrent et déterminer si ce dernier est médicalement apte à continuer le combat. Si de l'avis du médecin, un concurrent est inapte à continuer le combat, il en avise l'arbitre qui doit l'arrêter.

158. Un médecin désigné par la Régie doit être présent en tout temps près du ring lors d'un combat.

159. Les examens médicaux auxquels doivent se soumettre les concurrents sont les suivants:

1° l'examen requis pour obtenir un permis de concurrent, prévu à l'annexe 1-A;

2° l'examen requis lorsqu'un concurrent domicilié au Québec désire participer à un programme, prévu à l'annexe 1-A;

3° l'examen précédant immédiatement un combat, prévu à l'annexe 1-A;

4° l'examen suivant un combat prévu à l'annexe 1-B;

5° l'examen précédant le retour à l'entraînement, lorsque médicalement requis, prévu à l'article 61 du Règlement sur les permis relatifs aux sports de combat.

L'examen mentionné au paragraphe 2° n'est pas exigé lorsqu'il s'écoule moins de 30 jours entre le moment où un concurrent subit l'examen requis au paragraphe 1° et celui où il doit subir celui requis au paragraphe 2°.

160. Seul le médecin désigné par la Régie peut effectuer les examens requis par les paragraphes 3° et 4° de l'article 159.

161. Le médecin doit compléter les formulaires prévus aux annexes 1-A et 1-B et les remettre au responsable de la manifestation sportive. Il doit également compléter les sections médicales du passeport ou du carnet du concurrent.

162. Lorsqu'un médecin prescrit un examen non prévu au formulaire approprié, le concurrent doit produire au responsable de la manifestation sportive un certificat médical attestant des résultats de cet examen.

SECTION XXII

LE COMITÉ D'ÉVALUATION TECHNIQUE

163. Il est établi un comité sur l'évaluation technique des concurrents.

164. Le comité est formé de trois membres nommés par la Régie. Il est composé, en plus du représentant de la Régie, d'un représentant provenant du milieu amateur et d'un représentant provenant du milieu dans lequel un concurrent peut recevoir une bourse ou une rémunération, dans la discipline pour laquelle le concurrent sollicite un permis, ou de deux représentants de l'un de ces milieux.

165. La fonction d'un comité est d'évaluer l'aptitude technique d'un concurrent à participer à une manifestation sportive dans la discipline pour laquelle le concurrent sollicite un permis pour la première fois.

De plus, le comité peut évaluer, aux fins de l'article 152, le nombre de rounds que peut comporter un combat de boxe impliquant un concurrent ayant une

expertise en kick boxing et, aux fins de l'article 194, le nombre de rounds que peut comporter un combat de kick boxing impliquant un concurrent ayant une expertise en boxe.

166. Le comité doit, pour évaluer l'aptitude technique d'un concurrent qui n'a jamais participé à une manifestation sportive au Québec, considérer les critères suivants:

- 1° l'âge du concurrent;
- 2° les résultats obtenus au niveau amateur;
- 3° la durée de l'entraînement;
- 4° la qualité de la démonstration technique effectuée devant le comité;
- 5° les connaissances du concurrent concernant les risques inhérents à la pratique du sport de combat pour lequel il sollicite un permis.

167. Le comité doit formuler par écrit ses recommandations à la Régie.

SECTION XXIII LES CONTRATS

§1. L'organisateur

168. Pour qu'un concurrent puisse participer à une manifestation sportive de sport de combat, il doit être lié à l'organisateur de celle-ci par un contrat conclu sur le formulaire prévu à l'annexe 2-A, que fournit la Régie.

169. Tout contrat liant un concurrent et un organisateur pour plus d'une manifestation sportive de sport de combat ne peut excéder une durée d'un an. L'organisateur doit transmettre copie d'un tel contrat à la Régie dans les 10 jours de sa signature.

170. L'organisateur doit verser au concurrent le montant de sa bourse ou de sa rémunération en argent ou par chèque seulement.

171. Lorsque la bourse ou la rémunération d'un concurrent est payable au pourcentage, les recettes doivent être calculées sur la valeur nominale des billets vendus, excluant les billets de faveur, déduction faite des droits exigés par la Régie pour la délivrance du permis d'organisateur valable pour une manifestation sportive et des taxes gouvernementales défrayées.

172. Le montant des dépenses accordé à un concurrent ne peut comprendre que les frais de séjour et d'entraînement et il ne peut excéder le plus élevé de 500,00 \$ ou 25 % de sa bourse ou rémunération.

§2. Le gérant

173. Un contrat liant un gérant et un concurrent ne peut excéder une durée de 3 ans et le pourcentage d'honoraires versés au gérant ne peut excéder 20 p. cent du montant de la bourse ou de la rémunération du concurrent, sauf si le gérant agit également à titre d'entraîneur auquel cas le pourcentage ne peut excéder 30 p. cent.

Ce contrat doit être conclu sur le formulaire prévu à l'annexe 2-B que fournit la Régie.

174. Le gérant doit transmettre à la Régie une copie du contrat conclu avec un concurrent dans les 10 jours de sa signature.

§3. L'entraîneur

175. Un contrat liant un entraîneur et un concurrent ne peut excéder une durée de 3 ans et le pourcentage d'honoraires versés à l'entraîneur ne peut excéder 10 p. cent du montant de la bourse ou de la rémunération du concurrent, sauf si l'entraîneur agit également à titre de gérant, auquel cas le pourcentage ne peut excéder 30 p. cent.

Ce contrat doit être conclu sur le formulaire prévu à l'annexe 2-C, que fournit la Régie.

176. L'entraîneur doit transmettre à la Régie une copie du contrat conclu entre lui et un concurrent dans les 10 jours de sa signature.

CHAPITRE II LE KICK BOXING

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

177. Dans le présent chapitre, on entend par:

«kick boxing»: un sport de combat lors duquel un concurrent peut utiliser les pieds et les poings pour frapper son adversaire.

178. Sous réserve des dispositions du présent chapitre, les dispositions du chapitre I s'appliquent au kick boxing en y faisant les adaptations nécessaires, à l'exception du paragraphe 1^o de l'article 55 et des articles 68, 86, 92, 109, 131, 149 et 151 à 153.

SECTION II LES PROTECTEURS DE PIED

179. Les protecteurs de pied doivent être mis dans la salle d'habillement et de préparation. Ils doivent être retenus par un ruban adhésif d'une largeur de 2,54 cm (1") qui ne peut faire plus de deux fois le tour du protecteur de pied.

180. Un inspecteur doit vérifier les protecteurs de pied avant le combat et il peut refuser leur utilisation lorsque:

- 1° ils ne sont pas en bon état;
- 2° ils ne sont pas lisses ou sont altérés de quelque façon que ce soit;
- 3° ils ne possèdent pas d'attache sous le pied;
- 4° ils ne recouvrent pas complètement le dessus du pied.

SECTION III LA TENUE DU CONCURRENT

181. Lors d'un combat, un concurrent doit porter:

- 1° un support athlétique avec coquille protectrice intégrée ou un protecteur de l'os pubien pour les concurrentes;
- 2° une culotte ample descendant au moins jusqu'à mi-cuisse, dont la ceinture est en matériel élastique et qui ne monte pas plus haut que la taille;
- 3° un tee-shirt pour les concurrentes;
- 4° une paire de gants;
- 5° une paire de protecteurs de pied et une paire de protège-tibia de substance molle;
- 6° un protecteur buccal ajusté.

SECTION IV LE RESPONSABLE DES ARBITRES ET DES JUGES

182. Le responsable des arbitres et des juges tient une feuille de pointage cumulatif pour chacun des combats. Après chaque round, il compte les points des juges, vérifie si leur feuille de pointage est signée ou paraphée et déduit, s'il y a lieu, le nombre de points correspondant au nombre de coups de pied manquants en vertu de l'article 189 et en informe l'arbitre. À la fin du combat, il rend la décision selon les points.

183. Le responsable des arbitres et des juges informe l'arbitre qu'un concurrent est disqualifié dans le cas où il ne donne pas le nombre de coups de pied requis dans 2 rounds lors d'un combat de 3 à 7 rounds et dans 3 rounds lors d'un combat de 8 rounds et plus.

184. L'arbitre doit, avant de donner le signal du début du combat, s'assurer de la présence près du ring du médecin, de trois juges, d'au moins un inspecteur responsable du chronométrage et de deux officiels aux coups de pied.

185. Si un concurrent tombe ou est projeté à l'extérieur du ring à la suite d'un coup permis, l'arbitre doit commencer le compte comme s'il était dans le ring.

Si un concurrent est projeté à la suite d'un coup non permis, l'arbitre doit indiquer à l'inspecteur responsable du chronométrage d'arrêter le chronomètre. Le concurrent peut recevoir l'aide d'une personne de son coin pour l'aider à se relever, mais il doit revenir sans délai dans le ring par ses propres moyens.

SECTION V LES OFFICIELS AUX COUPS DE PIED

186. Deux officiels aux coups de pied doivent être près du ring, à la vue des concurrents, pendant tout le combat.

187. Pendant chaque round, un officiel aux coups de pied doit être assigné à chaque concurrent et il doit indiquer le nombre de coups de pied valablement exécutés par celui-ci à l'aide d'un panneau numéroté. Il doit indiquer ce nombre sur la feuille de pointage du concurrent et la signer ou la parapher avant de la remettre au responsable des juges et arbitres après chaque round.

188. Un coup de pied est valable lorsque le concurrent atteint ou tente d'atteindre efficacement une partie autorisée du corps de l'adversaire.

189. Dans un combat, un concurrent doit donner un minimum de huit coups de pied par round.

Un concurrent qui ne donne pas le nombre de coups de pied requis dans un round doit reprendre la quantité de coups de pied manquante dans le round suivant, en plus de perdre un point par coup de pied manquant.

Lorsque les deux concurrents ne peuvent se reprendre au round suivant selon la règle établie au deuxième alinéa, le concurrent qui est en avance sur les feuilles de pointage doit être déclaré vainqueur à la fin de ce round.

À chaque « knock-down » dans un round, le nombre de coups de pied requis pour chaque concurrent est diminué de un.

SECTION VI LES FAUTES

190. Chacun des actes suivants constitue une faute:

1° attaquer l'adversaire en se retenant aux câbles ou en se servant des câbles du ring pour attaquer;

2° se baisser au-dessous du niveau de la ceinture de l'adversaire;

3° charger avec la tête;

4° ignorer les commandements de l'arbitre;

5° essayer de frapper l'adversaire immédiatement après que l'arbitre commande le « break » et avant de reculer;

6° attaquer l'arbitre ou se conduire envers lui d'une façon agressive;

7° frapper l'adversaire en-dessous de la ceinture;

8° frapper l'adversaire pendant qu'il est au tapis, pendant qu'il se relève ou après le son de la cloche;

9° retenir l'adversaire d'une main et le frapper de l'autre;

10° retenir intentionnellement l'adversaire afin de maintenir un corps à corps;

11° lutter avec l'adversaire;

12° repousser l'adversaire dans le ring ou dans les câbles;

13° frapper l'adversaire avec toute partie de son corps autre que ses poings ou ses pieds;

14° frapper l'adversaire avec le gant ouvert, avec l'intérieur de la main ou le poignet;

15° toucher délibérément au tapis sans avoir été frappé;

16° frapper intentionnellement aux reins, dans le dos de l'adversaire, à la nuque ou en arrière de la tête. Toutefois, un coup porté à la tête, derrière l'oreille ou sur le côté du cou alors que l'adversaire tourne la tête pour l'éviter ne constitue pas une faute;

17° frotter les lacets du gant sur la figure de l'adversaire;

18° utiliser un langage vulgaire ou déplacé dans le ring;

19° appliquer ou tenter d'appliquer toute projection autre que le balayage;

20° saisir ou retenir le pied ou la jambe de l'adversaire, suivi d'une projection ou d'un coup;

21° étendre la jambe pour bloquer celle de l'adversaire afin de l'empêcher de donner un coup de pied;

22° recourir à tout geste anti-sportif qui peut blesser l'adversaire ou être au détriment du bon renom du kick boxing;

23° refuser de combattre;

24° frapper l'oeil de l'adversaire avec le pouce;

25° ne pas reprendre le combat immédiatement après la minute de repos.

191. Un concurrent peut exécuter un balayage avec la plante ou le dessus du pied sur la partie extérieure du pied de l'adversaire couverte par le protecteur de pied. Un contact fait sur toute autre partie de la jambe en effectuant un balayage constitue une faute.

SECTION VII LES ROUNDS ET LES DÉLAIS ENTRE LES COMBATS

192. La durée de chaque round est de deux minutes.

193. Le maximum de rounds dans un programme est de 60.

194. Un concurrent doit livrer:

1° un minimum de 4 combats de 3, 4, 5 ou 6 rounds et en avoir gagné au moins 50 p. cent avant de livrer un combat de 7, 8, 9 ou 10 rounds;

2° un minimum de 4 combats de 7, 8, 9 ou 10 rounds et en avoir gagné au moins 50 p. cent avant de livrer un combat de 11 ou 12 rounds.

Malgré le premier alinéa, le comité d'évaluation technique prévu à la section XXII du chapitre I peut, conformément à l'article 165, déterminer des exigences particulières pour un boxeur qui désire participer à une manifestation sportive de kick boxing.

195. Un combat est de 4 à 10 rounds et, dans les cas d'un combat de championnat, il peut être de 11 ou 12 rounds.

CHAPITRE III DISPOSITIONS FINALES

196. Le présent règlement remplace le Règlement sur les sports de combat approuvé par le décret 1020-87 du 23 juin 1987.

197. Le présent règlement entre en vigueur le 15^e jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I-A



Régie de la sécurité
dans les sports
du Québec

EXAMEN MÉDICAL

Règlement sur les sports de combat (a. 159)

- Boxe
- Kick boxing
- Examen médical requis pour obtenir un permis de concurrent (complétez les sections I, II, III, IV et V)
- Examen médical requis lorsqu'un concurrent québécois désire participer à une manifestation sportive de sports de combat. (Complétez les sections I, III et V)
- Examen médical précédant immédiatement un combat. (Complétez les sections I, III et V)

SECTION I — IDENTIFICATION DU CANDIDAT

1.1 Nom	Prénom	1.2 Nom d'emprunt s'il y a lieu
1.3 Adresse — rue	App.	Ville
		Province — état — pays
1.4 Code postal	1.5 Date de naissance	1.6 Poids
_____	_____	_____ kg (lb)

SECTION II — ANTÉCÉDENTS MÉDICAUX ET FAMILIAUX

Spécifiez les contre-indications à combattre, s'il y a lieu _____

SECTION III — EXAMEN MÉDICAL

3.1	Ouïe	Y a-t-il perforation du tympan? Y a-t-il hypoacousie? Y a-t-il otite chronique?	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
3.2	Vue	Y a-t-il : • Isochorie? • Réflexe photomoteur? Gauche: Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> • Fundoscopie normale? Gauche: Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Vision Gauche /20 Droite: /20	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Droite: Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Droite: Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Droite: /20
3.3	Bouche	Y a-t-il quelque maladie de la bouche ou de la gorge?	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
3.4	Cou (glandes)	Y a-t-il hypertrophie de la glande thyroïde ou des glandes lymphatiques?	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
3.5	Système respiratoire	Y a-t-il des signes de maladies respiratoires — aiguës? — chroniques?	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
3.6	Tension	Systolique Diastolique Point de disparition du son 1 ^{re} lecture _____ _____ _____ 2 ^e lecture _____ _____ _____	
3.7	Cœur	Pouls mesuré à l'auscultation cardiaque, pendant une minute Y a-t-il trouble du rythme cardiaque? Y a-t-il des signes de malaises du cœur ou des vaisseaux sanguins?	_____ <input type="checkbox"/> _____ <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
3.8	Abdomen	L'examen révèle-t-il quelque anomalie? (hépatomégalie, splénomégalie) Si oui, spécifiez _____	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
3.9	Hernie	Y a-t-il hernie?	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
3.10	Système nerveux	Y a-t-il signe d'atteinte du système nerveux?	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
3.11	Mains	Y a-t-il signe de tumescence ou de blessure?	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>

SECTION III — EXAMEN MÉDICAL (Suite)

3.12	Alcool Drogues Tabac	Y a-t-il signe d'usage de boissons alcooliques? Y a-t-il signe d'usage d'agents ou de médicaments stimulants? Y a-t-il usage de tabac?	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
3.13	État général	Y a-t-il signe d'un état pathologique non décrit spécifiquement ci-haut et pour lequel un examen additionnel serait nécessaire?	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
3.14	Thorax	Y a-t-il fracture des côtes?	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
3.15	Os de la face Nez Maxillaire	Y a-t-il fracture ou entorse récente?	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
3.16	Pieds (pour les kick boxeurs)	Y a-t-il fracture ou entorse récente?	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
3.17	Seins (pour les concurrentes)	L'examen révèle-t-il quelque anomalie? Y a-t-il prothèse mammaire? ⁽¹⁾	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
3.18	Yeux	Examen par un ophtalmologiste si le concurrent est âgé de 40 ans ou plus	Normal <input type="checkbox"/> Anormal <input type="checkbox"/>

SECTION IV — TEST DE LABORATOIRE

4.1	EEG	Normal <input type="checkbox"/> Anormal <input type="checkbox"/> Joindre une copie des examens.	
4.2	ECG à l'effort (si le concurrent est âgé de 40 ans ou plus ou s'il a un examen physique qui suggère des problèmes cardiaques)	Normal <input type="checkbox"/> Anormal <input type="checkbox"/> Joindre une copie des examens.	
4.3	Grossesse	Test de grossesse sanguin 7 jours avant la manifestation sportive ⁽¹⁾	Positif <input type="checkbox"/> Négatif <input type="checkbox"/>
4.4	Tests sanguins	<input type="checkbox"/> Hépatite B <input type="checkbox"/> Hépatite C <input type="checkbox"/> VIH <input type="checkbox"/> Négatif	

SECTION V — AUTRES (S'il y a lieu)

5.1	Remarques: _____ _____ _____
-----	------------------------------------

⁽¹⁾ Une concurrente qui porte une prothèse mammaire ou qui est enceinte ne peut être déclarée apte à combattre.

Je certifie par la présente que j'ai examiné le candidat dont le nom apparaît ci-haut et que, consécutivement à cet examen, je le considère:

Apte Inapte à combattre.

Signature: _____

(Médecin examinateur)

Date: _____

année mois jour

ANNEXE 1-B



Régie de la sécurité
dans les sports
du Québec

EXAMEN MÉDICAL SUIVANT UN COMBAT

Règlement sur les sports de combat (a. 159 par. 4^o)

Ce formulaire doit être complété à la suite de tout combat auquel le concurrent a pris part. La condition médicale du concurrent de même que toute blessure subie lors du combat doivent y être rapportées. Ce rapport doit aussi être complété advenant le cas où un concurrent subirait une blessure à l'entraînement ou dans toutes autres circonstances.

1.1. Nom		Prénom		1.2. Nom d'emprunt, s'il y a lieu	
1.3. Adresse — rue			App.	Ville	Prov., état, pays
1.4. Code postal	1.5. Date de naissance		1.6. Poids		Date de la blessure
_ _ _ _ _ _ _	_ _ _ _ _ _ _ A M J		_____ kg (lb)		_ _ _ _ _ _ _ A M J

Condition générale du concurrent: _____

Indiquez toute blessure rapportée par le concurrent: _____

Traitement prescrit: _____

Tests ou examens administrés (veuillez indiquer et/ou annexer les résultats).
Une copie des EEG, ECG et examens ophtalmologiques doivent être transmis à la Régie.

Recommandations: _____

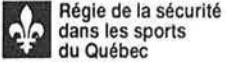
Signature du médecin: _____ Date: _____

À L'INTENTION DES OFFICIELS

Nom du concurrent: _____ Nature de la blessure: _____

Date de la suspension |_|_|_|_|_|_|_| Durée de la suspension: _____ Date de levée de la suspension |_|_|_|_|_|_|_|
A M J A M J

ANNEXE 2-A



— CONTRAT —
ORGANISATEUR ET CONCURRENT
 Règlement sur les sports de combat (a. 168 à 172)

CONTRAT effectué en ce _____ jour de _____ 19 _____

à _____

ENTRE _____

domicilié à _____

(ci-après dénommé « l'ORGANISATEUR »)

ET _____

domicilié à _____

(ci-après dénommé « le CONCURRENT », spécifiez s'il s'agit d'un concurrent de boxe ou de kick boxing)

1. OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR CONVIENT ET S'ENGAGE À:

- 1.1 Mettre à la disposition du CONCURRENT et de son équipe une salle d'habillement et de préparation lors du programme de la manifestation sportive;
- 1.2 Transmettre à la Régie une copie du contrat conclu entre l'organisateur et le CONCURRENT dans un délai de 30 jours avant la date prévue pour la tenue du combat dans le cas d'un concurrent finaliste et dans un délai de 10 jours dans le cas d'un concurrent non-finaliste;
- 1.3 Dédommager le concurrent des frais de voyage encourus et lui verser _____% de la somme prévue à l'article 3 si ce dernier est présent au moment de la pesée officielle et que son adversaire ou le concurrent de remplacement ne peut livrer le combat prévu;
- 1.4 Respecter les dispositions de la LOI SUR LA SÉCURITÉ DANS LES SPORTS (L.R.Q., c. S-3.1) et de ses règlements d'application;
- 1.5 Organiser un combat équilibré, conformément à l'article 9 du Règlement sur les sports de combat;
- 1.6 Payer la bourse ou la rémunération au CONCURRENT, mais seulement une fois que celui-ci a livré son combat;
- 1.7 S'assurer que le paiement de la bourse ou de la rémunération au CONCURRENT s'effectue en présence d'un représentant désigné par la Régie dans les 48 heures suivant la fin de son combat.

2. OBLIGATIONS DU CONCURRENT

LE CONCURRENT CONVIENT ET S'ENGAGE À:

- 2.1 Participer au programme de la manifestation sportive présentée à _____ le _____ 19 _____ dans le cadre d'un combat de _____ rounds de 3 minutes chacun dans le cas d'un concurrent de boxe ou de 2 minutes dans le cas d'un concurrent de kick boxing contre:

(nom, prénom)	Kg (lb) (poids)	Victoires:	Défaites:	Nulles:
		Fiche individuelle		

ou tel concurrent de remplacement selon ce qui est prévu à l'article 2.7 ci-dessous;

- 2.2 Se présenter à la pesée officielle de la manifestation sportive à un poids maximum de _____ kg (lb);
- 2.3 Se garder en bonne condition physique;
- 2.4 S'entraîner et se préparer adéquatement en vue de son combat;
- 2.5 Fournir à l'ORGANISATEUR, au moment de la signature du présent contrat, sa fiche individuelle officielle incluant les combats auxquels il a participé, le nom de ses adversaires et le résultat de ces combats;
- 2.6 S'il ne peut participer au programme de la manifestation sportive pour des raisons médicales, fournir un certificat à cet effet et subir un examen médical par un médecin désigné par la Régie;
- 2.7 Au cas où le concurrent adverse n'est pas en mesure de livrer le combat le jour du programme de la manifestation sportive, pour quelque raison que ce soit, accepter de livrer un combat à un adversaire de remplacement que les deux parties choisiront et qui aura été autorisé par la Régie dans un délai de 24 heures avant le début du premier combat prévu au programme;
- 2.8 Respecter les dispositions de la LOI SUR LA SÉCURITÉ DANS LES SPORTS (L.R.Q. c. S-3.1) et de ses règlements d'application;
- 2.9 S'il n'est pas domicilié au Québec, être présent dans la municipalité où doit se dérouler le programme au moins 24 heures avant le début des combats;
- 2.10 Assister ou être représenté à la réunion pré-combat convoquée par le responsable de la manifestation sportive à l'heure prévue;
- 2.11 Se présenter à l'endroit où doit se dérouler le programme de la manifestation sportive au moins une heure avant le début du premier combat. Toutefois, le CONCURRENT qui participe à une finale ou au dernier combat doit se présenter au plus tard à l'heure prévue pour le premier combat;
- 2.12 Se présenter dans le ring au signal de l'inspecteur;
- 2.13 Remettre son passeport, carnet de concurrent ou permis au responsable de la manifestation sportive dans le cas d'un concurrent qui n'est pas domicilié au Québec.

3. BOURSE OU RÉMUNÉRATION

- 3.1 L'ORGANISATEUR doit verser au CONCURRENT la somme minimale de _____ dollars ou _____ % des recettes de la manifestation sportive;
Cependant, l'organisateur déduira 20 % du montant de la bourse ou de la rémunération versée au concurrent et remettra ce montant à son adversaire lorsque:
 - 1^o le concurrent ne respecte pas l'obligation prévue à l'article 2.2 ou;
 - 2^o le concurrent se présente à la pesée officielle en pesant moins que le poids obtenu en soustrayant du poids prévu à l'article 2.2 la différence permise par l'article 72 du Règlement sur les sports de combat pour la catégorie de poids correspondant au poids visé à l'article 2.2.
 L'article 72 du Règlement dans les sports de combat est reproduit à la fin du présent contrat.
- 3.2 Lorsque la bourse ou la rémunération du CONCURRENT est payable en pourcentage des recettes, les recettes doivent être calculées sur la valeur nominale des billets vendus, excluant les billets de faveur, et déduction faite des droits exigés par la Régie pour le permis d'ORGANISATEUR valable pour une manifestation sportive et des taxes gouvernementales défrayées;

- 3.3 L'ORGANISATEUR doit verser au CONCURRENT le montant de sa bourse ou de sa rémunération en argent ou par chèque seulement.

4. DÉPENSES ET FRAIS DE VOYAGE

- 4.1 Le montant des dépenses accordé au CONCURRENT par l'organisateur est de ____% (n'excédant pas 25 %) du montant de sa bourse ou de sa rémunération ou la somme de _____ dollars, ce montant devant être ajusté s'il dépasse 25 % du montant de la bourse ou de la rémunération.
- 4.2 Le montant des dépenses et les frais de voyage accordés au concurrent ne peuvent être déduits du montant de sa bourse ou de sa rémunération.
- 4.3 Les dépenses du concurrent comprennent exclusivement les frais de séjour et d'entraînement.

5. DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent contrat est valide à compter de la date de sa signature par les parties et expirera après la tenue de la manifestation sportive pour laquelle il est établi.

6. CONDITIONS

- 6.1 Si à n'importe quel moment, le permis du CONCURRENT ou de l'ORGANISATEUR est annulé, le présent contrat sera immédiatement annulé, mais sans toutefois nuire aux droits dont disposaient les parties avant l'annulation ou aux réclamations qu'elles avaient faites avant cette date;
- 6.2 Si à n'importe quel moment, le permis du CONCURRENT ou de l'ORGANISATEUR est suspendu, le présent contrat deviendra inopérant pour la durée de cette suspension, sans toutefois nuire aux droits dont disposaient les parties avant la suspension ou aux réclamations qu'elles avaient faites avant cette date.

7. RÉSILIATION DE CONTRAT

- 7.1 Les parties se réservent le droit de résilier en tout temps le présent contrat à toutes fins que de droit dans les cas suivants :
- du consentement écrit des parties;
 - si le CONCURRENT est déclaré inapte à combattre à la suite du résultat des examens médicaux requis en vertu des paragraphes 2^o et 3^o de l'article 159 du Règlement sur les sports de combat;
 - si l'une des parties manque gravement à l'accomplissement de l'une de ses obligations en vertu du présent contrat;
 - dans le cas d'impossibilité pour l'une ou l'autre des parties de réaliser l'objet des présentes;
- 7.2 Pour donner effet à ladite résiliation, lorsqu'un des événements visés aux articles 7.1 c) et 7.1 d) se réalise, la partie qui le désire doit adresser un avis de résiliation à l'autre partie énonçant les motifs de résiliation. Cette dernière a alors 10 jours pour remédier aux défauts énoncés à l'avis, à défaut de quoi ce contrat est automatiquement résilié à compter de la date de réception de l'avis;
- 7.3 L'avis de résiliation doit être donné par écrit et doit référer au présent contrat. Il doit être donné par courrier, sous pli recommandé.
- 7.4 L'application des articles 7.1 c) et 7.1 d) n'exclut aucunement pour une partie l'exercice d'un autre recours prévu par la loi.

8. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 8.1 Les titres donnés aux articles du présent contrat ont pour seul objet d'en faciliter la consultation et ils ne doivent en aucune manière servir à l'interpréter;

- 8.2 Les parties reconnaissent que les présentes constituent une reproduction complète, fidèle et entière du contrat intervenu entre elles et elles annulent toute entente antérieure intervenue entre elles relativement à la tenue de la manifestation sportive décrite à l'article 2.1 renonçant formellement à se prévaloir de toutes les discussions et négociations qui ont précédé sa signature;
- 8.3 Le présent contrat est régi par les lois du Québec et plus particulièrement la LOI SUR LA SÉCURITÉ DANS LES SPORTS (L.R.Q., c. S-3.1) et ses règlements d'application.
- 8.4 Les parties conviennent qu'elles ne pourront céder ni transporter en tout ou en partie les droits et obligations contenus au présent contrat;
- 8.5 L'ORGANISATEUR peut faire de la publicité relativement à la manifestation sportive à laquelle participe le CONCURRENT et utiliser à cette fin le nom du CONCURRENT, des photographies ou tout renseignement pertinent le concernant. L'ORGANISATEUR assume les frais de publicité.

9. ATTESTATION

Le concurrent certifie qu'il est âgé de 18 ans et plus à la date susmentionnée.

10. AUTRES DISPOSITIONS

(Les dispositions ne doivent pas être incompatibles avec le contenu ci-haut décrit)

11. MISE EN GARDE

La Régie de la sécurité dans les sports du Québec considère que la boxe et le kick boxing professionnels sont des sports qui présentent des risques pour la santé et l'intégrité physique des participants. Elle tient à mettre en garde le concurrent de ces risques et lui rappeler qu'en acceptant de participer à une manifestation sportive, il accepte de tels risques.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN TRIPLICATA

à _____, ce _____

Organisateur

Témoin

Concurrent

Témoin

72. Les catégories de poids et les différences de poids permises entre les concurrents lors d'une manifestation sportive doivent être conformes au tableau suivant:

Catégorie de poids kg (lb)	Différence de poids permise kg (lb)
1. 50,8 et moins (112)	2,26 (5)
2. plus de 50,8 (112) à 50,52 (118)	2,72 (6)
3. plus de 50,52 (118) à 57,15 (126)	3,17 (7)
4. plus de 57,15 (126) à 61,23 (135)	3,62 (8)
5. plus de 61,23 (135) à 66,67 (147)	4,08 (9)
6. plus de 66,67 (147) à 69,85 (154)	4,53 (10)
7. plus de 69,85 (154) à 79,37 (175)	4,98 (11)
8. plus de 79,37 (175) à 88,45 (195)	5,44 (12)
9. plus de 88,45 (195)	N.A. N.A.

Un combat ne peut pas avoir lieu lorsque la différence de poids entre les concurrents, lors de la pesée officielle, est supérieure à la différence de poids permise prévue au tableau ci-haut.

Lorsque deux concurrents appartiennent à des catégories de poids différentes, la différence de poids permise est celle de la catégorie inférieure.

ANNEXE 2-B



Régie de la sécurité
dans les sports
du Québec

— CONTRAT —
CONCURRENT ET GÉRANT
Règlement sur les sports de combat (a. 173 et 174)

CONTRAT effectué en ce _____ jour de _____ 19 _____

à _____

ENTRE _____

domicilié à _____

(ci-après dénommé « le GÉRANT »)

ET _____

domicilié à _____

(ci-après dénommé « le CONCURRENT », spécifiez s'il s'agit d'un concurrent de boxe ou de kick boxing)

1. OBLIGATIONS DU GÉRANT

LE GÉRANT CONVIENT ET S'ENGAGE À:

- 1.1 Agir en qualité de gérant du CONCURRENT;
- 1.2 Veiller aux intérêts professionnels du CONCURRENT en vue d'assurer à ce dernier des revenus justes et appropriés et négocier des conditions aussi avantageuses que possible pour le CONCURRENT;
- 1.3 Rendre régulièrement compte au CONCURRENT de toutes les sommes reçues et de toutes les dépenses engagées et verser rapidement au CONCURRENT toutes les sommes auxquelles il a droit;
- 1.4 Tenir un état des revenus et dépenses et le présenter sur demande à la Régie;
- 1.5 Prendre des mesures en vue de surveiller la santé du CONCURRENT et veiller à sa sécurité dans la poursuite et dans le cadre de sa carrière;
- 1.6 Transmettre à la Régie une copie du présent contrat dans les 10 jours de sa signature;
- 1.7 Administrer tous les contrats relatifs à la participation du CONCURRENT à une manifestation sportive;
- 1.8 Respecter les dispositions de la LOI SUR LA SÉCURITÉ DANS LES SPORTS (L.R.Q., c. S-3.1) et de ses règlements d'application;

2. OBLIGATIONS DU CONCURRENT

LE CONCURRENT CONVIENT ET S'ENGAGE À:

- 2.1 Pendant la période de validité du présent contrat, être géré et dirigé exclusivement par le GÉRANT et ne pas signer d'autre contrat ou entente avec tout autre gérant ou personne aux fins ci-haut mentionnées, sans obtenir au préalable l'autorisation écrite du GÉRANT;
- 2.2 Se garder en bonne condition physique aux fins de sa carrière;

- 2.3 S'entraîner adéquatement pour toutes les manifestations sportives auxquelles il participe;
- 2.4 Remplir au meilleur de ses capacités tous les combats qu'il s'est engagé, par écrit, à livrer;
- 2.5 Respecter les dispositions de la LOI SUR LA SÉCURITÉ DANS LES SPORTS (L.R.Q., c. S-3.1) et de ses règlements d'application.

3. HONORAIRES

- 3.1 Le CONCURRENT s'engage à verser au gérant _____ % (n'excédant pas 20 %) de sa bourse ou de sa rémunération ou la somme de _____ dollars, ce montant devant être ajusté au moment du paiement s'il excède 20 % du montant de la bourse ou de la rémunération du CONCURRENT;
- 3.2 Si le GÉRANT agit également à titre d'entraîneur, un contrat «CONCURRENT et ENTRAÎNEUR» doit également être conclu sur un formulaire de la Régie. Dans un tel cas, le GÉRANT-ENTRAÎNEUR pourra cumuler les pourcentages d'honoraires jusqu'à concurrence de 30 %;
- 3.3 La bourse ou la rémunération du CONCURRENT payable au pourcentage doit être établie conformément à l'article 171 du Règlement sur les sports de combat.

4. DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent contrat est valide à compter de la date de sa signature par les parties et se terminera au plus tard le _____ . Il ne peut excéder une durée de trois ans.

5. CONDITIONS

- 5.1 Si à n'importe quel moment, le permis du CONCURRENT ou de GÉRANT est annulé, le présent contrat sera immédiatement annulé, mais sans toutefois nuire aux droits dont disposaient les parties avant l'annulation ou aux réclamations qu'elles avaient faites avant cette date;
- 5.2 Si à n'importe quel moment, le permis du CONCURRENT ou de GÉRANT est suspendu, le présent contrat deviendra inopérant pour la durée de cette suspension, sans toutefois nuire aux droits dont disposaient les parties avant la suspension ou aux réclamations qu'elles avaient faites avant cette date.

6. RÉSILIATION DE CONTRAT

- 6.1 Les parties se réservent le droit de résilier en tout temps le présent contrat à toutes fins que de droit dans les cas suivants :
 - a) du consentement écrit des parties;
 - b) si le CONCURRENT met fin à sa carrière;
 - c) si l'une des parties manque gravement à l'accomplissement de l'une de ses obligations en vertu du présent contrat;
 - d) dans le cas d'impossibilité pour l'une ou l'autre des parties de réaliser l'objet des présentes;
- 6.2 Lorsque l'événement visé à l'article 6.1 b) se produit, le CONCURRENT ne pourra participer à aucune manifestation sportive de sports de combat à partir du moment de la résiliation du présent contrat jusqu'à la date prévue pour son expiration. Si le CONCURRENT décide de reprendre sa carrière avant l'expiration de ce délai, le présent contrat reprend effet et se terminera tel que prévu à la date fixée à l'article 4.
- 6.3 Pour donner effet à cette résiliation, lorsqu'un des événements visés aux articles 6.1 b) et 6.1 c) et 6.1 d) se réalise, la partie qui le désire doit adresser un avis de résiliation à l'autre partie énonçant les motifs de résiliation. Cette dernière a alors 10 jours pour remédier aux défauts énoncés à l'avis, à défaut de quoi ce contrat est automatiquement résilié à compter de la date de réception de l'avis;

- 6.4 L'avis de résiliation doit être donné par écrit et doit référer au présent contrat. Il doit être donné par courrier, sous pli recommandé.
- 6.5 Advenant la résiliation du présent contrat conformément aux articles 6.1 à 6.4, le CONCURRENT s'engage à remettre au GÉRANT toute somme qu'il aurait perçue personnellement à titre de bourse ou de rémunération à la suite de sa participation à une manifestation sportive et qui n'aurait pas été remise au GÉRANT conformément à l'entente établie à l'article 3 du présent contrat;
- 6.6 Advenant la résiliation du présent contrat conformément aux articles 6.1 à 6.4, le GÉRANT s'engage à remettre au CONCURRENT toute somme qu'il aurait perçue pour le compte du CONCURRENT;
- 6.7 L'application des articles 6.1 c) et 6.1 d) n'excluent aucunement pour une partie l'exercice d'un autre recours prévu par la loi.

7. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 7.1 Les titres donnés aux articles du présent contrat ont pour seul objet d'en faciliter la consultation et ils ne doivent en aucune manière servir à l'interpréter;
- 7.2 Les parties reconnaissent que les présentes constituent une reproduction complète, fidèle et entière du contrat intervenu entre elles et elles annulent toute entente antérieure intervenue entre elles renonçant formellement à se prévaloir de toutes les discussions et négociations qui ont précédé sa signature;
- 7.3 Le présent contrat est régi par les lois du Québec et plus particulièrement la LOI SUR LA SÉCURITÉ DANS LES SPORTS (L.R.Q., c. S-3.1) et ses règlements d'application.
- 7.4 Les parties conviennent qu'elles ne pourront céder ni transporter en tout ou en partie le présent contrat, ni les droits qui leur sont conférés par les présentes;
- 7.5 Le GÉRANT peut faire de la publicité relativement à la manifestation sportive à laquelle participe le CONCURRENT et utiliser à cette fin le nom du CONCURRENT, des photographies ou tout renseignement pertinent le concernant. L'ORGANISATEUR assume les frais de publicité.
- 7.6 Les parties déclarent, par le présent contrat, qu'elles se sont révélées l'une à l'autre, ainsi qu'à la Régie, la source et le montant de tous les revenus possibles dont pourrait bénéficier chacune, ou l'une ou l'autre d'entre elles, à la suite d'un combat livré pendant la durée du présent contrat.

8. ATTESTATION

- 8.1 Le CONCURRENT certifie qu'il est âgé de 18 ans et plus à la date susmentionnée;
- 8.2 Le CONCURRENT certifie qu'il n'est pas lié par un autre contrat passé avec un autre gérant.

9. AUTRES DISPOSITIONS

(Les dispositions ne doivent pas être incompatibles avec le contenu ci-haut décrit)

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN TRIPLICATA

à _____, ce _____

Gérant

Témoïn

Concurrent

Témoïn

ANNEXE 2-C



Régie de la sécurité
dans les sports
du Québec

— CONTRAT —
CONCURRENT ET ENTRAÎNEUR
Règlement sur les sports de combat (a. 175 et 176)

CONTRAT effectué en ce _____ jour de _____ 19 _____

à _____

ENTRE _____

domicilié à _____

(ci-après dénommé « l'ENTRAÎNEUR »)

ET _____

domicilié à _____

(ci-après dénommé « le CONCURRENT », spécifiez s'il s'agit d'un concurrent de boxe ou de kick boxing)

1. OBLIGATIONS DE L'ENTRAÎNEUR

L'ENTRAÎNEUR CONVIENT ET S'ENGAGE À:

- 1.1 Agir en qualité d'entraîneur du CONCURRENT;
- 1.2 Mettre sur pied et superviser un programme d'entraînement pour le CONCURRENT;
- 1.3 Assister le CONCURRENT pendant la durée de la manifestation sportive;
- 1.4 Transmettre à la Régie une copie du contrat conclu entre lui et le CONCURRENT dans les 10 jours de la signature de ce contrat;
- 1.5 Respecter les dispositions de la LOI SUR LA SÉCURITÉ DANS LES SPORTS (L.R.Q., c. S-3.1) et de ses règlements d'application;

2. OBLIGATIONS DU CONCURRENT

LE CONCURRENT CONVIENT ET S'ENGAGE À:

- 2.1 Pendant la période de validité du présent contrat, s'entraîner sous la supervision de l'ENTRAÎNEUR et ne pas signer d'autre contrat ou entente avec tout autre entraîneur, aux fins mentionnées ci-dessus, sans obtenir au préalable l'autorisation écrite de l'ENTRAÎNEUR;
- 2.2 Se garder en bonne condition physique aux fins de sa carrière;
- 2.3 Respecter les dispositions de la LOI SUR LA SÉCURITÉ DANS LES SPORTS (L.R.Q., c. S-3.1) et de ses règlements d'application;

3. HONORAIRES

- 3.1 Le CONCURRENT s'engage à verser à l'ENTRAÎNEUR _____ % (n'excédant pas 10 %) de sa bourse ou de sa rémunération ou la somme de _____ dollars, ce montant devant être ajusté au moment du paiement s'il excède 10% du montant de la bourse ou de la rémunération du CONCURRENT;
- 3.2 Si l'ENTRAÎNEUR agit également à titre GÉRANT, un contrat « CONCURRENT et GÉRANT » doit également être conclu sur un formulaire de la Régie. Dans un tel cas, le GÉRANT-ENTRAÎNEUR pourra cumuler les pourcentages d'honoraires jusqu'à concurrence de 30 %;
- 3.3 La bourse ou la rémunération du CONCURRENT payable au pourcentage doit être établie conformément à l'article 171 du Règlement sur les sports de combat.

4. DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent contrat est valide à compter de la date de sa signature par les parties et se terminera au plus tard le _____. Il ne peut excéder une durée de trois ans.

5. CONDITIONS

- 5.1 Si à n'importe quel moment, le permis du CONCURRENT ou de l'ENTRAÎNEUR est annulé, le présent contrat sera immédiatement annulé, mais sans toutefois nuire aux droits dont disposaient les parties avant l'annulation ou aux réclamations qu'elles avaient faites avant cette date;
- 5.2 Si à n'importe quel moment, le permis du CONCURRENT ou de l'ENTRAÎNEUR est suspendu, le présent contrat deviendra inopérant pour la durée de cette suspension, sans toutefois nuire aux droits dont disposaient les parties avant la suspension ou aux réclamations qu'elles avaient faites avant cette date.

6. RÉSILIATION DE CONTRAT

- 6.1 Les parties se réservent le droit de résilier en tout temps le présent contrat à toutes fins que de droit dans les cas suivants:
- a) du consentement écrit des parties;
 - b) si le CONCURRENT met fin à sa carrière;
 - c) si l'une des parties manque gravement à l'accomplissement de l'une de ses obligations en vertu du présent contrat;
 - d) dans le cas d'impossibilité pour l'une ou l'autre des parties de réaliser l'objet des présentes;
- 6.2 Lorsque l'événement visé à l'article 6.1 b) se produit, le CONCURRENT ne pourra participer à aucune manifestation sportive de sports de combat à partir du moment de la réalisation du présent contrat jusqu'à la date prévue pour son expiration. Si le CONCURRENT décide de reprendre sa carrière avant l'expiration de ce délai, le présent contrat reprend effet et se terminera tel que prévu à la date fixée à l'article 4.
- 6.3 Pour donner effet à ladite résiliation, lorsqu'un des événements visés aux articles 6.1 b) et 6.1 c) et 6.1 d) se réalise, la partie qui le désire doit adresser un avis de résiliation à l'autre partie énonçant les motifs de résiliation. Cette dernière a alors 10 jours pour remédier aux défauts énoncés à l'avis, à défaut de quoi ce contrat est automatiquement résilié à compter de la date de réception de l'avis;
- 6.4 L'avis de résiliation doit être donné par écrit et doit référer au présent contrat. Il doit être donné par courrier, sous pli recommandé.
- 6.5 Advenant la résiliation du présent contrat conformément aux articles 6.1 à 6.4, le CONCURRENT s'engage à remettre à l'ENTRAÎNEUR toute somme qu'il aurait perçue personnellement à titre de bourse ou de rémunération suite à sa participation à une manifestation sportive et qui n'aurait pas été remise à l'ENTRAÎNEUR conformément à l'entente établie à l'article 3 du présent contrat;

6.6 Advenant la résiliation du présent contrat conformément aux articles 6.1 à 6.4, l'ENTRAÎNEUR s'engage à remettre au CONCURRENT toute somme qu'il aurait perçue pour le compte du CONCURRENT;

7. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7.1 Les titres donnés aux articles du présent contrat ont pour seul objet d'en faciliter la consultation et ils ne doivent en aucune manière servir à l'interpréter;

7.2 Les parties reconnaissent que les présentes constituent une reproduction complète, fidèle et entière du contrat intervenu entre elles et elles annulent toute entente antérieure intervenue entre elles renonçant formellement à se prévaloir de toutes les discussions et négociations qui ont précédé sa signature;

7.3 Le présent contrat est régi par les lois du Québec et plus particulièrement la LOI SUR LA SÉCURITÉ DANS LES SPORTS (L.R.Q., c. S-3.1) et ses règlements d'application.

7.4 Les parties conviennent qu'elles ne pourront céder ni transporter en tout ou en partie le présent contrat, ni les droits qui leur sont conférés par les présentes;

7.5 Les parties déclarent, par le présent contrat, qu'elles se sont révélées l'une à l'autre, ainsi qu'à la Régie, la source et le montant de tous les revenus possibles dont pourrait bénéficier chacune, ou l'une ou l'autre d'entre elles, à la suite d'un combat livré pendant la durée du présent contrat.

8. ATTESTATION

8.1 Le CONCURRENT certifie qu'il est âgé de 18 ans et plus à la date susmentionnée;

8.2 Le CONCURRENT certifie qu'il n'est pas lié par un autre contrat passé avec un autre entraîneur.

9. AUTRES DISPOSITIONS

(Les dispositions ne doivent pas être incompatibles avec le contenu ci-haut décrit)

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN TRIPLICATA

à _____, ce _____

Entraîneur

Témoin

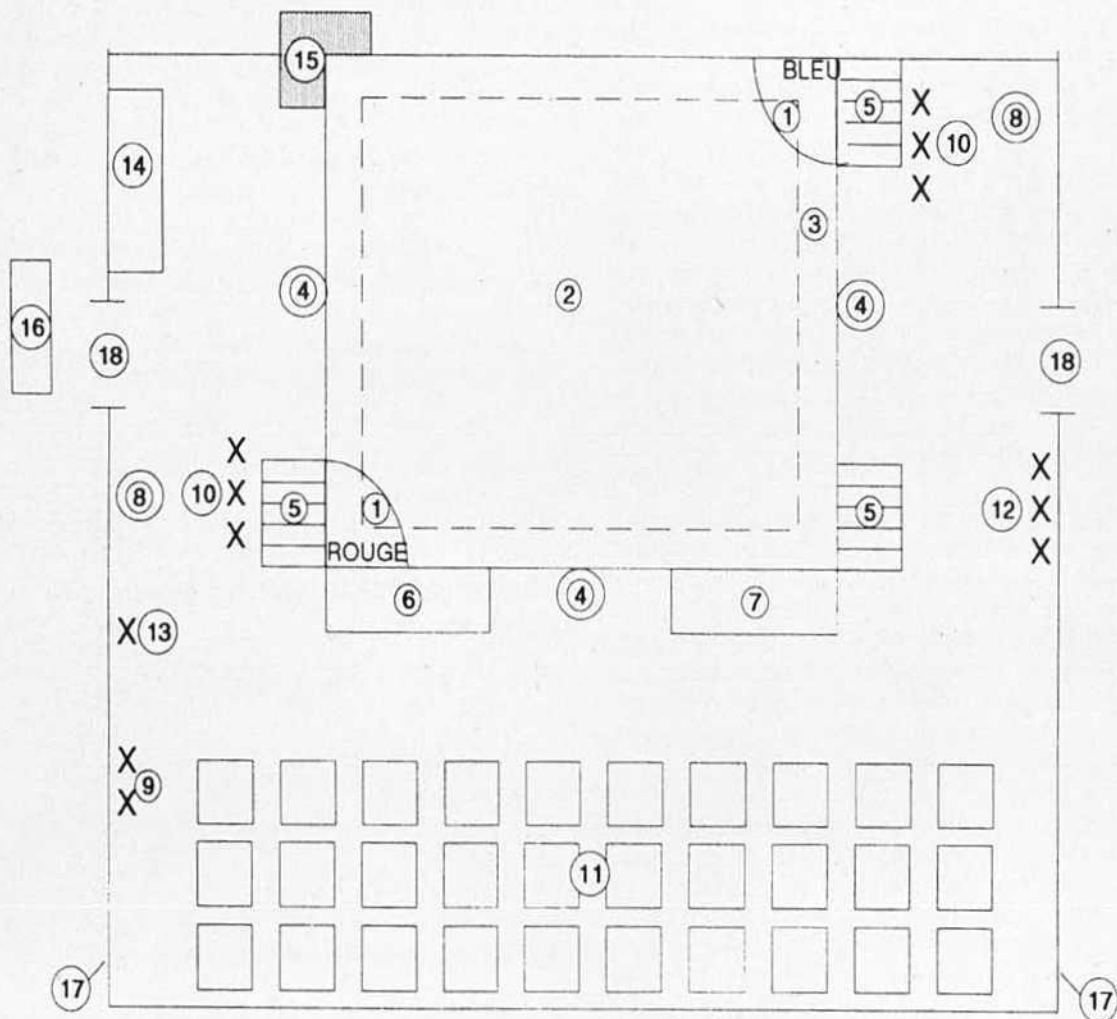
Concurrent

Témoin

ANNEXE 3

R.S.S.Q. PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ

(a. 30)



- | | | | |
|----|---|----|--|
| 1 | COIN DES CONCURRENTS | 12 | PRÉPOSÉS AUX CARTES DE RONDES |
| 2 | RING (MINIMUM 16 x 16, MAXIMUM 20 x 20) | 13 | PRÉPOSÉ AUX GANTS |
| 3 | TABLIER DU RING (12 pouces) | 14 | TABLE POUR TÉLÉVISION (LE CAS ÉCHÉANT) |
| 4 | JUGES | 15 | CAMÉRA TÉLÉVISION (LE CAS ÉCHÉANT) |
| 5 | ESCALIERS | 16 | CAMÉRAS (LE CAS ÉCHÉANT) |
| 6 | TABLE DU RESPONSABLE DE LA MANIFESTATION SPORTIVE | 17 | BARRIÈRE DU PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ |
| 7 | TABLE DU MÉDECIN ET DU CHRONOMÉTREUR | 18 | SÉCURITÉ |
| 8 | INSPECTEURS | | |
| 9 | AMBULANCIERS (équipements: civière, resuscitateur, etc. - près du ring) | | |
| 10 | ENTRAÎNEURS ET PERSONNES AUTORISÉES DANS LE COIN | | |
| 11 | SECTION DE LA RÉGIE (30 sièges) | | |

Gouvernement du Québec

Décret 663-95, 17 mai 1995

Loi sur la sécurité dans les sports
(L.R.Q., c. S-3.1)

Permis relatifs aux sports de combat

CONCERNANT le Règlement sur les permis relatifs aux sports de combat

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 54 de la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., c. S-3.1), le gouvernement peut, par règlement, déterminer la forme et la teneur d'un permis ainsi que les modalités de sa délivrance;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o de l'article 54 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les conditions que doit remplir une personne qui sollicite un permis, les renseignements qu'elle doit fournir, les droits exigibles, les conditions suivant lesquelles ces droits ainsi que ceux visés à l'article 44.1 doivent être payés, l'époque de leur paiement et le pourcentage des recettes brutes d'une manifestation sportive ou le montant servant à établir les droits visés au deuxième alinéa de l'article 44.1;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 54 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer le montant et la nature du cautionnement et de la police d'assurance-responsabilité d'une personne qui sollicite un permis d'exploitation d'un centre sportif ou un permis d'organisateur lors d'une manifestation sportive, ou qui agit à titre d'officiel lors d'une manifestation sportive, selon les catégories de centres sportifs ou de manifestations sportives qu'il indique;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5^o de l'article 54 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les cas d'annulation et de suspension d'un permis et leur durée;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5.1^o de l'article 54 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les cas de confiscation d'un cautionnement et l'emploi qui en est alors fait, le cas échéant;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6^o de l'article 54 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, fixer le tarif des honoraires d'un officiel lors de la tenue d'une manifestation sportive et préciser les cas où cette fonction ne peut être exercée que par une personne désignée et rémunérée par la Régie;

ATTENDU QUE par le décret 1019-87 du 23 juin 1987, le gouvernement a édicté le Règlement sur les permis relatifs aux sports de combat;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la Gazette officielle du Québec du 20 juillet 1994 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours exigé par la loi est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter, tel que modifié, le règlement annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE le Règlement sur les permis relatifs aux sports de combat, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement sur les permis relatifs aux sports de combat

Loi sur la sécurité dans les sports
(L.R.Q., c. S-3.1, a. 54 par. 2^o à 6^o)

CHAPITRE I LA BOXE

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Dans le présent règlement, on entend par:

« imprimeur »: une personne qui exploite un système de distribution automatique de billets ou qui imprime des billets;

« programme »: l'ensemble des activités qui ont lieu à la date à laquelle se déroulent les combats;

2. Une manifestation sportive débute par la délivrance d'un permis d'organisateur valable pour une manifestation sportive et se termine lors de l'extinction des obligations prévues à l'article 40 et qui doivent être garanties par cautionnement.

3. La demande de permis doit être faite par écrit, appuyée du serment, signée par la personne qui sollicite le permis et présentée à la Régie de la sécurité dans les sports du Québec.

Elle doit indiquer si la personne qui le sollicite agit seule et, dans le cas contraire, elle doit identifier ses associés et faire une demande conjointe, conformément à l'article 4.

Lorsqu'une demande de permis est faite par une personne morale, elle doit être appuyée d'une copie certifiée de la résolution autorisant un administrateur à signer à cette fin. Cette résolution doit indiquer le nom de l'administrateur qui est responsable des activités et des opérations effectuées aux fins du présent règlement au nom de la personne morale, ses adresse et numéro de téléphone.

4. Si plusieurs personnes font une demande conjointe, cette demande doit être signée par chacune d'elles, et on doit y indiquer les noms des personnes au nom de qui le permis sera délivré.

5. Les permis délivrés en vertu du présent règlement sont les suivants:

- 1° organisateur;
- 2° gérant;
- 3° concurrent;
- 4° entraîneur;
- 5° préposé au coin;
- 6° imprimeur;
- 7° officiel.

Le permis d'organisateur est de deux catégories, le permis annuel d'organisateur et le permis d'organisateur valable pour une manifestation sportive.

6. Une personne qui désire organiser une manifestation sportive doit être titulaire d'un permis annuel et d'un permis valable pour cette manifestation sportive. La Régie délivre le permis valable pour une manifestation sportive seulement si la personne qui le sollicite est titulaire d'un permis annuel.

7. À l'exception d'un permis valable pour une manifestation sportive, les permis délivrés en vertu du présent règlement ont une durée maximale d'un an et expirent le 31 mars suivant leur délivrance.

8. À l'exception du gérant d'un concurrent qui n'est pas domicilié au Québec, un gérant, un concurrent, un entraîneur, un préposé au coin, un imprimeur ou un officiel doit être titulaire d'un permis annuel.

SECTION II LE PERMIS D'ORGANISATEUR

9. Une personne qui sollicite un permis annuel d'organisateur doit fournir à la Régie les renseignements et les documents suivants:

1° dans le cas d'une personne physique, ses nom, adresse, numéros de téléphone à sa résidence et à son travail, date de naissance, numéro d'assurance sociale, et deux photos prises au cours des six derniers mois, de format 3 X 4 cm, et s'il s'agit d'une société, une copie de la déclaration de société;

2° dans le cas d'une personne morale, ses nom, adresse et numéro de téléphone; la liste des nom, adresse et fonction des administrateurs, une copie certifiée de la résolution prévue à l'article 3, une copie de ses statuts ou de ses lettres patentes et lettres patentes supplémentaires, le cas échéant, et une copie de ses règlements;

3° une copie de tous les contrats la liant avec un concurrent pour plus d'une manifestation sportive.

De plus, elle ne doit pas avoir vu son permis annulé ou suspendu au cours de l'année précédente.

10. Une personne qui sollicite un permis d'organisateur valable pour une manifestation sportive doit:

- 1° fournir ses nom et numéros de permis annuel;
- 2° indiquer les lieu, date et heure du début des combats;
- 3° fournir la liste des combats;
- 4° fournir la fiche individuelle officielle des concurrents après l'avoir vérifiée, incluant les combats auxquels les concurrents ont participé, le nom de leurs adversaires et le résultat des combats;
- 5° produire une copie signée du contrat conclu entre le concurrent et l'organisateur sur le formulaire prévu à l'annexe 2-A du Règlement sur les sports de combat, approuvé par le décret 663-95 du 17 mai 1995;
- 6° indiquer le montant, la répartition et le mode de paiement des bourses ou rémunérations de chacun des concurrents;

7° fournir le cautionnement prévu aux articles 40 à 48;

8° produire le formulaire prévu à l'annexe D-1, signé par un assureur, attestant qu'elle détient une police d'assurance-responsabilité civile de la nature et du montant prévu aux articles 49 et 50;

9° produire une copie datée et signée du contrat conclu pour la location du centre sportif où doivent se tenir les combats;

10° produire une copie du contrat conclu pour le service d'ambulance;

11° produire le plan de sécurité incluant les éléments prévus à l'article 42 du Règlement sur les sports de combat;

12° payer à la Régie le montant des droits exigibles prévus à l'article 35;

13° fournir une copie certifiée conforme par l'organisateur de tous les contrats relatifs à la vente des droits de transmission et de retransmission de la manifestation sportive.

11. Le titulaire d'un permis d'organisateur valable pour une manifestation sportive doit produire un rapport dans un délai de 15 jours après la tenue du programme contenant les renseignements et documents suivants:

1° le nombre de spectateurs autorisé par la municipalité à assister au programme de la manifestation sportive;

2° le montant des recettes brutes engendrées par la manifestation sportive;

3° les billets non vendus ainsi que la partie détachable des billets vendus;

4° une copie du film, de la pellicule, de la bande magnétoscopique ou toutes autres reproductions de la manifestation sportive réalisées en vertu de la vente des droits de transmission ou de retransmission;

5° un rapport détaillé de la vente des billets dans le cas où ces derniers ont été imprimés par un titulaire de permis d'imprimeur.

SECTION III

LE PERMIS DE GÉRANT

12. Une personne qui sollicite un permis annuel de gérant doit fournir à la Régie les renseignements et documents suivants:

1° dans le cas d'une personne physique, ses nom, adresse, numéros de téléphone à sa résidence et à son travail, date de naissance, numéro d'assurance sociale et deux photos prises au cours des six derniers mois, de format 3 X 4 cm, et, s'il s'agit d'une société, une copie de la déclaration de société;

2° dans le cas d'une personne morale, ses nom, adresse et numéro de téléphone, la liste des noms, adresse et fonction des administrateurs, une copie de la résolution autorisant un administrateur à signer la demande de permis, une copie de ses statuts ou de ses lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires, le cas échéant et une copie de ses règlements.

3° une copie du contrat conclu entre elle et un concurrent domicilié au Québec;

De plus, elle ne doit pas avoir vu son permis annulé ou suspendu au cours de l'année précédente.

SECTION IV

LE PERMIS DE CONCURRENT

13. Une personne qui sollicite un permis annuel de concurrent et qui est domiciliée au Québec doit:

1° être une personne physique âgée d'au moins 18 ans;

2° fournir ses nom, nom d'emprunt, s'il y a lieu, adresse, numéros de téléphone à sa résidence et à son travail, date de naissance, numéro d'assurance sociale et deux photos prises au cours des six derniers mois, de format 3 X 4 cm;

3° fournir les nom et adresse de son entraîneur et de son gérant;

4° produire le formulaire prévu au paragraphe 1° de l'article 159 du Règlement sur les sports de combat dûment rempli, les examens prévus à la section IV de ce formulaire ne devant pas avoir eu lieu depuis plus de deux mois;

5° être déclarée médicalement apte à combattre par le médecin qui a effectué l'examen requis par l'article 159 du Règlement sur les sports de combat;

6° transmettre à la Régie une copie du contrat conclu entre elle et un gérant;

7° transmettre à la Régie une copie du contrat conclu entre elle et un entraîneur;

8° ne pas avoir vu son permis annulé ou suspendu au cours de l'année précédente.

14. Le titulaire d'un permis de concurrent doit informer sans délai la Régie de tout knock-out dont il est victime pendant la durée de son permis ou de toute maladie ou blessure qui a nécessité une intervention médicale ou paramédicale.

Il doit de plus informer sans délai la Régie de tout combat qu'il doit livrer à l'extérieur du Québec pendant la durée de son permis et du résultat de ce combat.

15. Une personne qui sollicite un permis annuel de concurrent et qui n'est pas domiciliée au Québec doit remplir les conditions des paragraphes 1^o à 3^o et 8^o de l'article 13 et produire les documents suivants:

1^o le formulaire prévu au paragraphe 1^o de l'article 159 du Règlement sur les sports de combat dûment rempli, les examens prévus à la section IV de ce formulaire ne devant pas avoir eu lieu depuis plus d'un an;

2^o une déclaration de son aptitude à combattre signée par le médecin qui a effectué l'examen requis par l'article 159 du Règlement sur les sports de combat;

3^o son passeport, carnet de concurrent ou permis délivré par une commission athlétique ou un organisme semblable établi par un gouvernement l'autorisant à livrer un combat.

16. De plus, une personne qui sollicite pour la première fois un permis de concurrent et qui n'a jamais participé à une manifestation sportive de boxe au Québec doit:

1^o dans le cas d'un concurrent domicilié au Québec, remplir les conditions mentionnées à l'article 13 et l'une des suivantes:

a) fournir un document attestant qu'elle a participé à au moins 30 combats «ouverts» sanctionnés par une fédération membre de l'Association internationale de boxe amateur pendant les 3 dernières années et en avoir gagné au moins 50 p. cent;

b) être déclarée techniquement apte à participer à une manifestation sportive de boxe par la Régie, conformément à la section XXII du chapitre I du Règlement sur les sports de combat.

2^o dans le cas d'un concurrent qui n'est pas domicilié au Québec, remplir les conditions mentionnées aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 15 et détenir un permis de la commission athlétique de son domicile ou l'équivalent.

SECTION V LES PERMIS D'ENTRAÎNEUR ET DE PRÉPOSÉ AU COIN

17. Une personne qui sollicite un permis annuel d'entraîneur et qui entraîne un concurrent domicilié au Québec doit:

1^o être une personne physique;

2^o fournir ses nom, adresse, numéros de téléphone à sa résidence et à son travail, date de naissance, numéro d'assurance sociale et deux photos prises au cours des six derniers mois, de format 3 X 4 cm;

3^o ne pas avoir vu son permis annulé ou suspendu au cours de l'année précédente.

18. Le titulaire d'un permis annuel d'entraîneur doit informer sans délai la Régie de tout knock-out dont un concurrent avec lequel il est lié contractuellement est victime pendant la durée de son permis ou de toute maladie ou blessure qui a nécessité une intervention médicale ou paramédicale.

Il doit de plus transmettre à la Régie une copie du contrat conclu entre lui et un concurrent.

19. Une personne qui sollicite un permis annuel de préposé au coin doit:

1^o être une personne physique;

2^o fournir ses nom, adresse, numéros de téléphone à sa résidence et à son travail, date de naissance, numéro d'assurance sociale et deux photos prises au cours des six derniers mois, de format 3 X 4 cm;

3^o ne pas avoir vu son permis annulé ou suspendu au cours de l'année précédente.

SECTION VI LE PERMIS D'IMPRIMEUR

20. Une personne qui sollicite un permis annuel d'imprimeur doit:

1^o dans le cas d'une personne physique, fournir ses nom, adresse, numéros de téléphone à sa résidence et à son travail, date de naissance, numéro d'assurance sociale, et deux photos prises au cours des six derniers mois, de format 3 X 4 cm;

2^o dans le cas d'une personne morale, fournir ses nom, adresse, numéros de téléphone; la liste des nom, adresse et fonction des administrateurs; une copie certi-

fiée de la résolution prévue à l'article 3 ainsi qu'une copie de la déclaration de société ou s'il s'agit d'une corporation, une copie de ses statuts ou de ses lettres patentes et lettres patentes supplémentaires, le cas échéant, et une copie de ses règlements;

21. Dans le cas où l'imprimeur imprime les billets, il doit transmettre à la Régie, dans un délai de cinq jours après la fin de leur impression, le bordereau d'impression lequel doit contenir les informations suivantes:

- 1° le numéro du billet;
- 2° la section, la rangée et le numéro du siège;
- 3° le prix et la couleur de billet y correspondant.

Dans le cas où l'imprimeur exploite un système de distribution automatique de billets, il doit transmettre à la Régie, dans un délai de cinq jours après la manifestation sportive le rapport de la billetterie lequel doit contenir les informations prévues aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa.

SECTION VII LES PERMIS D'OFFICIEL

22. Les permis d'officiels délivrés en vertu de la présente section sont les suivants:

- 1° responsable des arbitres et des juges;
- 2° arbitre;
- 3° juge;
- 4° inspecteur.

Le titulaire d'un permis visé au paragraphe 1° peut également agir à titre de juge ou d'arbitre. Le titulaire d'un permis visé au paragraphe 2° peut également agir à titre de juge ou d'inspecteur. Le titulaire d'un permis visé au paragraphe 3° peut également agir à titre d'inspecteur.

23. Le titulaire d'un permis d'officiel est un mandataire de la Régie dans l'exercice de ses fonctions.

24. Une personne domiciliée au Québec qui sollicite un permis annuel d'officiel doit:

- 1° être une personne physique;
- 2° fournir ses nom, adresse, numéros de téléphone à sa résidence et à son travail, date de naissance, numéro d'assurance sociale et deux photos prises au cours des six derniers mois, de format 3 X 4 cm;

3° indiquer quel type de permis d'officiel elle désire obtenir;

4° être déclarée médicalement apte à arbitrer, le cas échéant;

5° avoir suivi, avec succès, une session de perfectionnement dispensée par la Régie, appropriée au permis d'officiel sollicité;

6° ne pas avoir vu son permis annulé ou suspendu au cours de l'année précédente.

25. Une personne qui n'est pas domiciliée au Québec ne peut qu'obtenir un permis d'arbitre ou de juge valable pour une manifestation sportive. Pour ce faire elle doit:

1° remplir les conditions mentionnées aux paragraphes 1°, 2° et 6° de l'article 24;

2° indiquer quel type de permis d'officiel elle désire obtenir;

3° produire un document d'une commission athlétique ou d'un organisme semblable établi par un gouvernement attestant sa compétence;

26. La Régie désigne tous les officiels nécessaires lors d'une manifestation sportive. Un officiel ainsi désigné doit être titulaire d'un permis d'officiel délivré en vertu du présent règlement.

27. Un officiel désigné par la Régie lors d'une manifestation sportive a droit, selon la fonction qu'il exerce, aux honoraires suivants pour chaque journée de travail:

- 1° responsable des arbitres et des juges: 125,00 \$
- 2° arbitre: 125,00 \$
- 3° juge: 94,00 \$
- 4° inspecteur: 94,00 \$

Pour un deuxième jour de travail consécutif pour une même manifestation sportive, un officiel a également droit à la moitié des honoraires prévus au premier alinéa lorsque cette journée de travail ne comporte pas plus de 4 heures.

28. Les frais de déplacement et de séjour des officiels titulaires d'un permis annuel sont remboursés conformément aux Règles sur les frais de déplacement du personnel engagé à honoraires, avec leurs modifications actuelles et futures (R.R.Q., 1981 c. A-6, r.17).

SECTION VIII**DEMANDE DE PERMIS**

29. En plus de remplir toutes les autres exigences prévues au présent Règlement, une personne qui sollicite un permis annuel doit présenter sa demande à la Régie au moins 24 heures avant le moment où elle désire l'obtenir.

De plus, la demande de permis d'un concurrent doit contenir un consentement signé par lui autorisant la Régie à avoir accès et à consulter son dossier médical.

Cependant, un concurrent qui ne rencontre pas les exigences prévues au sous-paragraphe a du paragraphe 1^o de l'article 16 doit présenter sa demande de permis à la Régie au moins 30 jours avant la date où il désire l'obtenir.

30. La demande d'un permis d'organisateur valable pour une manifestation sportive doit être reçue à la Régie au plus tard 30 jours avant la date prévue du programme de la manifestation sportive.

Toutefois, dans le cas des concurrents autres que les concurrents finalistes d'un programme, les renseignements mentionnés aux paragraphes 3^o à 6^o de l'article 10 doivent être reçus à la Régie au plus tard 10 jours avant la date prévue du programme.

Cette demande de permis peut inclure une demande pour autoriser la tenue d'une manifestation sportive de boxe et de kick boxing.

Pour l'application du présent règlement, un concurrent finaliste est celui qui participe au combat principal d'un programme compte tenu de la notoriété des concurrents; ce combat n'étant pas nécessairement le dernier à se dérouler.

31. La demande de permis doit être rédigée sur le formulaire prévu à l'annexe A-1. Le permis délivré par la Régie doit être rédigé sur l'une ou l'autre des formules prévues aux annexes B-1 à B-4. Le permis doit porter l'empreinte du sceau de la Régie ainsi que la signature d'une personne pouvant engager la Régie.

32. Le titulaire d'un permis doit informer la Régie de toute modification relative aux renseignements ou documents qui lui ont été transmis au soutien d'une demande dans un délai de deux jours de cette modification.

33. Lorsqu'un permis est perdu, détruit, altéré ou rendu autrement inutilisable, le titulaire doit en demander un duplicata à la Régie qui lui délivre moyennant le versement de droits de 31,00 \$.

34. Lorsqu'un permis est suspendu ou annulé, son titulaire doit le remettre à la Régie dès que cette dernière lui communique sa décision.

SECTION IX**LES DROITS EXIGIBLES**

35. Les droits exigibles lors de la demande d'un permis sont de 31,00 \$.

Cependant les droits exigibles lors de la demande d'un permis d'organisateur valable pour une manifestation sportive sont de 5 % des recettes brutes; dans tous les cas, ils ne peuvent être inférieurs à 2 300,00 \$.

Lorsque le montant des droits exigibles est supérieur aux droits minimum requis, l'organisateur doit en payer le solde dans les 15 jours après la tenue de la manifestation sportive.

36. Les droits visés aux articles 33 et 35, de même que les honoraires visés aux articles 27 et 72 sont majorés au 1^{er} avril de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice canadien non désaisonnalisé des prix à la consommation (composante loisirs) pour la période de douze mois se terminant le 31 décembre de l'année précédente, déterminé par Statistique Canada.

Après majoration, ces droits et honoraires sont diminués ou augmentés de telle sorte qu'ils soient ajustés au 0,25 \$, ou l'un de ses multiples, le plus près.

Le ministre responsable de l'application de la Loi sur la sécurité dans les sports informe le public sur le résultat de la majoration faite en vertu du présent article par voie de la *Gazette officielle du Québec*.

37. Le paiement des droits prévus aux articles 33 et 35 doit se faire par chèque visé, mandat-poste ou mandat de banque émis à l'ordre du ministre des Finances.

38. La Régie rembourse à la personne qui sollicite un permis d'organisateur valable pour une manifestation sportive qui lui est refusé après étude, le montant des droits payé conformément au deuxième alinéa de l'article 35 moins une somme de 150,00 \$ pour les frais d'administration.

Si l'organisateur annule une manifestation sportive, la moitié du montant des droits payé conformément au deuxième alinéa de l'article 35 n'est pas remboursable, à moins d'une annulation pour cause de blessure grave survenue à l'un des concurrents finalistes, depuis la demande du permis; dans ce dernier cas, la Régie ne retient qu'une somme de 300,00 \$ pour les frais d'administration.

Le montant des droits payé conformément au premier alinéa de l'article 35 n'est pas remboursable.

39. Le remboursement s'effectue au moyen d'un chèque émis à l'ordre de la personne qui sollicite ou qui détient le permis.

SECTION X LE CAUTIONNEMENT

40. Une personne qui sollicite un permis d'organisateur valable pour une manifestation sportive doit fournir à la Régie un cautionnement garantissant le paiement des bourses ou des rémunérations promises par l'organisateur aux concurrents, le paiement du service d'ambulance, le paiement des droits exigibles et le coût de location du centre sportif où se tient la manifestation sportive.

41. Le cautionnement peut être fourni soit par la personne qui sollicite un permis, soit pour elle, par un tiers.

Il doit être fourni 10 jours avant la manifestation sportive.

42. Ce cautionnement doit être fourni selon l'une ou l'autre des modalités suivantes:

1^o par chèque visé, mandat-poste ou mandat de banque fait à l'ordre du ministre des Finances.

2^o au moyen d'une obligation au porteur, réalisable en tout temps, émise ou garantie par le gouvernement du Canada ou de l'une de ses provinces et dont la valeur au marché est au moins égale au montant du cautionnement exigible.

3^o en argent comptant.

La caution doit renoncer au bénéfice de discussion.

43. Le cautionnement fourni de la manière prévue au paragraphe 1^o ou 2^o de l'article 42 par un tiers pour la personne qui sollicite un permis d'organisateur valable pour une manifestation sportive doit être accompagné d'un engagement rédigé sur le formulaire prévu à l'annexe C-1.

Si ce cautionnement est fourni par la personne qui sollicite un permis d'organisateur valable pour une manifestation sportive pour elle-même, l'engagement doit être rédigé sur le formulaire prévu à l'annexe C-2.

44. Le cautionnement est transmis au ministre des Finances et gardé en fidéicommiss pour en disposer conformément au présent règlement.

45. Si le cautionnement a été donné en argent comptant, par chèque visé ou mandat poste, la Régie peut, à la demande de l'organisateur, payer les bourses ou rémunérations aux concurrents à même ce cautionnement.

46. Aux fins d'établir le montant du cautionnement, la Régie tient compte des éléments prévus à l'article 40, à l'exception des droits exigibles.

Dans le cas où un concurrent a accepté une bourse représentant un pourcentage des recettes brutes de la manifestation sportive, le montant à garantir est évalué en présumant que toutes les places disponibles seront vendues.

47. Le cautionnement demeure en vigueur tant que les obligations qu'il garantit ne sont pas éteintes.

48. En cas de poursuite intentée contre un organisateur, ce dernier doit en aviser sans délai la Régie et le ministre des Finances, par le dépôt entre leurs mains d'une copie de l'action par courrier recommandé.

Copie du jugement rendu ou de toute procédure mettant fin à la poursuite et libérant le débiteur ou la caution doit de la même manière être envoyée à la Régie et au ministre des Finances, par l'organisateur.

SECTION XI L'ASSURANCE-RESPONSABILITÉ

49. Une personne qui sollicite un permis d'organisateur valable pour une manifestation sportive doit produire à la Régie le formulaire prévu à l'annexe D-1 que fournit la Régie, signé par un assureur, attestant qu'elle détient une police d'assurance pour la responsabilité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber pour un événement survenu dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de celles-ci, pendant la durée du permis, pour des dommages corporels ou des dommages matériels.

50. Le contrat d'assurance doit comporter les conditions suivantes:

1^o la garantie doit couvrir tout employé ou préposé, rémunéré ou bénévole;

2^o la garantie doit s'étendre aux paiements des frais médicaux et hospitaliers des concurrents qui ne sont pas citoyens canadiens ou résidents permanents du Canada à l'exclusion des frais engagés suite à des blessures subies au cours d'exercices physiques ou d'activités sportives;

3^o le montant de la garantie doit être d'au moins un million de dollars par sinistre et pour l'ensemble des sinistres survenus pendant la période de garantie;

4° l'engagement de la part de l'assureur de payer aux lieu et place de l'assuré, dans le cadre des limites de la garantie, tout montant que l'assuré peut légalement être tenu de payer à un tiers, pour toute réclamation qu se rapporte à la période de garantie;

5° l'engagement de la part de l'assureur de donner à la Régie un avis de résiliation, d'annulation ou de non-renouvellement du contrat d'assurance au moins 30 jours avant cette résiliation, annulation ou ce non-renouvellement.

51. En cas de modification, de résiliation ou d'annulation du contrat d'assurance, le titulaire du permis doit fournir à la Régie un document signé par l'assureur attestant les modifications apportées au contrat, sa résiliation ou son annulation et, le cas échéant, fournir la preuve d'un nouveau contrat d'assurance de la manière prévue à l'article 49.

Ce document doit être fourni dans les 30 jours de la modification, de la résiliation ou de l'annulation.

SECTION XII LA PROPRIÉTÉ DES DOCUMENTS PRODUITS

52. Les documents produits à la Régie deviennent sa propriété.

53. La Régie demeure propriétaire d'un permis.

Le permis annuel d'un concurrent demeure en tout temps en possession de la Régie, sauf dans le cas où un concurrent domicilié au Québec doit livrer un combat à l'extérieur du Québec. Dès son retour au Québec, le concurrent doit remettre son permis à la Régie.

SECTION XIII L'ANNULATION DES PERMIS

54. La Régie peut annuler un permis lorsque:

1° il est obtenu à la suite de fausses représentations ou sur la foi de faux renseignements;

2° le titulaire ou son représentant dans le cas d'une personne morale modifie, falsifie ou change une information contenue au permis;

3° le titulaire ne satisfait plus à l'une des conditions de délivrance du permis;

4° le titulaire ou son représentant dans le cas d'une personne morale ne respecte par une ordonnance rendue par la Régie en vertu de l'article 45 de la loi;

5° le titulaire ou son représentant dans le cas d'une personne morale ne respecte pas un engagement pris lors de la délivrance d'un permis;

6° le titulaire ou son représentant dans le cas d'une personne morale néglige de remplir une obligation contractée en vue de la manifestation sportive;

7° le titulaire, son représentant dans le cas d'une personne morale ou un de leurs employés exerce des pressions, menace ou violence de quelque manière que ce soit un représentant de la Régie dans l'exercice de ses fonctions;

8° le titulaire, son représentant dans le cas d'une personne morale ou un de leurs employés refuse de se conformer à un ordre d'un représentant de la Régie dans l'exercice de ses fonctions;

9° le titulaire représente dans les faits les intérêts d'une personne à qui la Régie a refusé de délivrer un permis ou dont le permis a été annulé ou suspendu;

10° le titulaire, son représentant dans le cas d'une personne morale ou un de leurs employés organise ou participe à l'organisation d'un combat dont l'issue est préalablement déterminée;

11° le titulaire ou son représentant dans le cas d'une personne morale fait l'objet d'une suspension ou d'une annulation de permis par une commission athlétique ou un organisme semblable établi par un gouvernement;

12° le titulaire ou son représentant dans le cas d'une personne morale ne respecte pas les normes relatives à la teneur des contrats ou les clauses prévues au contrat qui le lie avec un titulaire de permis.

55. La Régie peut annuler le permis d'un organisateur qui:

1° a des intérêts financiers de quelque nature que ce soit avec un officiel;

2° admet ou fait admettre des spectateurs sans billet ou qui vend ou fait vendre des billets de faveur ou des laissez-passer;

56. La Régie peut annuler le permis d'un concurrent qui:

1° est déclaré inapte à combattre à la suite d'un examen médical;

2° est titulaire d'un permis d'officiel;

3° ne respecte pas les délais de suspension prévus aux articles 61 et 62 ou les délais de repos prévus à l'article 154 du Règlement sur les sports de combat;

4° a des intérêts financiers de quelque nature que ce soit avec un officiel;

5° frappe ou tente de frapper les officiels ou les spectateurs;

6° ne respecte pas une décision rendue par un représentant de la Régie;

57. La Régie peut annuler le permis d'un gérant qui:

1° cumule directement ou indirectement les fonctions d'officiel;

2° a des intérêts financiers de quelque nature que ce soit avec un officiel;

3° accomplit ou aide à accomplir un des actes mentionnés aux paragraphes 5° et 6° de l'article 56.

58. La Régie peut annuler le permis d'un entraîneur ou d'un préposé au coin qui:

1° a des intérêts financiers de quelque nature que ce soit avec un officiel;

2° est titulaire d'un permis d'officiel;

3° accomplit ou aide à accomplir un des actes mentionnés aux paragraphes 5° et 6° de l'article 56.

59. Avant d'annuler un permis, la Régie doit permettre à son titulaire d'être entendu.

60. Aux seules fins de l'application des derniers alinéas des articles 9 et 12, du paragraphe 8° de l'article 13, du paragraphe 3° des articles 17 et 19, du paragraphe 6° de l'article 24 et du paragraphe 2° de l'article 71, une décision qui annule un permis est réputée avoir effet depuis la commission de l'acte reproché.

SECTION XIV

LA SUSPENSION DES PERMIS

61. Le médecin désigné par la Régie peut suspendre le permis d'un concurrent qui:

1° à la suite de coups reçus à la tête, tombe au tapis lors de l'entraînement, pendant 10 secondes ou plus ou subit, lors d'un combat, un knock-out ou un knock-out technique; dans l'un ou l'autre de ces cas, la période minimale de suspension est de 60 jours. Si 2 de ces

événements se réalisent à l'intérieur d'une période de 6 mois, la période minimale de suspension est de 180 jours. Si 3 de ces événements se réalisent à l'intérieur d'une période d'un an, la période minimale de suspension est d'un an;

2° subit un knock-out technique à la suite de coupures infligées lors d'un combat; dans ce cas, la période minimale de suspension est de 30 jours;

3° subit, lors d'un combat, un knock-out ou un knock-out technique à la suite de coups reçus au corps; dans ce cas, la période de suspension est celle qu'il détermine;

4° subit, lors de l'entraînement, une coupure ou une blessure sérieuse au corps; dans ce cas, la période de suspension est celle qu'il détermine;

5° est déclaré inapte à combattre; dans ce cas, la période de suspension est celle qu'il détermine.

Lorsque le médecin suspend le permis d'un concurrent, celui-ci ne peut s'entraîner avec échange de coups sans l'autorisation de la Régie, après consultation auprès du médecin.

À la fin de la période de suspension, le concurrent doit subir l'examen médical qu'a pu requérir le médecin désigné par la Régie lors de sa décision de suspension afin de déterminer s'il est apte à combattre de nouveau.

Si le médecin considère que le concurrent n'est pas apte à combattre, il peut prolonger la période de suspension.

Durant la période de suspension, un médecin désigné par la Régie peut examiner un concurrent qui en fait la demande à la Régie et s'il le considère apte à combattre, il peut mettre fin à la suspension.

62. La Régie peut suspendre, pour une période d'au plus un an, le permis d'un concurrent qui:

1° dépasse, lors de la pesée officielle, le poids maximum prévu au contrat conclu avec l'organisateur;

2° ne se présente pas à la pesée ou lors du combat;

3° commet une des fautes prévues à l'article 131 du Règlement sur les sports de combat;

4° omet de faire remplir son carnet de concurrent par une commission athlétique ou un organisme semblable établi par un gouvernement qui régit la manifestation sportive;

5° ne subit pas l'examen prescrit par le médecin désigné par la Régie, dans les 24 heures suivant un knock-out ou un knock-out technique à la suite de coups reçus à la tête;

6° ne livre pas un combat de façon loyale ou au meilleur de son habileté.

63. La Régie peut suspendre le droit d'obtenir un permis en vertu du présent règlement pour une période maximale d'un an à une personne à qui elle a annulé ou suspendu un permis.

La période de suspension prévue à l'alinéa précédent débute le jour de la décision qui annule ou suspend un permis.

64. Lors d'une manifestation sportive, un gérant ne peut agir à ce titre pour deux concurrents qui s'affrontent. Il en est de même d'un entraîneur.

65. Avant de suspendre un permis, la Régie doit permettre à son titulaire d'être entendu.

66. Aux seules fins de l'application des derniers alinéas des articles 9 et 12, du paragraphe 8° de l'article 13, du paragraphe 3° des articles 17 et 19, du paragraphe 6° de l'article 24 et du paragraphe 2° de l'article 71, une décision qui suspend un permis est réputée avoir effet depuis la commission de l'acte reproché.

CHAPITRE II LE KICK BOXING

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

67. Dans le présent chapitre on entend par :

«kick boxing»: un sport de combat lors duquel un concurrent peut utiliser les pieds et les poings pour frapper son adversaire.

68. Sous réserve des dispositions du présent chapitre, les dispositions du chapitre I s'appliquent en y faisant les adaptations nécessaires au kick boxing à l'exception du paragraphe 3° de l'article 15, de l'article 16, du paragraphe 3° de l'article 25 et du paragraphe 3° de l'article 62.

SECTION II LES PERMIS DE CONCURRENT ET D'OFFICIELS

69. Une personne qui sollicite pour la première fois un permis de concurrent et qui n'a jamais participé à une manifestation sportive de kick boxing au Québec doit :

1° dans les cas d'un concurrent domicilié au Québec, remplir les conditions mentionnées à l'article 13 et une des conditions mentionnées aux paragraphes 3° et 4° du présent article;

2° dans le cas d'un concurrent qui n'est pas domicilié au Québec, remplir les conditions mentionnées aux paragraphes 1° à 2° de l'article 15 et l'une de celles mentionnées au paragraphe 3° ou 4° du présent article;

3° avoir participé à au moins 30 combats sanctionnés par une association membre d'une fédération internationale régissant les sports de combat utilisant les pieds et les poings pendant les 3 dernières années et en avoir gagné au moins 50 p. cent;

4° être déclarée techniquement apte à participer à une manifestation sportive de kick boxing par la Régie, conformément à la section XXII du chapitre I du Règlement sur les sports de combat.

70. La Régie peut suspendre, pour une période d'au plus un an, le permis d'un concurrent qui commet une des fautes prévues à l'article 190 du Règlement sur les sports de combat.

CHAPITRE III DISPOSITIONS FINALES

71. Le présent règlement remplace le Règlement sur les permis relatifs aux sports de combat édicté par le décret 1019-87 du 23 juin 1987.

72. Le présent règlement entre en vigueur le 15^e jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE A-1

DEMANDE CONCERNANT LES PERMIS RELATIFS AUX SPORTS DE COMBAT





Régie de la sécurité
dans les sports
du Québec


Identification du requérant: cochez la case appropriée			
1	Qui fait cette demande?	1 <input type="checkbox"/> Vous-même	2 <input type="checkbox"/> Personne morale
		3 <input type="checkbox"/> Société	
Nom: _____		Prénom: _____	
Identification du responsable: _____			
Titre: _____			
Adresse postale: (remplissez seulement si elle est différente de l'adresse indiquée dans la fiche de renseignements personnels)			
2	Numéro, rue:	Téléphone	Travail
	Ville:	()	()
	Province:	Code postal:	
Date de naissance:		N.A.S.:	
Nature de la demande: cochez la case ou les case(s) correspondant à votre choix			
3	<input type="checkbox"/> Permis	<input type="checkbox"/> Duplicata	<input type="checkbox"/> Boxe
			<input type="checkbox"/> Kick boxing
Catégorie de permis: cochez la ou les case(s) appropriée(s)			
4	1 a. <input type="checkbox"/> Organisateur annuel	4 a. <input type="checkbox"/> Entraîneur annuel	6 a. <input type="checkbox"/> Responsable des arbitres et juges
	b. <input type="checkbox"/> Organisateur valable pour une manifestation sportive	b. <input type="checkbox"/> Préposé au coin	b. <input type="checkbox"/> Arbitre
	2 <input type="checkbox"/> Gérant	5 <input type="checkbox"/> Imprimeur	c. <input type="checkbox"/> Juge
	3 <input type="checkbox"/> Concurrent		d. <input type="checkbox"/> Officiel aux coups de pieds
			e. <input type="checkbox"/> Inspecteur
Avez-vous déjà été déclaré coupable d'une infraction pénale ou criminelle?			
5	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON	
Si oui, décrivez la nature de l'infraction: _____			


Autorisation et déclaration du signataire			
6	a. J'autorise la Régie de la sécurité dans les sports à vérifier l'exactitude des renseignements et des documents ci-annexés.		
	b. Je déclare que je suis le requérant à la présente demande de permis ou son représentant dûment autorisé et que tous les renseignements et documents fournis à la présente sont véridiques et complets.		
	c. J'autorise les médecins et les centres hospitaliers à fournir à la Régie tout renseignement contenu à mon dossier médical.		
Signature: _____		Date: _____	
Réservé à la personne autorisée à recevoir le serment ou la déclaration solennelle			
Assermentée ou déclarée solennellement à: _____			
Signature: _____		Date: _____	
Renseignements			
7	1 Vous pouvez vous procurer un formulaire de demande en téléphonant au numéro suivant: (514) 864-2789 MII		
	2 Vous pouvez présenter votre demande en personne ou l'expédier à l'adresse suivante:		
	Régie de la sécurité dans les sports du Québec		
	5199, rue Sherbrooke Est		
	Bureau 3721		
	Montréal (Québec)		
	H1T 3X2		
Avant de présenter votre demande ou de l'expédier par la poste, assurez-vous de joindre une copie des documents requis ainsi que votre chèque ou mandat-poste (pas de paiement en espèces par le courrier) à l'ordre du ministre des Finances.			


ANNEXE B-1


 Régie de la sécurité dans les sports du Québec		PERMIS ANNUEL	
EXPIRATION LE		DATE DE NAISSANCE	
NOM, PRÉNOM, NOM D'EMPRUNT, ADRESSE		PHOTO 1 x 1 1/4 (3 x 4 cm)	
TITULAIRE / REPRÉSENTANT DE LA PERSONNE MORALE		PRÉSIDENT OU SECRÉTAIRE DE LA RÉGIE	


 Régie de la sécurité dans les sports du Québec		PERMIS ANNUEL	
EXPIRATION LE		DATE DE NAISSANCE	
NOM, PRÉNOM, NOM D'EMPRUNT, ADRESSE		PHOTO 1 x 1 1/4 (3 x 4 cm)	
TITULAIRE / REPRÉSENTANT DE LA PERSONNE MORALE		PRÉSIDENT OU SECRÉTAIRE DE LA RÉGIE	


 Régie de la sécurité dans les sports du Québec		PERMIS ANNUEL	
EXPIRATION LE		DATE DE NAISSANCE	
NOM, PRÉNOM, NOM D'EMPRUNT, ADRESSE		PHOTO 1 x 1 1/4 (3 x 4 cm)	
TITULAIRE / REPRÉSENTANT DE LA PERSONNE MORALE		PRÉSIDENT OU SECRÉTAIRE DE LA RÉGIE	

 Régie de la sécurité dans les sports du Québec		PERMIS ANNUEL	
EXPIRATION LE		DATE DE NAISSANCE	
NOM, PRÉNOM, NOM D'EMPRUNT, ADRESSE		PHOTO 1 x 1 1/4 (3 x 4 cm)	
TITULAIRE / REPRÉSENTANT DE LA PERSONNE MORALE		PRÉSIDENT OU SECRÉTAIRE DE LA RÉGIE	

 Régie de la sécurité dans les sports du Québec		PERMIS ANNUEL	
EXPIRATION LE		DATE DE NAISSANCE	
NOM, PRÉNOM, NOM D'EMPRUNT, ADRESSE		PHOTO 1 x 1 1/4 (3 x 4 cm)	
TITULAIRE / REPRÉSENTANT DE LA PERSONNE MORALE		PRÉSIDENT OU SECRÉTAIRE DE LA RÉGIE	

 Régie de la sécurité dans les sports du Québec		PERMIS ANNUEL	
EXPIRATION LE		DATE DE NAISSANCE	
NOM, PRÉNOM, NOM D'EMPRUNT, ADRESSE		PHOTO 1 x 1 1/4 (3 x 4 cm)	
TITULAIRE / REPRÉSENTANT DE LA PERSONNE MORALE		PRÉSIDENT OU SECRÉTAIRE DE LA RÉGIE	

 Régie de la sécurité dans les sports du Québec		PERMIS ANNUEL	
EXPIRATION LE		DATE DE NAISSANCE	
NOM, PRÉNOM, NOM D'EMPRUNT, ADRESSE		PHOTO 1 x 1 1/4 (3 x 4 cm)	
TITULAIRE / REPRÉSENTANT DE LA PERSONNE MORALE		PRÉSIDENT OU SECRÉTAIRE DE LA RÉGIE	

 Régie de la sécurité dans les sports du Québec		PERMIS ANNUEL	
EXPIRATION LE		DATE DE NAISSANCE	
NOM, PRÉNOM, NOM D'EMPRUNT, ADRESSE		PHOTO 1 x 1 1/4 (3 x 4 cm)	
TITULAIRE / REPRÉSENTANT DE LA PERSONNE MORALE		PRÉSIDENT OU SECRÉTAIRE DE LA RÉGIE	

CODIFICATION

A: Organisateur	M: Inspecteur
B: Concurrent	N: Médecin
C: Gérant	
D: Entraîneur	
E: Préposé au coin	
F: Soigneur	
H: Imprimeur	B: Boxe
I: Responsable des arbitres et des juges	K: Kick boxing
J: Arbitre	M: Boxe et kick boxing
K: Juge	

ANNEXE B-2



Régie de la sécurité
dans les sports
du Québec

Village olympique
5199, rue Sherbrooke Est
Bureau 3721
Montréal (Québec)
H1T 3X2

**PERMIS D'ORGANISATEUR VALABLE
POUR UNE MANIFESTATION SPORTIVE**

Titulaire	Numéro du permis	
	Émis le	Expire le
	Déroulement du programme	
	Lieu	Date
Signature du titulaire ou représentant autorisé de la personne morale	Signature du président ou du secrétaire de la Régie	

ANNEXE B-3



Régie de la sécurité
dans les sports
du Québec

IMPORTANT

Ce carnet est la propriété de la Régie de la sécurité dans les sports du Québec. En cas de perte, ce carnet doit être retourné à l'adresse ci-dessous:

IMPORTANT

The Régie de la sécurité dans les sports du Québec retains ownership of this booklet. In case or loss this booklet must be returned to the following address:

IMPORTANTE

Este carnet es propiedad de la Administración de la Seguridad en el Deporte de Quebec. En caso de pérdida, este carnet debe ser devuelto a la siguiente dirección:

Régie de la sécurité dans les sports du Québec
100, rue Laviolette, 1^{er} étage
Trois-Rivières, Québec, Canada
G9A 5S9

Tél.: (819) 371-6033
1-800-567-7902

Carnet du concurrent (permis)

Boxe

Competitor's booklet (Licence)

Boxing

Québec

IDENTIFICATION DU CONCURRENT COMPETITOR IDENTIFICATION

Nom <i>Name</i>	Prénom <i>First name</i>

Date de naissance <i>Date of birth</i>	_____
Numéro d'assurance sociale <i>Social Insurance Number</i>	_____
Pseudonyme <i>Assumed name</i> _____	
Couleur des yeux <i>Color eyes</i> _____	
Couleur des cheveux <i>Color hair</i> _____	
Autre remarques: <i>Other details:</i>	PHOTO

Signature du concurrent <i>Signature or competitor</i>	

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

La Régie de la sécurité dans les sports du Québec a le pouvoir de délivrer, de suspendre ou d'annuler ce carnet (permis) en vertu de la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., chapitre S-3.1) et de ses règlements.

Ce carnet (permis) demeure la propriété de la Régie de la sécurité dans les sports du Québec. Le concurrent en est responsable et il doit le conserver en bon état.

Le concurrent doit informer la Régie de toute modification relative aux renseignements ou documents transmis à la Régie au soutien d'une demande de permis, dans un délai de deux (2) jours suivant la modification.

Le concurrent doit informer sans délai la Régie de toute maladie, blessure ou knock-out dont il pourrait être victime pendant la durée de son permis.

Le concurrent doit présenter son carnet (permis) à la commission athlétique ou à un organisme semblable établi par un gouvernement qui régit la manifestation sportive et veiller à ce qu'il soit rempli. Aucune inscription ne peut être faite dans le carnet (permis) par le concurrent.

Le concurrent qui modifie, falsifie ou change toute information contenue dans le carnet (permis) ou qui transmet de faux renseignements pourra voir son carnet (permis) annulé par la Régie.

En cas de suspension du concurrent, par une commission athlétique ou un organisme semblable établi par un gouvernement, le carnet (permis) doit être retourné à la Régie.

Au moins 30 jours avant la date d'expiration de son carnet (permis annuel), le concurrent doit le retourner à la Régie accompagné d'une demande de permis dûment remplie.

GENERAL INFORMATION

The Régie de la sécurité dans les sports du Québec may issue, suspend or cancel this booklet (licence) under the Act respecting Safety in Sports (R.S.Q. c. S-3.1) and the regulations made under it.

The Régie de la sécurité dans les sports du Québec retains the ownership of this booklet (licence). The competitor is responsible for it and it must be kept in good condition.

The competitor must notify the Régie of a change respecting the particulars or documents submitted to the Régie in his application for a licence within 2 days following such change.

The competitor must notify the Régie forthwith or any illness, injury or knock-out sustained during the currency of this licence.

The competitor must present his booklet to the authority governing the sport event and see it is failed-out. No entry may be made in the booklet by the competitor.

Any who changes or falsifies any particulars in the booklet (licence) or who submits false particulars may have his booklet cancelled by the Régie.

In case of suspension of the competitor by an athletic commission or a similar government agency, the booklet (licence) must be returned to the Régie.

The competitor must return his booklet (licence) to the Régie at least 30 days before the expiry of this booklet (licence) with an application for a licence duly completed.

CODE POUR REMPLIR LE CARNET
CODE TO COMPLETE THE BOOKLET

DOSSIER SPORTIF/SPORT FILE

Resultats/Results

KO:	Knock out/Knock out
TKO:	Knock out technique/Technical knock out
TKOH:	Arrêt sur coup à la tête/Stop after blow to head
TKOC:	Arrêt sur coupure/Stop after cut
UD:	Décision unanime/Unanimous decision
SD:	Décision partagée/Split decision
MD:	Décision majoritaire/Majoritary decision
DO:	Disqualification/Disqualification
G:	Gagnant/Winner
P:	Perdant/Loser
N:	Nul/Draw

Exemples / examples

- P-TKOC-5/10: Signifie perdant par arrêt sur coupure au 5^e round d'un combat de 10 rounds
Means loser by stop after cut at the 5th of a 10-round match
- N-MD-/8: Signifie nul par décision majoritaire-combat de 8 rounds
Means draw by a majoritary decision 8-round match

DOSSIER MÉDICAL/MEDICAL FILE

Genre d'examen/Type of examinations

1. L'examen requis pour obtenir un permis de concurrent
Examination for a competitor's licence
2. L'examen requis lorsqu'un concurrent accepte de participer à une manifestation sportive de sport de combat
Examination after acceptance to participate in a combat sport event
3. L'examen précédant un combat
Examination before a fight
4. L'examen suivant un combat incluant ceux prescrits par le médecin désigné par la Régie lors de cet examen
Examination after a fight including those required by a physician of the board at such exam
5. L'examen précédant le retour à l'entraînement lorsque médicalement requis
Examination before returning to training when medically required

ANNEXE B-4



Régie de la sécurité
dans les sports
du Québec

IMPORTANT

Ce carnet est la propriété de la Régie de la sécurité dans les sports du Québec. En cas de perte, ce carnet doit être retourné à l'adresse ci-dessous:

IMPORTANT

The Régie de la sécurité dans les sports du Québec retains ownership of this booklet. In case of loss this booklet must be returned to the following address:

IMPORTANTE

Este carnet es propiedad de la Administración de la Seguridad en el Deporte de Quebec. En caso de pérdida, este carnet debe ser devuelto a la siguiente dirección.

Régie de la sécurité dans les sports du Québec
100, rue Laviolette, 1^{er} étage
Trois-Rivières, Québec, Canada
G9A 5S9

Tél.: (819) 371-6033
1-800-567-7902

Carnet du concurrent (permis)

Kick Boxing

Competitor's booklet (Licence)

Kick Boxing

Québec

ANNEXE C-1



**Régie de la sécurité
dans les sports
du Québec**

ENGAGEMENT DU TIERS ET DU DEMANDEUR

Règlement sur les permis relatifs aux sports de combat (a. 43)

Mode de cautionnement utilisé: _____
Règlement sur les permis relatifs aux sports de combat (a. 41)

Somme: _____ \$

Engagement de _____, ci-après appelé
caution et de _____, ci-après appelé
débiteur principal.

Nous, _____ à titre de caution et
nous, _____ à titre de débiteur principal sommes
obligés solidairement envers le ministre des Finances du Québec, ci-après appelé bénéficiaire, pour la somme
de _____ dollars (_____ \$), monnaie légale
du Canada, au paiement de laquelle nous nous engageons solidairement par les présentes envers le bénéficiaire, ainsi que nos héritiers, nos
exécuteurs, nos administrateurs, nos successeurs et nos représentants légaux respectifs.

ATTENDU QUE, le débiteur principal exerce ou projette d'exercer l'activité d'organisateur d'une manifestation sportive de boxe, de
kick boxing.

ATTENDU QUE, l'exercice de cette activité oblige, suivant la LOI SUR LA SÉCURITÉ DANS LES SPORTS (L.R.Q. c. S-3.1), ci-après
appelée Loi, le débiteur principal à fournir un cautionnement.

IL EST ENTENDU ET CONVENU QUE le cautionnement garantit le paiement de la bourse ou de la rémunération promise par
l'organisateur d'une manifestation sportive de boxe ou de kick boxing à un concurrent, le paiement du service d'ambulance, le paiement des
droits exigibles et le coût de location du centre sportif où se tient la manifestation sportive à l'occasion de la demande d'un permis
d'organisateur valable pour une manifestation sportive.

IL EST ENTENDU ET CONVENU QUE la caution renonce au bénéfice de discussion.

IL EST ENTENDU ET CONVENU QUE le cautionnement est transmis au ministre des Finances qui le garde en fidéicomis pour en
disposer conformément au Règlement sur les permis relatifs aux sports de combat.

IL EST ENTENDU ET CONVENU QUE le cautionnement demeure en vigueur tant que les obligations garanties ne sont pas éteintes.

IL EST ENTENDU ET CONVENU QU'en cas de poursuite intentée contre le débiteur principal, l'organisateur doit aviser sans délai le
ministre des Finances et la Régie par le dépôt entre leurs mains d'une copie de l'action, par courrier recommandé.

IL EST ENTENDU ET CONVENU QUE le débiteur principal et la caution s'engagent solidairement à payer d'abord le capital, les intérêts
et les frais taxés accordés par tout jugement final prononcé contre le débiteur principal, jusqu'à concurrence du montant du cautionnement.

IL EST ENTENDU ET CONVENU QUE lorsque le cautionnement est éteint ou qu'un jugement final a été rendu, le ministre des Finances
ou la Régie de la sécurité dans les sports du Québec, selon le cas, peut remettre le montant du cautionnement ou le reliquat à la personne qui
l'a fourni.

EN FOI DE QUOI le débiteur principal et la caution ont

signé à _____ ce _____ jour de _____ 19 _____

Signature du débiteur principal (Demandeur)

Signature de la caution (Tiers)

ANNEXE C-2



**Régie de la sécurité
dans les sports
du Québec**

ENGAGEMENT DU TIERS ET DU DEMANDEUR

Règlement sur les permis relatifs aux sports de combat (a. 43)

Mode de cautionnement utilisé: _____

Règlement sur les permis relatifs aux sports de combat (a. 41)

Somme: _____ \$

Engagement de _____ tant à titre de caution qu'à titre de débiteur principal, ci-après appelé débiteur principal.

Le débiteur principal s'engage envers le ministre des Finances du Québec, à titre de bénéficiaire, ci-après appelé bénéficiaire, pour la somme de _____ dollars (_____ \$), monnaie légale du Canada, au paiement de laquelle il s'engage ainsi que ses héritiers et représentants légaux.

ATTENDU QUE, le débiteur principal exerce ou projette d'exercer l'activité d'organisateur d'une manifestation sportive de boxe, de kick boxing.

ATTENDU QUE, l'exercice de cette activité oblige, suivant la LOI SUR LA SÉCURITÉ DANS LES SPORTS (L.R.Q. c. S-3.1), ci-après appelée Loi, le débiteur principal à fournir un cautionnement.

IL EST ENTENDU ET CONVENU QUE le cautionnement garantit le paiement de la bourse ou de la rémunération promise par l'organisateur d'une manifestation sportive de boxe ou de kick boxing à un concurrent, le paiement du service d'ambulance, le paiement des droits exigibles et le coût de location du centre sportif où se tient la manifestation sportive à l'occasion de la demande d'un permis d'organisateur valable pour une manifestation sportive.

IL EST ENTENDU ET CONVENU QUE la caution renonce au bénéfice de discussion.

IL EST ENTENDU ET CONVENU QUE le cautionnement est transmis au ministre des Finances qui le garde en fidéicomis pour en disposer conformément au Règlement sur les permis relatifs aux sports de combat.

IL EST ENTENDU ET CONVENU QUE le cautionnement demeure en vigueur tant que les obligations garanties ne sont pas éteintes.

IL EST ENTENDU ET CONVENU QU'en cas de poursuite intentée contre le débiteur principal, l'organisateur doit aviser sans délai le ministre des Finances et la Régie par le dépôt entre leurs mains d'une copie de l'action, par courrier recommandé.

IL EST ENTENDU ET CONVENU QUE le débiteur principal s'engage à payer d'abord le capital, les intérêts et les frais taxés accordés par tout jugement final prononcé contre lui, jusqu'à concurrence du montant du cautionnement.

IL EST ENTENDU ET CONVENU QUE lorsque le cautionnement est éteint ou qu'un jugement final a été rendu, le ministre des Finances ou la Régie de la sécurité dans les sports du Québec, selon le cas, peut remettre le montant du cautionnement ou le reliquat à la personne qui l'a fourni.

EN FOI DE QUOI le demandeur a signé les présentes

signé à _____ ce _____ jour de _____ 19_____

Signature du débiteur principal (Demandeur)

ANNEXE D-1



Régie de la sécurité
dans les sports
du Québec

ATTESTATION D'ASSURANCE-RESPONSABILITÉ
Règlement sur les permis relatifs aux sports de combat
(a. 10 par. 7^o et 49 à 51)

SUJET AUX TERMES ET CONDITIONS DE LA
POLICE D'ASSURANCE RESPONSABILITÉ:

Je, soussigné: _____
(nom, prénom, fonction)

ci-après nommé « l'ASSUREUR », atteste par la présente que _____
(nom de l'organisateur, no permis annuel)

ci-après nommé « l'ASSURÉ », détient une police d'assurance _____
(no de police date d'entrée en vigueur)

(date d'expiration)

garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber pour un événement survenu dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de celles-ci, pendant la durée du permis, pour des dommages corporels ou des dommages matériels.

J'atteste, de plus, que ce contrat d'assurance comporte notamment les conditions suivantes:

1. Le mot « assuré » comprend également tout employé ou préposé rémunéré ou bénévole de l'ASSURÉ;
2. La garantie s'étend aux paiements des frais médicaux et hospitaliers des concurrents qui ne sont pas citoyens canadiens ou résidents permanents du Canada à l'exclusion des frais engagés à la suite de blessures subies au cours d'exercices physiques ou d'activités sportives;
3. Le montant de la garantie est d'au moins 1 000 000,00 \$ par sinistre et de 1 000 000,00 \$ pour l'ensemble des sinistres qui peuvent survenir pendant la période de garantie;
4. L'engagement de la part de l'ASSUREUR de donner à la Régie de la sécurité dans les sports du Québec, au 5199, rue Sherbrooke Est, bureau 3721, Montréal, H1T 3X2, un avis de résiliation ou d'annulation du contrat d'assurance au moins 30 jours ouvrables avant cette résiliation ou cette annulation.

ET J'AI SIGNÉ À _____ CE _____ JOUR DE _____ 19 _____

Signature du représentant dûment autorisé de la compagnie d'assurance

23495

Gouvernement du Québec

Décret 666-95, 17 mai 1995

Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles
(L.R.Q., c. A-31)

Divers régimes — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant divers régimes
d'assurance-stabilisation des revenus agricoles

ATTENDU QU'en vertu des articles 2, 5, 6 et 6.1 de la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., c. A-31), le gouvernement a édicté le Régime d'assurance-stabilisation des producteurs de céréales, de maïs-grain et de soya édicté par le décret 896-89 du 14 juin 1989, le Régime d'assurance-stabilisation des producteurs de porcs à l'engraissement édicté par le décret 839-93 du 16 juin 1993, le Régime d'assurance-stabilisation des producteurs de porcelets édicté par le décret 845-92 du 10 juin 1992 et le Régime d'assurance-stabilisation des producteurs de pommes de terre édicté par le décret 1055-92 du 15 juillet 1992;

ATTENDU QUE les régimes d'assurance-stabilisation prévoient l'adoption annuellement d'un taux de cotisation pour chacune des catégories de productions assurables;

ATTENDU QUE la méthodologie de tarification mise en application depuis 1988 tient compte des risques inhérents à chacune des productions;

ATTENDU QUE la mise à jour des prévisions de compensations, de l'état des fonds d'assurance et du nombre d'unités assurées a été prise en considération;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant divers régimes d'assurance-stabilisation des revenus agricoles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Règlement modifiant divers régimes d'assurance-stabilisation des revenus agricoles, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement modifiant divers régimes d'assurance-stabilisation des revenus agricoles

Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles
(L.R.Q., c. A-31, a. 2, 5, 6, 6.1)

Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de céréales, de maïs-grain et de soya

1. Le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de céréales, de maïs-grain et de soya édicté par le décret 896-89 du 14 juin 1989, modifié par les règlements édictés par les décrets 711-90 du 23 mai 1990, 1004-90 du 11 juillet 1990, 1074-90 du 1^{er} août 1990, 1148-91 du 21 août 1991, 417-92 du 25 mars 1992, 1054-92 du 15 juillet 1992, 1166-92 du 12 août 1992, 1723-92 du 2 décembre 1992, 1002-93 du 14 juillet 1993, 668-94 du 11 mai 1994 et 867-94 du 15 juin 1994, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa de l'article 19 par le suivant:

«19. À compter de l'année d'assurance 1994-1995, le montant de la cotisation annuelle pour chaque hectare assuré est de:

- 1° 42,27 \$ pour l'avoine;
- 2° 54,57 \$ pour le blé fourrager;
- 3° 35,81 \$ pour le blé d'alimentation humaine;
- 4° 18,11 \$ pour le maïs-grain;
- 5° 45,29 \$ pour l'orge;
- 6° 1,01 \$ pour le soya.»

Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de porcs à l'engraissement

2. Le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de porcs à l'engraissement édicté par le décret 839-93 du 16 juin 1993, modifié par le règlement édicté par le décret 867-94 du 15 juin 1994, est de nouveau modifié par le remplacement du second alinéa de l'article 17 par le suivant:

«17. Pour la période débutant le 3 juillet 1994 et se terminant le 30 juin 1995, le taux de cotisation annuel est fixé à 8,17 \$ par porc assurable.»

Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de porcelets

3. Le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de porcelets édicté par le décret 845-92 du 10 juin 1992, modifié par les règlements édictés par les décrets 41-93 du 20 janvier 1993 et 867-94 du 15 juin 1994, est de nouveau modifié par le remplacement du second alinéa de l'article 17 par le suivant:

« À compter de l'année d'assurance 1994-1995, le montant annuel de la cotisation pour chaque truite assurable est de 32,00 \$. ».

Régime d'assurance-stabilisation des producteurs de pommes de terre

4. Le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de pommes de terre édicté par le décret 1055-92 du 15 juillet 1992, modifié par les règlements édictés par les décrets 41-93 du 20 janvier 1993, 1001-93 du 14 juillet 1993, 1516-93 du 3 novembre 1993 et 668-94 du 11 mai 1994, est de nouveau modifié par le remplacement du second alinéa de l'article 16 par le suivant:

« À compter de l'année d'assurance 1994-1995, le montant de la cotisation annuelle pour chaque kilogramme assuré est de 0,008698 \$. ».

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

23493

Gouvernement du Québec

Décret 675-95, 17 mai 1995

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction
(L.R.Q., c. R-20)

Commission de la construction du Québec — Financement des frais d'administration — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le financement des frais d'administration de la Commission de la construction du Québec pour le fonds des congés annuels obligatoires et des jours fériés chômés

ATTENDU QU'un vertu du paragraphe 8^o de l'article 123 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), le gouvernement peut, par règlement, autoriser la Commission à utiliser pour son administration une partie des sommes qu'elle perçoit au titre d'avantages sociaux et une partie ou la totalité des fonds ou des intérêts des fonds gardés en fidéicommis pour les congés payés, les avantages sociaux ou à quelqu'autre titre:

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du Règlement modifiant le Règlement sur le financement des frais d'administration de la Commission de la construction du Québec pour le fonds des congés annuels obligatoires et des jours fériés chômés a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 février 1995 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE la ministre de l'Emploi a pris connaissance des commentaires reçus et qu'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le financement des frais d'administration de la Commission de la construction du Québec pour le fonds des congés annuels obligatoires et des jours fériés chômés, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement modifiant le Règlement sur le financement des frais d'administration de la Commission de la construction du Québec pour le fonds des congés annuels obligatoires et des jours fériés chômés

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction
(L.R.Q., c. R-20, a. 123, par. 8^o)

1. Le Règlement sur le financement des frais d'administration de la Commission de la construction du Québec pour le fonds des congés payés annuels obligatoires et des jours fériés chômés (R.R.Q., 1981, c. R-20, r. 6), modifié par l'article 50 du chapitre 89 des lois de 1986, est de nouveau modifié à l'article 1 par le remplacement de « 25 % » par « d'une somme égale à 25 % de ces intérêts plus 965 000 \$ ».

2. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 2, du suivant:

« 3. La Commission peut utiliser pour son administration une somme de 1 980 000 \$ qu'elle détient en fidéicommis à titre de réserve créée à même les intérêts du fonds des congés annuels obligatoires et des jours fériés chômés. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

23496

Gouvernement du Québec

Décret 677-95, 17 mai 1995

Loi sur le ministère de l'Environnement et de la Faune et modifiant diverses dispositions législatives (1994, c. 17)

Signature de certains documents

CONCERNANT les Règles sur la signature de certains documents du ministère de l'Environnement et de la Faune

ATTENDU QUE la Loi sur le ministère de l'Environnement et de la Faune et modifiant diverses dispositions législatives (1994, c. 17) a été sanctionnée le 17 juin 1994 et est entrée en vigueur à cette date;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Environnement et de la Faune et modifiant diverses dispositions législatives, aucun acte, document ou écrit n'engage le ministre ni ne peut lui être attribué, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre, par un membre du personnel du ministère ou par un titulaire d'un emploi mais, dans le cas de ces deux derniers, uniquement dans la mesure déterminée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE les Règles sur la signature de certains documents du ministère de l'Environnement et de la Faune, annexées au présent décret, soient édictées.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

Règles sur la signature de certains documents du ministère de l'Environnement et de la Faune

Loi sur le ministère de l'Environnement et de la Faune et modifiant diverses dispositions législatives (1994, c. 17, a. 7 et 8)

1. Sous réserve des autres conditions de validité qui peuvent être prescrites en vertu de la loi, les documents énumérés ci-après signés par les fonctionnaires et titulaires d'un emploi du ministère de l'Environnement et de la Faune autorisés à les signer en vertu des présentes règles, dans la mesure où ils ont agi dans les limites de leurs attributions, engagent le ministre et peuvent lui être attribués comme s'il les avait signés lui-même.

Il en va de même lorsque ces documents sont signés par une personne autorisée par écrit à remplacer temporairement un tel fonctionnaire ou titulaire d'un emploi.

2. Sont exclus de l'application des présentes règles les documents découlant de l'exercice d'un pouvoir dévolu au ministre en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la Faune (L.R.Q., c. C-61.1).

3. Les sous-ministres adjoints, directeurs généraux, directeurs généraux adjoints et directeurs régionaux sont autorisés à signer tout document relatif:

1° à la délivrance et au renouvellement de tout certificat, autorisation, permis, approbation et permission visés aux articles 22, 32, 32.1, 32.2, 32.7, 32.9, 33, 45.4, 48, 54, 55, 65 et 116.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) ainsi que dans un règlement adopté en vertu du paragraphe *d* de l'article 87 ou en vertu du paragraphe *a* de l'article 92 de cette loi;

2° à la cession de tout certificat d'autorisation prévue au deuxième alinéa de l'article 24;

3° à la cession de tout permis prévue à l'article 32.4 de cette loi;

4° aux renseignements et analyses exigés en application du paragraphe 6° de l'article 31.23 et de l'article 68.1 de cette loi;

5° aux avis du ministre prévus aux articles 31.15.1, 31.15.2, 31.18, 31.21.1 et au paragraphe 3° de l'article 31.25 de cette loi, à l'exception des avis concernant l'intention du ministre de refuser la délivrance d'une attestation d'assainissement;

6° aux décisions du ministre prévues à l'article 31.19 de cette loi;

7° à la délivrance d'une attestation d'assainissement prévue aux articles 31.22 et 31.28 de cette loi;

8° aux mesures à prendre pour nettoyer, recueillir ou contenir des contaminants émis, déposés, dégagés ou rejetés dans l'environnement ou susceptibles de l'être ou pour prévenir qu'ils ne soient émis, déposés, dégagés ou rejetés dans l'environnement, selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article 115.1 de cette loi;

9° à la délivrance de toute autorisation prévue à l'article 18 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01);

10° à la délivrance de tout permis, certificat ou attestation prévue aux articles 34, 40, 50 et 125 de la Loi sur les pesticides (L.R.Q., c. P-9.3) ainsi qu'à leur renouvellement ou cession prévus aux articles 39, 43 et 55 de cette loi;

11° à l'aliénation, à la location, à l'occupation et à la délimitation du domaine hydrique public ainsi qu'à l'établissement de servitudes et d'actes de tolérance sur le domaine hydrique public, conformément à la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

12° à la délivrance de toute autorisation accordée en vertu des articles 6 ou 7 de la Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., c. R-26.1);

13° à l'avis de prise de possession prévu à l'article 62 de la Loi sur les terres du domaine public (L.R.Q., c. T-8.1);

14° à la modification ou à la révocation de l'un ou l'autre des documents indiqués dans le présent article, lorsque la modification ou la révocation a été demandée par le titulaire.

4. Les sous-ministres adjoints et les directeurs généraux sont autorisés à signer toute entente.

Les directeurs généraux adjoints, directeurs et directeurs régionaux sont autorisés à signer les ententes à caractère local ou régional ou à caractère technique, sauf les ententes confiant à une municipalité l'application de tout ou partie d'une loi relevant de la responsabilité du ministre.

5. Les sous-ministres adjoints, directeurs généraux, directeurs généraux adjoints, directeurs et directeurs régionaux sont autorisés à signer :

1° les contrats d'acquisition ou de location de biens immobiliers;

2° les contrats d'achat ou de location de biens mobiliers;

3° les contrats de service;

4° les contrats de construction;

5° les contrats de concession ou d'autorisation;

6° les contrats de prêt;

7° les contrats de commandite;

8° les conventions de crédit;

9° les contrats relatifs à une servitude;

10° les contrats de recherche;

11° les autorisations prévues aux articles 8 et 8.1 de la Loi sur les parcs (L.R.Q., c. P-9);

12° les documents relatifs à une subvention, à l'exception du document faisant état de son octroi;

13° les visas que peut délivrer le ministre conformément à la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3).

6. Les chefs de service, chefs de division et chargés de projets en immobilisation sont autorisés à signer :

1° les contrats de service, à l'exclusion de ceux visés à l'article 8.1 de la Loi sur les parcs dans lesquels les droits perçus pour la pratique de la pêche ne sont pas dévolus au ministre;

2° les contrats d'achat ou de location de biens mobiliers;

3° les contrats de construction.

Les chefs de service et chefs de division sont autorisés à signer les autorisations prévues à l'article 8 de la Loi sur les parcs lorsqu'il s'agit de travaux d'entretien.

On entend par « chef de division », le directeur d'un parc, le directeur d'une réserve faunique, un responsable d'équipements, le responsable d'une entité territoriale en aménagement et à l'exploitation de la faune, le responsable d'un bureau de la conservation de la faune et le responsable d'une unité administrative sous la supervision d'un chef de service.

7. Un fac-similé de la signature du ministre peut être lithographié sur les permis délivrés en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et de la Loi sur les pêches (L.R.C., 1985, c. F-14).

8. La signature du ministre peut être apposée au moyen d'un appareil automatique sur:

1° tout certificat attestant la qualité d'une personne à agir comme inspecteur de la flore en vertu de l'article 28 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables, à agir comme inspecteur en vertu de l'article 79 de la Loi sur les pesticides, à agir en vertu de l'article 84 de la Loi sur le régime des eaux, à agir en vertu des articles 119, 119.1, 120 et 120.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement ou à agir comme inspecteur en vertu de l'article 12 de la Loi sur les réserves écologiques;

2° tout document autorisant une personne à se trouver dans une réserve écologique ou à y réaliser une activité autorisée par le ministre en vertu des articles 6 ou 7 de la Loi sur les réserves écologiques;

3° les accusés de réception et lettres formulaires provenant du ministère;

4° les lettres par lesquelles le ministre communique avec divers organismes concernés par les lois et règlements que le ministre est chargé d'appliquer, à l'exception des lettres relatives à un engagement financier.

9. Les sous-ministres adjoints, directeurs généraux, directeurs généraux adjoints et directeurs régionaux ainsi que le directeur du secrétariat du ministère sont autorisés à certifier conformes les documents et copies de documents provenant du ministère ou faisant partie de ses archives.

10. Les présentes règles remplacent le « Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche », le « Règlement sur la signature de certains documents du ministère de l'Environnement » et le « Règlement sur la signature des permis, permis temporaires, certificats ou attestations d'inscription délivrés par le ministère de l'Environnement en vertu de la Loi sur les pesticides ».

11. Les présentes règles entrent en vigueur le jour de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 689-95, 17 mai 1995

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3)

Transport des élèves — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le transport des élèves

ATTENDU QUE le Règlement sur le transport des élèves, pris en vertu de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), a été édicté par le décret 647-91 du 8 mai 1991;

ATTENDU QUE le gouvernement peut, en vertu de l'article 453 de cette loi, prescrire les stipulations minimales d'un contrat de transport des élèves;

ATTENDU QUE le Règlement sur le transport des élèves prévoit, à son article 33, qu'un contrat de transport des élèves doit contenir une stipulation prévoyant l'indexation annuelle de son prix sur la variation de l'indice des prix à la consommation survenue entre le 1^{er} avril et le 31 mars de l'année scolaire précédente dans l'agglomération urbaine de Montréal et indiquée dans la publication de Statistique Canada;

ATTENDU QUE Statistique Canada ne publie plus cet indice des prix à la consommation à l'égard de l'agglomération urbaine de Montréal et qu'en application de ce règlement, plusieurs commissions scolaires et transporteurs ont signé un contrat de transport des élèves pour une durée de trois ans comportant une clause d'indexation basée sur l'indice applicable dans l'agglomération urbaine de Montréal, et que plusieurs autres s'appêtent à signer un contrat pour l'année scolaire 1995-1996 contenant pareille clause;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin que la référence à l'indice des prix soit celle du Québec;

ATTENDU QUE l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) prévoit qu'un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet d'une publication lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE l'article 18 de cette loi prévoit qu'un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence d'une telle publication et l'entrée en vigueur du règlement dès la date de sa publication:

— vu l'obligation pour les commissions scolaires et les transporteurs de prévoir dans leurs contrats de transport des élèves une clause prévoyant l'indexation annuelle du prix du contrat de transport sur la variation de l'indice des prix à la consommation;

— vu que l'indice des prix à la consommation auquel réfère le règlement n'est plus disponible;

— vu les contrats en cours, ces derniers ayant été signés pour une période de trois ans;

— vu que les nouveaux contrats doivent être négociés en mai et juin pour être signés, au plus tard le 1^{er} juillet 1995, date du début de l'année scolaire, suivant l'article 13 de la Loi sur l'instruction publique;

— vu que certains de ces contrats sont assujettis à une procédure de soumissions publiques suivant l'article 21 du règlement, et considérant les délais d'une telle procédure;

— vu que l'approbation des contrats a lieu à la dernière séance du Conseil des commissaires tenue à la fin juin;

il y a lieu que soit remplacée la référence à l'indice des prix à la consommation prévue au Règlement sur le transport des élèves, dès le mois de mai 1995, afin que les contrats de transport des élèves puissent respecter l'exigence réglementaire relative à l'indexation annuelle des prix;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le transport des élèves, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement modifiant le Règlement sur le transport des élèves

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3, a. 453)

1. Le Règlement sur le transport des élèves, édicté par le décret 647-91 du 8 mai 1991, est modifié par le remplacement, au premier alinéa de l'article 33, des mots « dans l'agglomération urbaine de Montréal » par les mots « au Québec ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

23498

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur le régime de rentes du Québec
(L.R.Q., c. R-9, a. 4)

Travail visé

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur le travail visé dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le présent règlement remplace, par mesure de concordance, certaines expressions qui ont été modifiées soit par la Loi modifiant la Loi sur le régime de rentes du Québec et d'autres dispositions législatives (1993, c. 15), soit par le nouveau Code civil du Québec.

Les dispositions proposées n'ont pour objet que d'assurer une meilleure concordance de différentes mesures législatives et n'ont, en conséquence, aucune incidence sur les cotisants du Régime de rentes ni sur leurs employeurs.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^r Jean-Luc Boisjoli, à la Régie des rentes du Québec, place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, Sainte-Foy (Québec), G1V 4T3 (tél: (418) 643-7890, fax: 643-9590).

Toute personne qui a des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit et, avant l'expiration de ce délai, de les adresser à M. Claude Legault, président-directeur général de la Régie des rentes du Québec à place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, 5^e étage, Sainte-Foy (Québec), G1V 4T3. Ces commentaires seront communiqués par la Régie à la ministre de la Sécurité du revenu, chargée de l'application des dispositions de la Loi sur le régime de rentes du Québec qui habilite à prendre ce règlement.

La ministre de la Sécurité du revenu,
JEANNE L. BLACKBURN

Règlement modifiant le Règlement sur le travail visé

Loi sur le régime de rentes du Québec
(L.R.Q., c. R-9, a. 4)

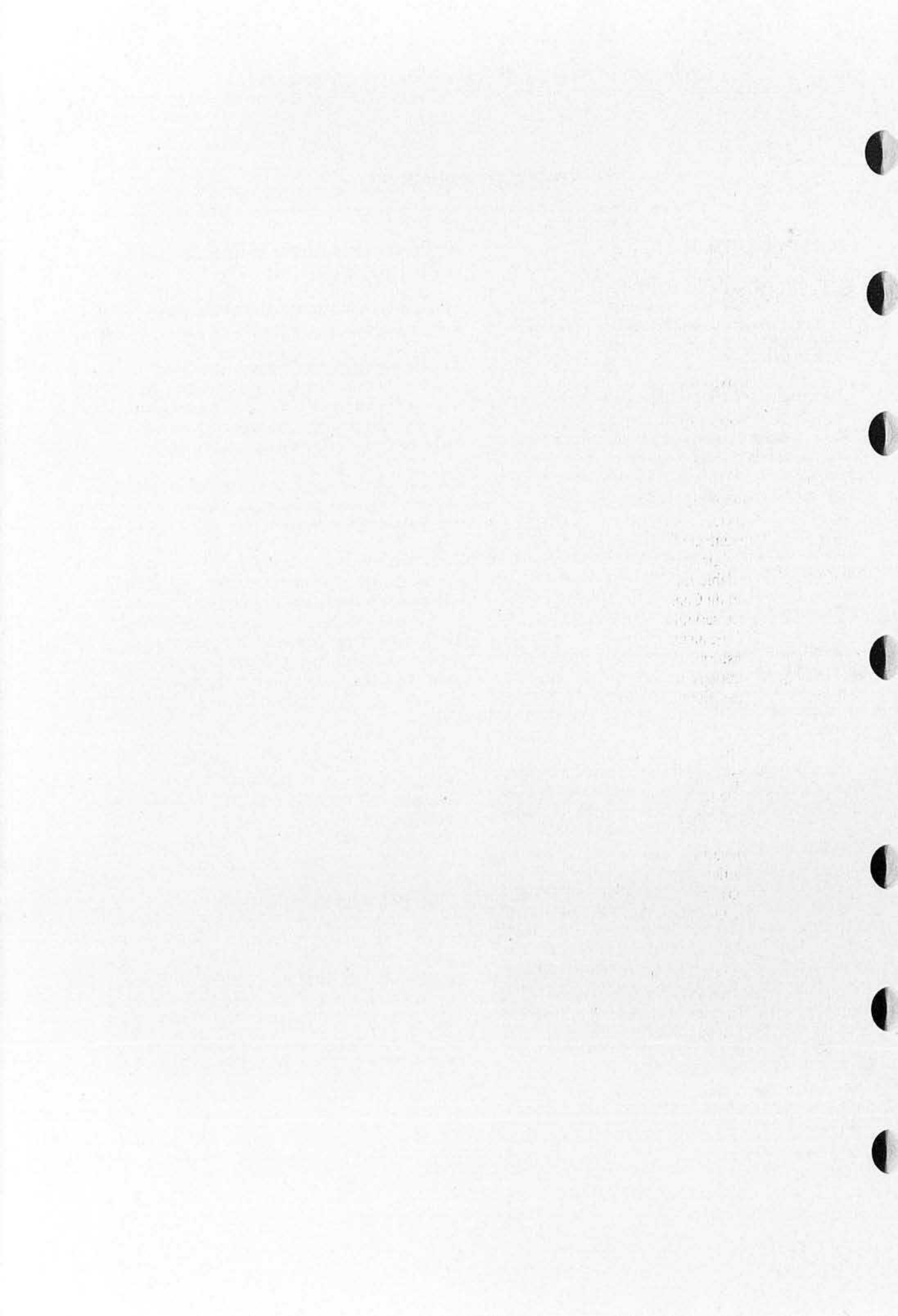
1. Le Règlement sur le travail visé (R.R.Q., 1981, c. R-9, r.8), modifié par le règlement édicté par le décret 529-88 du 13 avril 1988, est de nouveau modifié, à l'article 4, par le remplacement du mot « corporation » par les mots « personne morale ».

2. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le second alinéa, du mot « contributions » par le mot « cotisations ».

3. L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier et le second alinéa, du mot « contributions » par le mot « cotisations ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

23492



Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

C.T. 187151, 9 mai 1995

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(L.R.Q., c. S-4.2)

Délégation de pouvoirs

CONCERNANT une délégation de pouvoirs par le Conseil du trésor au ministre de la Santé et des Services sociaux

ATTENDU QUE l'article 260 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) prévoit qu'un établissement public ne peut, sans avoir obtenu l'avis de la régie régionale concernée et obtenu l'autorisation préalable du ministre de la Santé et des Services sociaux et du Conseil du trésor, acquérir, aliéner, assujettir à une servitude, hypothéquer ou céder et transporter en garantie un immeuble ni construire, agrandir, aménager, transformer, démolir, reconstruire ou procéder à des réparations majeures de ses immeubles, excepté dans les cas visés au paragraphe 3^o de l'article 263 de cette loi;

ATTENDU QUE l'article 260 s'applique également à un établissement privé conventionné, excepté pour assujettir à une servitude, hypothéquer ou céder et transporter en garantie un immeuble;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 472 de cette loi, les dispositions de l'article 260 s'appliquent, en les adaptant, aux opérations immobilières que la Corporation d'hébergement du Québec réalise pour les fins d'un établissement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 261 de cette loi, le Conseil du trésor peut, aux conditions et dans la mesure qu'il détermine, déléguer au ministre de la Santé et des Services sociaux tout ou partie des pouvoirs qui lui sont accordés à l'article 260;

ATTENDU QUE l'article 261 précise en outre que l'acte de délégation est publié à la *Gazette officielle du Québec* et entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de cette publication;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 619.19 de cette loi, l'acte par lequel le Conseil du trésor a délégué certains

de ses pouvoirs au ministre de la Santé et des Services sociaux conformément à la décision C.T. 168454 du 24 août 1988, prise en application de l'article 73.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5) telle qu'elle se lisait avant le 1^{er} octobre 1992, vaut également comme étant l'acte de délégation requis en application de l'article 261 précité;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 619.41 de cette loi et sauf disposition particulière édictée par cette loi, tous les arrêtés, décrets ou règlements pris ou les décisions rendues par le gouvernement, par le ministre de la Santé et des Services sociaux ou par une autre autorité compétente en application de l'une ou l'autre des dispositions de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5), telle qu'elle se lisait avant le 1^{er} octobre 1992, et applicables aux personnes et organismes visés par cette loi leur demeurent applicables dans la mesure où ils sont compatibles avec ladite loi et jusqu'à ce qu'on y mette fin conformément à cette loi ou que de nouveaux arrêtés, décrets ou règlements soient pris ou de nouvelles décisions rendues en vertu des dispositions correspondantes de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 619.41, les expressions « conseil régional » ou « conseil de la santé et des services sociaux » utilisées dans l'un ou l'autre des textes visés au premier alinéa de l'article 619.41 désignent aussi une régie régionale de la santé et des services sociaux instituée en vertu de cette loi, à moins que le contexte ne s'y oppose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 620 de cette loi, cette dernière remplace la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5) sauf dans la mesure où elle vise le territoire du Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James et le territoire du Conseil Kativik de la santé et des services sociaux;

ATTENDU QU'il est opportun qu'une nouvelle délégation de pouvoirs soit établie en vertu de l'article 261 de cette loi;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil du trésor décide:

QUE les pouvoirs d'autorisation accordés au Conseil du trésor en vertu de l'article 260 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) soient délégués au ministre de la Santé et des

Services sociaux et ce, aux conditions et dans la mesure déterminées dans l'acte de délégation annexé à la présente décision.

La greffière du Conseil du trésor,
LOUISE ROY

Acte de délégation de pouvoirs par le Conseil du trésor au ministre de la Santé et des Services sociaux

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2, a. 261)

1. Dans le présent acte de délégation, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

1° « immeuble excédentaire »: un immeuble pour lequel ni le propriétaire, ni l'établissement occupant, ni la régie régionale concernée, ni le ministre ne prévoit une quelconque utilisation pour les cinq années à venir;

2° « valeur marchande »: l'évaluation uniformisée d'un immeuble obtenue par la multiplication des valeurs inscrites pour cet immeuble au rôle d'évaluation d'une municipalité par le facteur comparatif établi pour ce rôle en vertu de l'article 264 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1).

2. Sont délégués au ministre les pouvoirs accordés au Conseil du trésor à l'article 260 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) d'autoriser les actes suivants:

1° la vente ou la cession d'un terrain à une municipalité pour fins de rue ou de parc;

2° la vente, pour une considération au moins égale à la valeur marchande, d'une parcelle de terrain à un propriétaire d'immeuble contigu et qui occupe de bonne foi cette parcelle de terrain au-delà des limites de son fonds;

3° l'emphytéose portant sur un immeuble excédentaire, établie pour une durée d'au plus 50 ans en faveur d'un titulaire d'un permis de service de garde en garderie délivré en vertu de la Loi sur les services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1), lequel service doit prioritairement desservir le personnel d'un établissement;

4° la vente d'un immeuble au ministre des Transports à la suite d'un avis d'expropriation;

5° la vente de gré à gré, pour une considération au moins égale à la valeur marchande, d'un immeuble excédentaire à un ministère ou à l'un des organismes suivants:

a) à la commission scolaire ou la commission scolaire régionale sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble;

b) à un collège d'enseignement général et professionnel;

c) à une université;

d) à la Société d'habitation du Québec;

e) à la Société immobilière du Québec;

f) à la municipalité locale, la municipalité régionale de comté, la communauté urbaine ou la communauté régionale sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble;

6° la vente d'un immeuble excédentaire au plus offrant, lorsque l'offre retenue est consécutive à un appel d'offres public;

7° l'hypothèque immobilière consentie par un établissement public pour garantir le paiement d'un emprunt contracté pour financer des travaux d'immobilisations;

8° la réalisation des plans et devis définitifs et l'exécution d'un projet d'immobilisations de maintien d'actifs, inscrit au programme triennal des immobilisations du ministère, dont le financement à court terme et la gestion financière sont confiés à la Corporation d'hébergement du Québec.

3. Sont également délégués au ministre, dans la mesure et aux conditions prévues à l'article 4, les pouvoirs accordés au Conseil du trésor d'autoriser les actes suivants:

1° la constitution d'une servitude;

2° la disposition d'un immeuble entre deux établissements publics ou entre un établissement public et la Corporation d'hébergement du Québec;

3° l'acquisition d'un immeuble, y compris par modalité superficière, pour une considération n'excédant pas la valeur marchande, lorsque le prix ainsi que les frais et déboursés relatifs à cette acquisition n'impliquent aucun octroi ou promesse de subventions par le ministre;

4° l'acquisition, pour la somme de 1,00 \$ et en considération de loyer payé, d'un immeuble sous contrat de location, par la levée d'une option d'achat ou l'exécution d'une promesse de vente prévue au contrat de location;

5° l'échange de terrains de même valeur marchande sans soulte ou, en cas d'inégalité de valeur, lorsque la soulte n'excède pas la différence entre les valeurs marchandes des terrains échangés et qu'elle n'entraîne aucun octroi ou promesse de subventions par le ministre;

6° la cession d'immeubles et autres droits immobiliers, à charge de tout passif les grevant, requise lors d'une intégration des activités d'un établissement public à celles d'un autre établissement public;

7° l'aliénation ou l'acquisition d'un immeuble par un établissement privé conventionné.

4. Les pouvoirs délégués en vertu de l'article 3 ne peuvent être exercés par le ministre que dans la mesure où les conditions suivantes sont remplies:

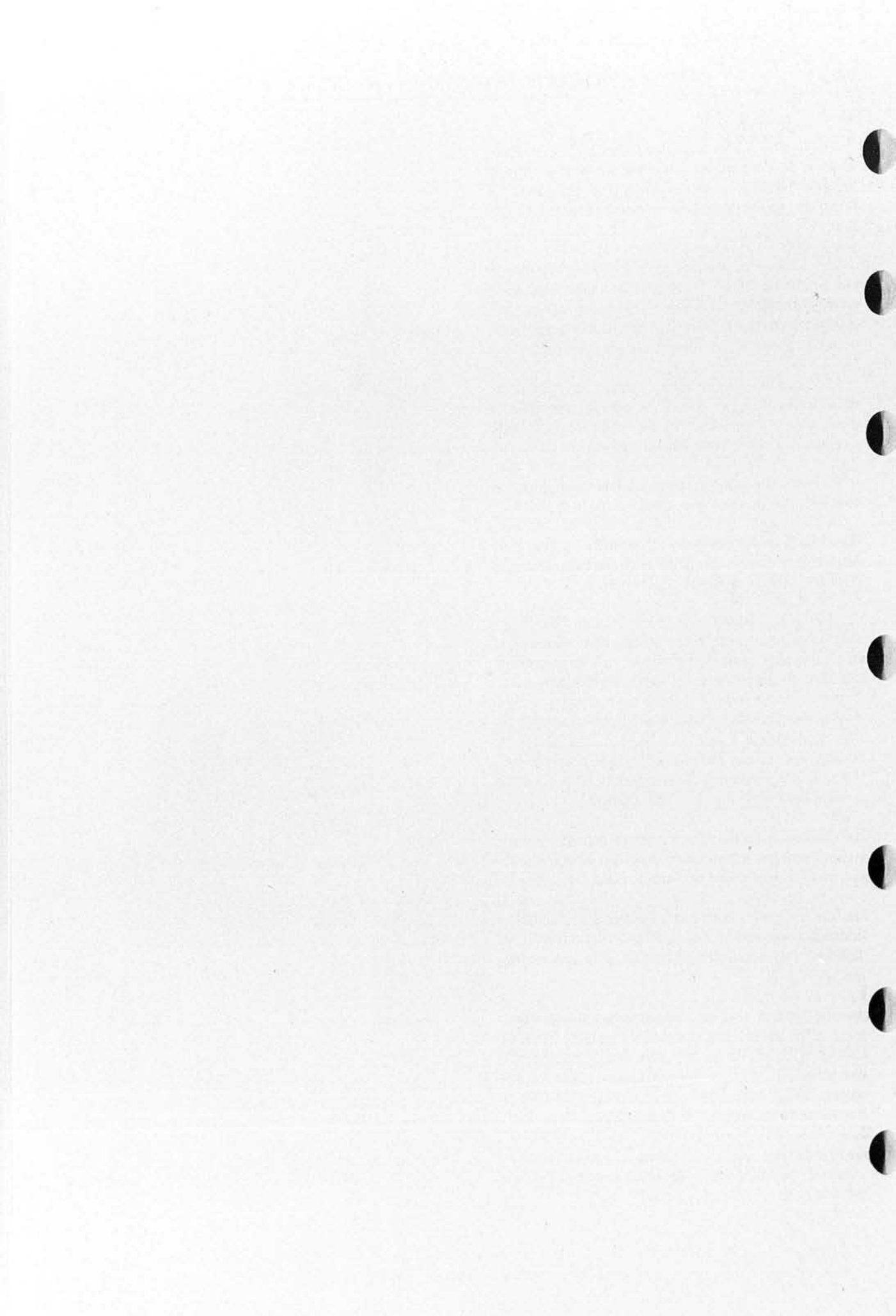
1° le ministre doit s'assurer auprès de la régie régionale concernée que le projet soumis pour autorisation n'entraîne aucun ajout budgétaire à l'enveloppe annuelle régionale de fonctionnement des établissements;

2° le ministre doit s'assurer que l'opération immobilière envisagée n'a pas pour but ou conséquence de réaliser des travaux ou autres dépenses d'immobilisations ou d'équipements à être inscrits au programme triennal des immobilisations du ministère.

Toutefois, les conditions prévues au premier alinéa ne s'appliquent pas lorsqu'une décision du Conseil du trésor, prise en application de l'article 260 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, autorise la réalisation de travaux ou autres dépenses d'immobilisations qui comprennent déjà tous les coûts reliés à l'acquisition des immeubles nécessaires pour leur réalisation.

5. Le présent acte de délégation de pouvoirs remplace celui annexé à la décision du Conseil du trésor C.T. 168454 du 24 août 1988, sauf dans la mesure où il vise le territoire du Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James et le territoire du Conseil Kativik de la santé et des services sociaux.

6. Le présent acte de délégation de pouvoirs entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.



Décisions

Décision 6265, 9 mai 1995

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Pêcheurs de crabe, Moyenne Côte-Nord

- Contribution
- Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 6265 prise le 9 mai 1995, le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des pêcheurs de crabe de la Moyenne Côte-Nord tel que pris par les pêcheurs visés par le Plan conjoint des pêcheurs de crabe de la Moyenne Côte-Nord lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue le 8 avril 1995 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

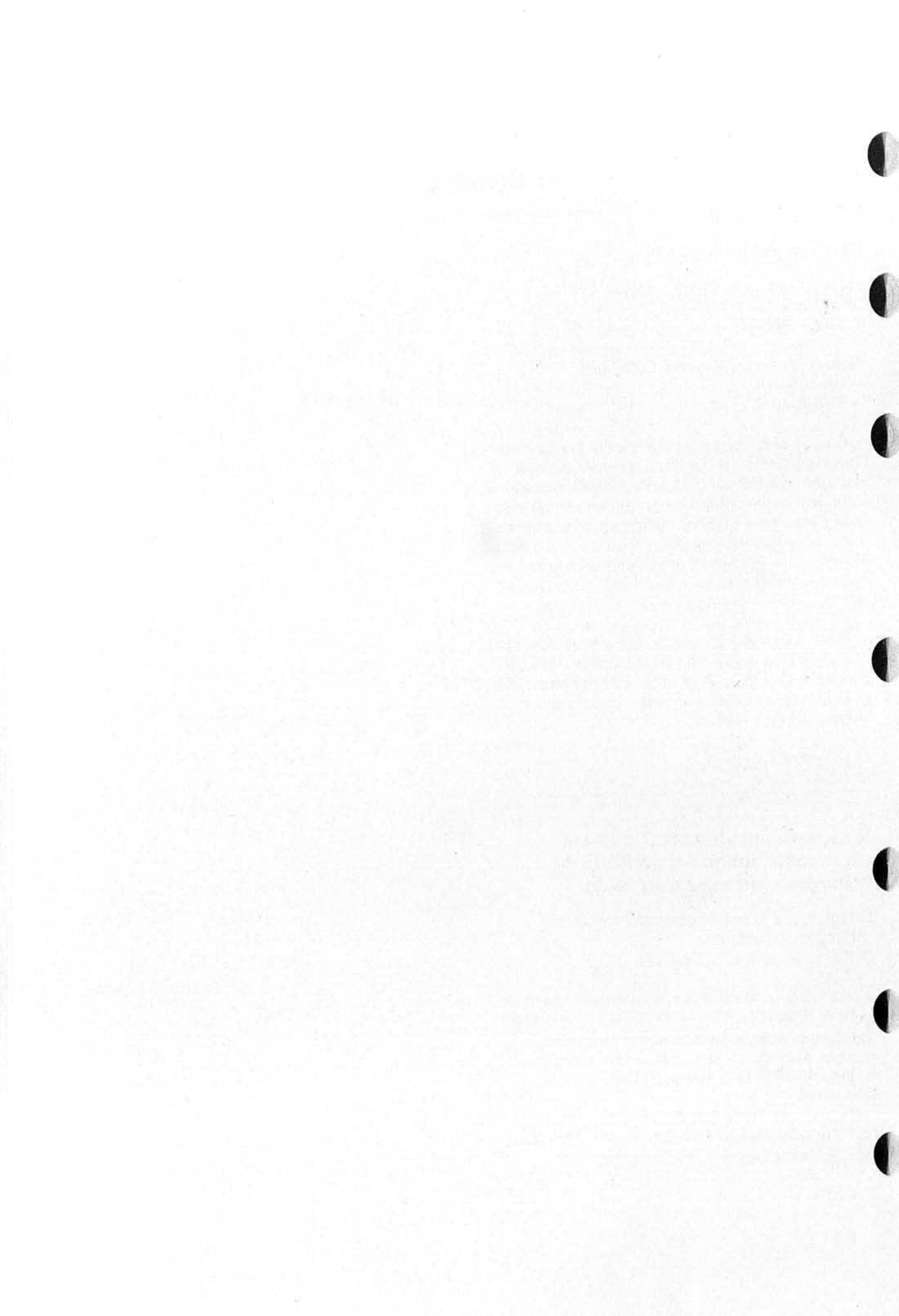
Le secrétaire,
CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des pêcheurs de crabe de la Moyenne Côte-Nord

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 1°)

1. Le Règlement sur la contribution des pêcheurs de crabe de la Moyenne Côte-Nord, approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 6109 du 15 juin 1994 (1994, 126, *G.O.* II, 4040), est modifié en remplaçant, à l'article 1, « 0,04 \$ » par « 0,02 \$ ».

2. La présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.



Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 628-95, 10 mai 1995

CONCERNANT la prolongation de mandat de monsieur Harold Mailhot comme délégué général du Québec à Londres

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur le ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles (L.R.Q., c. M-21.1), modifiée par 1994, chapitre 15, prévoit que le gouvernement peut nommer un délégué général, par commission sous le grand sceau, dans tout pays qu'il désigne, pour représenter, sur le territoire qu'il indique, le Québec dans tous les secteurs d'activités qui sont de la compétence constitutionnelle du Québec et qu'il fixe son traitement;

ATTENDU QUE monsieur Harold Mailhot a été nommé délégué général du Québec à Londres par le décret 76-92 du 29 janvier 1992, que son mandat a été prolongé pour une année additionnelle par le décret 1797-93 du 15 décembre 1993 et qu'il y a lieu de le prolonger de nouveau jusqu'au 31 juillet 1995;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE le mandat de monsieur Harold Mailhot comme délégué général du Québec à Londres soit prolongé jusqu'au 31 juillet 1995 et qu'il demeure régi par les conditions d'emploi annexées au décret 76-92 du 29 janvier 1992.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

23465

Gouvernement du Québec

Décret 629-95, 10 mai 1995

CONCERNANT la nomination de M^c Richard Guay comme délégué général du Québec à Londres

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur le ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles (L.R.Q., c. M-21.1), modifiée par 1994, chapitre 15, prévoit que le gouvernement peut nommer un délégué général, par commission sous le

grand sceau, dans tout pays qu'il désigne, pour représenter, sur le territoire qu'il indique, le Québec dans tous les secteurs d'activités qui sont de la compétence constitutionnelle du Québec et qu'il fixe son traitement;

ATTENDU QUE monsieur Harold Mailhot a été nommé de nouveau délégué général du Québec à Londres par le décret 1797-93 du 15 décembre 1993, modifié par le décret 628-95 du 10 mai 1995, que son mandat viendra à expiration le 31 juillet 1995 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE M^c Richard Guay soit nommé délégué général du Québec à Londres, pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} août 1995, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Harold Mailhot.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Conditions d'emploi de M^c Richard Guay comme délégué général du Québec à Londres

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles (L.R.Q., c. M-21.1), modifiée par 1994, chapitre 15

I. OBJET

Conformément à l'article 28 de la Loi sur le ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles (L.R.Q., c. M-21.1), modifiée par 1994, chapitre 15, le gouvernement du Québec engage à contrat M^c Richard Guay qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme délégué général du Québec à Londres.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles, ci-après appelé le ministère, et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, M^c Guay exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1^{er} août 1995 pour se terminer le 31 juillet 1998, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^c Guay comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^c Guay reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 87 960 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux délégués généraux du Québec à compter du 1^{er} juillet 1995.

3.2 Assurances

M^c Guay participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations au régime d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

M^c Guay participe au régime de Retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Indemnités et allocations

M^c Guay bénéficie des conditions d'emploi prévues dans le « Règlement sur les indemnités et les allocations versées aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec » et de toute modification à ce règlement, dans la mesure où il se conforme aux conditions que prévoit ce règlement, chaque fois qu'il voudra bénéficier de l'une ou l'autre des indemnités ou allocations. Le maxi-

mum de l'échelle de traitement des délégués généraux du Québec servira aux fins de l'application de ce règlement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions à l'extérieur du Québec, M^c Guay sera remboursé, sur présentation de pièces justificatives, selon les directives applicables aux délégués généraux du Québec et conformément au plan de gestion financière du ministère.

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au Québec, M^c Guay sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

4.3 Vacances et congés fériés

À compter de la date de son entrée en fonction, M^c Guay a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le sous-ministre du ministère. Le nombre de jours pouvant être ainsi reporté ne peut en aucun cas dépasser le maximum de jours auxquels il a droit en vertu du précédent alinéa.

M^c Guay bénéficie des mêmes congés fériés que ceux qui prévalent à la Délégation générale du Québec à Londres.

4.4 Statut d'emploi

Le présent contrat ne peut être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

4.5 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. M^c Guay renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.6 Normes d'éthique et de discipline

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à M^e Guay comme si elles étaient incluses dans le présent contrat.

4.7 Maintien de bonnes relations

Pendant la durée du contrat, M^e Guay et les personnes à sa charge doivent s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

4.8 Autres conditions de travail

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles applicables aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

M^e Guay peut démissionner de son poste de délégué général du Québec à Londres, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions M^e Guay.

5.3 Destitution

M^e Guay consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à M^e Guay les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et une allocation de départ équivalant au tiers du salaire qui lui aurait été versé pendant la durée non écoulée du présent engagement, en se basant sur le salaire annuel à la date du préavis de résiliation. Cette allocation de départ ne peut toutefois être inférieure à trois mois du salaire annuel à la date du préavis de résiliation.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Guay se termine le 31 juillet 1998. Dans le cas où le ministre des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de délégué général du Québec à Londres, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de délégué général du Québec à Londres, M^e Guay recevra une indemnité de départ équivalant à trois mois de salaire.

Dans le cas où M^e Guay est engagé de nouveau à contrat comme délégué général du Québec à Londres ou s'il est nommé à un autre poste par le gouvernement, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

10. SIGNATURES

M^e RICHARD GUAY

PIERRE BERNIER,
secrétaire général associé

Gouvernement du Québec

Décret 630-95, 10 mai 1995

CONCERNANT la formation d'un comité d'appel pour décider d'un appel soumis par un fonctionnaire non régi par une convention collective de travail

ATTENDU QUE l'article 127 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) prévoit qu'un Comité d'appel, formé d'au moins un et d'au plus trois membres nommés par le gouvernement, entend et décide d'un appel d'un fonctionnaire qui n'est pas régi par une convention collective sur les matières déterminées par règlement du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de constituer un comité d'appel formé d'un membre unique et d'y nommer monsieur Michel Poirier;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée à l'Administration et à la Fonction publique, présidente du Conseil du trésor:

QU'en vertu de l'article 127 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), soit constitué un comité d'appel composé d'un membre unique et que monsieur Michel Poirier, membre de la Commission de la fonction publique, y soit nommé, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, à titre de membre du Comité d'appel.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

23467

Gouvernement du Québec

Décret 631-95, 10 mai 1995

CONCERNANT les ressources humaines, financières et matérielles du Bureau de révision en immigration

ATTENDU QUE l'article 17 de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. M-23.1, modifiée par 1994, c. 15) institue un organisme sous le nom de Bureau de révision en immigration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24 de cette loi, le ministre met à la disposition du Bureau de révision en immigration dans la mesure et aux conditions déterminées par le gouvernement, les ressources humaines, financières et matérielles requises;

ATTENDU QU'à l'élément 4 du programme 2 (Communautés culturelles et Immigration) des crédits du ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles pour l'année 1995-1996, un montant de 267 500,00 \$ est prévu pour le fonctionnement du Bureau de révision en immigration;

ATTENDU QU'à l'élément 3 de ce même programme, un montant de 91 000,00 \$ est réservé pour couvrir les frais de loyer, d'entretien, de téléphonie, d'équipements et de fournitures;

ATTENDU QUE deux postes d'agent de recherche en droit et deux postes d'agent de secrétariat sont jugés nécessaires pour répondre aux besoins du Bureau de révision en immigration;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles:

QUE pour l'année 1995-1996:

— un montant de 358 500,00 \$ soit identifié, à même les crédits du ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles, comme étant à la disposition du Bureau de révision en immigration pour répondre à ses besoins en ressources financières et matérielles;

— cinq années personnes soient réservées, à même les effectifs autorisés du ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles, pour répondre aux besoins en ressources humaines du Bureau de révision en immigration.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

23468

Gouvernement du Québec

Décret 634-95, 10 mai 1995

CONCERNANT le financement d'ouvrages requis pour l'assainissement des eaux usées de la Municipalité de Longue-Pointe

ATTENDU QUE le Conseil des ministres a autorisé, en mars 1992, l'inscription de la Municipalité de Longue-Pointe à la programmation du Programme d'assainissement des eaux;

ATTENDU QU'une convention de principe a été signée en septembre 1992 en vue de réaliser les études requises pour déterminer la nature et l'ampleur des travaux d'interception et de traitement à réaliser;

ATTENDU QU'une convention de réalisation a été signée en août 1994 pour la construction des travaux d'interception et de traitement;

ATTENDU QU'en 1992, la Société québécoise d'assainissement des eaux, au nom de la Municipalité de Longue-Pointe, a implanté un réseau d'égout sanitaire dans cette ville;

ATTENDU QUE pour éviter de creuser à deux reprises certaines rues de la ville, la Société québécoise d'assainissement des eaux a profité de ces travaux pour installer des conduites d'interception dont l'implantation était prévue dans le cadre du Programme d'assainissement des eaux;

ATTENDU QUE le coût de réalisation (incluant les honoraires professionnels) de ces travaux a été de 53 186,30 \$;

ATTENDU QUE l'article 3.4.1 f du cadre de gestion relatif à la réalisation des projets municipaux du Programme d'assainissement des eaux définit comme ouvrages non admissibles aux subventions « tous les ouvrages exécutés avant la signature d'une convention de principe ou d'une convention de réalisation »;

ATTENDU QU'il n'y a pas lieu de pénaliser la Municipalité de Longue-Pointe pour la décision prise en son nom par la Société québécoise d'assainissement des eaux en ne les rendant pas admissibles aux subventions du Programme d'assainissement des eaux;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE le ministre des Affaires municipales soit autorisé à inclure, à titre de travaux admissibles, dans la convention de réalisation signée le 24 août 1994 avec la Municipalité de Longue-Pointe pour le traitement de ses eaux usées, le rachat des travaux d'interception réalisés avant cette date pour une somme de 44 825,00 \$, à laquelle s'ajouteront les frais contingents d'honoraires professionnels pour un montant de 8 361,30 \$ ainsi que les frais payables à la Société québécoise d'assainissement des eaux tels que prévus au cadre de gestion du Programme d'assainissement des eaux.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Gouvernement du Québec

Décret 635-95, 10 mai 1995

CONCERNANT l'entente de coopération entre les organismes de producteurs de lait du Québec et du Nouveau-Brunswick

ATTENDU QU'en vertu de l'article 120 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1), le gouvernement peut autoriser la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec et un office à conclure une entente avec le gouvernement du Canada ou un de ses organismes ou avec le gouvernement d'une autre province ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du Québec et des autres provinces de réduire les entraves commerciales en vue de renforcer les liens économiques entre elles;

ATTENDU QUE les producteurs laitiers du Québec et du Nouveau-Brunswick ont pris l'initiative de conclure une entente faisant du Québec et du Nouveau-Brunswick une seule région pour la production du lait;

ATTENDU QU'une fois l'entente conclue, les producteurs de lait du Québec et du Nouveau-Brunswick coordonneront leurs ressources et leurs opérations, d'où une meilleure utilisation des ressources et une plus grande souplesse d'approvisionnement pour les régions contiguës aux deux provinces;

ATTENDU QUE la mise en commun des recettes entre les deux organismes de producteurs n'aura aucun effet sur le commerce interprovincial;

ATTENDU QUE les organismes de producteurs conserveront leurs propres juridictions et l'entente ne permettra pas à l'organisme d'une province d'interférer dans la réglementation de l'autre;

ATTENDU QUE le plan national de commercialisation prévoit, selon l'article 41, que des provinces peuvent conclure des ententes régionales;

ATTENDU QUE la mise en oeuvre de cette entente exige des amendements à la réglementation québécoise concernant les quotas et le paiement du lait aux producteurs;

ATTENDU QUE la présente entente pourra être modifiée pour tenir compte des engagements concernant les termes de modification du Plan national.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE l'entente de coopération avec le Nouveau-Brunswick sur la mise en marché du lait, dont le texte sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE les présidents de la Fédération des producteurs de lait du Québec et de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec soient autorisés à signer cette entente.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

23470

Gouvernement du Québec

Décret 636-95, 10 mai 1995

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont deux étudiants de l'université constituante, nommés pour deux ans et désignés par les étudiants de cette université;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret 267-93 du 3 mars 1993, madame Francine Bergeron était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, que son mandat s'est terminé le 2 mars 1995 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 32 de la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants (L.R.Q., c. A-3.01; 1993, c. 10), lorsqu'aucune association ni aucun regroupement n'est accrédité pour représenter les élèves ou les étudiants du groupe visé, les nominations pour ce groupe sont faites selon ce que détermine l'établissement;

ATTENDU QU'aucune association étudiante ni aucun regroupement d'associations n'est accrédité pour représenter l'ensemble des étudiants de l'Université du Québec à Trois-Rivières auprès des divers conseils, commissions, comités ou autres organismes de cet établissement;

ATTENDU QUE l'Université du Québec à Trois-Rivières a tenu un appel de candidatures afin de désigner un étudiant pour devenir membre du conseil d'administration de cet établissement;

ATTENDU QUE monsieur Kevin Lauzer fut considéré élu parce que seul candidat en lice;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Kevin Lauzer, étudiant, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, à titre de personne désignée par les étudiants, pour un premier mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de madame Francine Bergeron.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

23471

Gouvernement du Québec

Décret 637-95, 10 mai 1995

CONCERNANT l'autorisation à la Commission de la santé et de la sécurité du travail de conclure un contrat de services d'entretien matériel de son parc d'équipements informatiques

ATTENDU QU'en vertu de l'article 31 du Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics édicté par le décret 1166-93 du 18 août 1993, le gouvernement exerce les pouvoirs d'autorisation à l'égard des contrats adjugés par la Commission de la santé et de la sécurité du travail lorsque le contrat à adjuger est de 1 000 000 \$ ou plus et ce, après recommandation du Conseil du trésor;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 49.2 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le gouvernement exerce les pouvoirs d'autorisation à l'égard de l'adjudication d'un contrat selon des normes différentes de celles qui sont applicables à un organisme public en vertu des articles 49 ou 49.1 de cette loi;

ATTENDU QUE le maintien du parc d'équipement informatiques de la Commission de la santé et de la sécurité du travail sans interruption, de manière permanente, est indispensable à l'atteinte de ses objectifs en regard des services offerts à sa clientèle;

ATTENDU QUE pour ce faire, la Commission de la santé et de la sécurité du travail doit conclure un contrat de services d'entretien matériel de son parc d'équipements informatiques;

ATTENDU QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail requiert l'autorisation du gouvernement lui permettant d'adjuger un contrat de services d'entretien de son parc d'équipements informatiques dont le montant est supérieur à 1 000 000 \$ et ce, sans appel d'offres;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Commission de la santé et de la sécurité du travail à adjuger à IBM Canada Ltée un contrat de services d'entretien matériel de son parc d'équipements informatiques pour la période du 1^{er} juin 1995 au 31 mai 1996 et ce, sans appel d'offres;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Concertation et ministre de l'Emploi:

QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail soit autorisée à adjuger, sans appel d'offres, en dérogation au Règlement sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics, un contrat de services d'entretien matériel de son parc d'équipements informatiques à IBM Canada Ltée, pour la période du 1^{er} juin 1995 au 31 mai 1996 et pour un montant de 1 815 912 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

23472

Gouvernement du Québec

Décret 638-95, 10 mai 1995

CONCERNANT la requête d'Hydro-Snemo inc. relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage

ATTENDU QUE Hydro-Snemo inc. soumet pour approbation les plans et devis d'un projet de reconstruction partielle d'un barrage pour le faire servir à la production d'énergie hydroélectrique;

ATTENDU QUE ce barrage est situé sur partie des lots 362-346-9, 362-229, 362-230, 362-4 du cadastre de la Ville de Fraserville municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup;

ATTENDU QUE les immeubles et terrains concernés par ce projet sont la propriété de Hydro-Québec qui entend les céder à la demanderesse dans le cadre du Programme des petites centrales;

ATTENDU QUE le ministère des Ressources naturelles a confirmé, dans une lettre du 4 décembre 1991, son intention de recommander la cession à la demanderesse des droits nécessaires à l'exploitation de cet aménagement;

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants:

1. Un plan intitulé « Plan d'ensemble — Description sommaire des travaux », de décembre 1994, signé et scellé par monsieur C. Blouin, ingénieur;

2. Un plan intitulé « Barrage — Vue en plan », de décembre 1994, signé et scellé par monsieur C. Blouin, ingénieur;

3. Un document intitulé « Déversoir — Élévation amont — Élévation aval », de décembre 1994, signé et scellé par monsieur C. Blouin, ingénieur;

4. Un document intitulé « Réservoir — Coupes « 1 » à « 4 » », de décembre 1994, signé et scellé par monsieur C. Blouin, ingénieur;

5. Un document intitulé « Réservoir — Coupes « 5 » à « 9 » », de décembre 1994, signé et scellé par monsieur C. Blouin, ingénieur;

6. Un document intitulé « Déservoir — Détails des vannes — Coupes « 10 » et « 11 » », de décembre 1994, signé et scellé par monsieur C. Blouin, ingénieur;

7. Un document intitulé « Projet — Petite centrale hydroélectrique — Rivière-du-Loup », de décembre 1994, signé et scellé par monsieur C. Blouin, ingénieur;

ATTENDU QUE les plans et documents susmentionnés ont été examinés par un ingénieur du Service de gestion et de la protection des systèmes hydriques de la Direction de l'hydraulique du ministère de l'Environnement et de la Faune et considérés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Environnement et de la Faune:

Que conformément aux dispositions des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), l'approbation des plans susmentionnés soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'Arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963 et à la condition particulière suivante:

— La requérante paiera au ministère de l'Environnement et de la Faune un montant de 4 500 \$ comme honoraires d'approbation;

Que la présente approbation prenne effet à la date du paiement des honoraires par la requérante.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

23473

Gouvernement du Québec

Décret 641-95, 10 mai 1995

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion du Conseil canadien des ministres de l'Environnement (CCME), qui se tiendra à Haines Junction (Yukon), les 15 et 16 mai 1995

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le Conseil canadien des ministres de l'Environnement (CCME) tiendra une réunion à Haines Junction (Yukon), les 15 et 16 mai 1995;

ATTENDU QU'il est opportun que le Québec y soit représenté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune et de la ministre déléguée aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE monsieur André Harvey, sous-ministre adjoint au Développement durable au ministère de l'Environnement et de la Faune, représente le Québec à la réunion du Conseil canadien des ministres de l'Environnement (CCME), qui se tiendra à Haines Junction (Yukon), les 15 et 16 mai 1995;

QUE son mandat soit d'assister à la réunion à titre d'observateur.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

23474

Gouvernement du Québec

Décret 642-95, 10 mai 1995

CONCERNANT une contribution financière non remboursable à l'Institut national d'optique en vertu de l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel-1985

ATTENDU QUE le 23 janvier 1985, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec signaient l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel amendée depuis pour en prolonger la durée;

ATTENDU QUE par les décrets 81-90 du 24 janvier 1990 et 507-90 du 11 avril 1990, le gouvernement du Québec autorisait la signature d'un amendement portant à 221 250 000 \$ la contribution du Québec à l'enveloppe financière de l'Entente;

ATTENDU QUE l'Institut national d'optique a adressé une demande d'assistance financière aux deux gouvernements et que l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel-1985 constitue maintenant le seul véhicule permettant une intervention conjointe des deux gouvernements;

ATTENDU QUE l'Institut national d'optique a été créé en vertu de l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement scientifique et technologique conclue le 10 juin 1985 et que les deux gouvernements ont contribué pour 34 M\$ à son établissement et à son fonctionnement au cours de la période 1985-1990;

ATTENDU QU'à l'expiration de cette entente, les deux gouvernements ont conclu l'Entente spéciale sur l'Institut national d'optique, 1990-1995, d'une valeur de 36 M\$, à parts égales, pour la poursuite de ses activités jusqu'au 31 mars 1995;

ATTENDU QUE, conformément aux exigences de l'Entente spéciale 1990-1995, une évaluation externe de l'Institut a été faite et qu'elle s'est avérée très positive quant à l'accomplissement de la mission et l'atteinte des objectifs fixés par les deux gouvernements;

ATTENDU QUE lors de son assemblée du 24 mars 1995, le comité de gestion de l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel a recommandé aux ministres responsables de cette entente d'accorder une aide totale, d'une durée de trois ans à compter du 1^{er} avril 1995, au montant de 22 675 000 \$ partagée à 40 % pour le Québec, soit 9 070 000 \$ et 60 % pour la partie fédérale, soit 13 605 000 \$;

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE le ministre soit autorisé à octroyer un montant de 9 070 000 \$ à l'Institut national d'optique en trois (3) subventions maximales de 3 150 000 \$, 2 990 000 \$ et 2 930 000 \$ pour les exercices 1995-1996, 1996-1997 et 1997-1998;

QUE les versements à l'Institut soient effectués dans le cadre de l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel-1985 et que la contribution du Québec à l'Institut soit conditionnelle à celle du gouvernement fédéral, laquelle représentera 150 % de la contribution du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

23475

Gouvernement du Québec

Décret 643-95, 10 mai 1995

CONCERNANT le versement d'une subvention à la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (L.R.Q., c. S-16.001), le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, accorder à la Société une subvention pour pourvoir à ses obligations;

ATTENDU QU'aux crédits budgétaires 1995-1996 du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, on retrouve des crédits de transfert au montant de 3 420 400 \$ au Programme 03, élément 02 prévus en faveur de la Société dont 1 825 000 \$ sont prévus pour réduire le montant de ses dettes;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Société d'une somme de 3 420 400 \$ dont la somme de 1 825 000 \$ devra être attribuée au remboursement de ses dettes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QU'à même les crédits prévus au Programme 03, élément 02 du budget 1995-1996 du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie soit versée à la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour la somme de 3 420 400 \$, dont la somme de 1 825 000 \$ devra être attribuée au remboursement de ses dettes;

QUE ces crédits de transfert soient déboursés selon l'échéancier suivant, à savoir, 855 100 \$ dans les meilleurs délais suite à l'adoption du présent décret, 740 300 \$ le 3 juillet 1995 et 1 825 000 \$ le 29 septembre 1995.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

23476

Gouvernement du Québec

Décret 644-95, 10 mai 1995

CONCERNANT une garantie financière d'un montant maximal de 4 050 000 \$ en faveur de 2679965 Canada inc. par la Société de développement industriel du Québec

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01) stipule que la Société a pour objet de favoriser le développement économique;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de cette loi, pour la réalisation de son objet, la Société accorde l'aide financière à une entreprise dans le cadre d'un programme d'aide financière;

ATTENDU QUE 2679965 Canada inc. projette l'exportation de ses produits;

ATTENDU QUE l'entreprise a formulé une demande d'aide financière dans le cadre du Règlement sur le Programme favorisant le développement des exportations;

ATTENDU QUE le Règlement sur les programmes de la Société de développement industriel du Québec adopté par le décret 681-92 du 6 mai 1992 stipule que l'aide financière est accordée par décision du gouvernement lorsque le montant est supérieur à 2 500 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE la Société de développement industriel du Québec accorde à 2679965 Canada inc. une garantie financière d'un montant maximal de 4 050 000 \$ selon les termes et conditions stipulés par la Société;

QUE les sommes nécessaires à la Société de développement industriel du Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner supérieur à 2 500 000 \$ relatif à cette aide financière soient imputées au programme budgétaire numéro 2, élément 1 du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

23477

Gouvernement du Québec

Décret 645-95, 10 mai 1995

CONCERNANT la contribution financière remboursable à Les Tissus Terrotex ltée par la Société de développement industriel du Québec

ATTENDU QUE par le décret 1315-94 du 31 août 1994, le gouvernement a décrété que la Société de développement industriel du Québec soit mandatée en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), pour accorder à Les Tissus Terrotex ltée une contribution remboursable d'un montant maximal de 10 000 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

ATTENDU QUE cette entreprise s'est associée à Textiles St-Timothée inc. et Teinturerie St-Timothée inc. dans la réalisation de son projet d'organiser la fabrication et la teinture de tissus tricotés dans une usine désaffectée à Beauharnois au coût de 30 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret 1315-94 du 31 août 1994 pour permettre l'attribution de la contribution remboursable prévue à ce décret conjointement à Les Tissus Terrotex ltée, Textiles St-Timothée inc. et Teinturerie St-Timothée inc.;

ATTENDU QUE lors de sa séance du 28 mars 1995, le conseil d'administration de la Société de développement industriel du Québec a recommandé une telle mesure;

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE le premier alinéa du dispositif du décret 1315-94 du 31 août 1994 soit remplacé par le suivant:

«QUE la Société de développement industriel du Québec soit mandatée, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), pour accorder conjointement à Les Tissus Terrotex ltée, Textiles St-Timothée inc. et Teinturerie St-Timothée inc. une contribution remboursable d'un montant maximal de 10 000 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;».

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

23478

Gouvernement du Québec

Décret 646-95, 10 mai 1995

CONCERNANT la désignation de monsieur Michael Sheehan comme membre du Tribunal des droits de la personne

ATTENDU QU'en vertu de l'article 103 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12), le gouvernement peut, à la demande du président du Tribunal des droits de la personne et après consultation du juge en chef de la Cour du Québec, désigner comme membre du Tribunal, pour entendre et décider d'une demande ou pour une période déterminée, un autre juge de cette cour qui a une expérience, une expertise, une sensibilisation et un intérêt marqués en matière des droits et libertés de la personne;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 107 de la Charte, un juge désigné en vertu de l'article 103 précité remplace le président en cas d'absence, d'empêchement ou de vacance de sa fonction;

ATTENDU QUE par le décret 600-94 du 27 avril 1994, monsieur le juge Michael Sheehan, juge à la Cour du Québec, a été désigné comme membre du Tribunal des droits de la personne pour une période d'une année à compter du 30 juin 1994;

ATTENDU QUE, conformément à la demande de la présidente du Tribunal des droits de la personne et après consultation du juge en chef de la Cour du Québec, il y a

lieu de désigner à nouveau monsieur le juge Michael Sheehan comme membre du Tribunal des droits de la personne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE monsieur le juge Michael Sheehan, juge à la Cour du Québec, soit désigné à nouveau comme membre du Tribunal des droits de la personne, pour un mandat d'une année à compter du 30 juin 1995.

QUE monsieur le juge Michael Sheehan, juge à la Cour du Québec et membre du Tribunal des droits de la personne, remplace, pendant la durée de ce mandat, la présidente du Tribunal des droits de la personne en cas d'absence, d'empêchement ou de vacance de sa fonction.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

23479

Gouvernement du Québec

Décret 647-95, 10 mai 1995

CONCERNANT la désignation de monsieur Simon Brossard comme membre du Tribunal des droits de la personne

ATTENDU QU'en vertu de l'article 103 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12), le gouvernement peut, à la demande du président du Tribunal des droits de la personne et après consultation du juge en chef de la Cour du Québec, désigner comme membre du Tribunal, pour entendre et décider d'une demande ou pour une période déterminée, un autre juge de cette cour qui a une expérience, une expertise, une sensibilisation et un intérêt marqués en matière des droits et libertés de la personne;

ATTENDU QUE, par le décret 1534-93 du 3 novembre 1993, monsieur le juge Simon Brossard, juge à la Cour du Québec, a été désigné comme membre du Tribunal des droits de la personne pour la période du 1^{er} décembre 1993 au 1^{er} juin 1995;

ATTENDU QUE conformément à la demande de la présidente du Tribunal des droits de la personne, madame la juge Michèle Rivet, et après consultation avec le juge en chef de la Cour du Québec, il y a lieu de désigner à nouveau monsieur le juge Simon Brossard comme membre du Tribunal des droits de la personne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE monsieur le juge Simon Brossard, juge à la Cour du Québec, soit désigné comme membre du Tribunal des droits de la personne pour un mandat d'une année à compter du 1^{er} juin 1995.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

23480

Gouvernement du Québec

Décret 648-95, 10 mai 1995

CONCERNANT la nomination de M^e Claude Lemire comme juge à la Cour municipale de Mascouche

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE M^e Claude Lemire, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 32 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), avec effet à compter du 31 mai 1995, durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour municipale de Mascouche, pour exercer la juridiction prévue par les articles 27, 28 et 29 de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

23481

Gouvernement du Québec

Décret 649-95, 10 mai 1995

CONCERNANT la location de forces hydrauliques en faveur d'Hydro Montmagny inc. pour maintenir et exploiter une centrale hydroélectrique sur la rivière du Sud, à Montmagny, MRC de Montmagny

ATTENDU QU'Hydro Montmagny inc. a soumis un projet pour réaliser une centrale de production d'énergie hydroélectrique de 2,25 MW sur la rivière du Sud, à Montmagny, MRC de Montmagny;

ATTENDU QU'Hydro Montmagny inc. requiert la location des forces hydrauliques du domaine public nécessaires pour le maintien et l'exploitation de la centrale de production hydroélectrique;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), la location de la force hydraulique nécessaire à l'exploitation d'une centrale hydroélectrique de 25 MW et moins doit être autorisée par le gouvernement et effectuée aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles est responsable de l'application de l'article 3 de la Loi sur le régime des eaux;

ATTENDU QUE la Politique concernant l'octroi et l'exploitation des forces hydrauliques du domaine public pour les centrales de 25 MW et moins prévoit notamment les conditions auxquelles peut s'effectuer la location des droits hydrauliques;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à la requête d'Hydro Montmagny inc.;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE, conformément à la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-15.1) telle que modifiée par le chapitre 13 des lois de 1994 et à l'article 3 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le ministre des Ressources naturelles soit autorisé à louer à Hydro Montmagny inc. les forces hydrauliques faisant partie du domaine public comprises à l'intérieur des limites du lot 315 du cadastre officiel du village de Montmagny;

QUE le contrat devant intervenir avec Hydro Montmagny inc. soit substantiellement conforme au document annexé à la recommandation accompagnant le présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

23482

Gouvernement du Québec

Décret 650-95, 10 mai 1995

CONCERNANT un amendement au contrat de vente de puissance garantie entre Hydro-Québec et New England Power Company

ATTENDU QU'Hydro-Québec et New England Power Company, ci-après appelée «le client», ont convenu d'un contrat de vente par Hydro-Québec de puissance garantie, ledit contrat ayant été approuvé en vertu du décret 189-95 du 8 février 1995;

ATTENDU QU'Hydro-Québec et le client se sont entendus sur les principales caractéristiques d'un amendement à ce contrat, portant sur le prolongement de la vente d'une quantité de 100 MW de puissance garantie, aux conditions et termes sensiblement les mêmes que ceux du contrat en vigueur, pour la période du 1^{er} mai 1995 au 31 mai 1995;

ATTENDU QUE le président du Conseil d'administration a approuvé cet amendement le 27 avril 1995, conformément aux pouvoirs d'urgence qui lui sont dévolus par le Règlement numéro 462 d'Hydro-Québec sur l'exercice du pouvoir du conseil d'administration et d'autres mesures administratives s'appliquant à l'entreprise;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), tout contrat spécial de fourniture d'électricité doit être soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6.1 de la Loi sur l'exportation de l'électricité (L.R.Q., c. E-23), tout contrat relatif à l'exportation d'électricité par Hydro-Québec doit être soumis à l'autorisation du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

D'APPROUVER aux termes de l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) et d'autoriser aux termes de l'article 6.1 de la Loi sur l'exportation de l'électricité (L.R.Q., c. E-23) l'amendement au contrat à intervenir entre Hydro-Québec et New England Power Company et prévoyant le prolongement de la vente de 100 MW de puissance garantie, aux conditions et termes sensiblement les mêmes que ceux du contrat en vigueur, pour la période du 1^{er} mai 1995 au 31 mai 1995, ledit amendement devant être substantiellement conforme au projet dont copie est jointe à la recommandation accompagnant le présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

23483

Gouvernement du Québec

Décret 651-95, 10 mai 1995

CONCERNANT la gestion de l'expertise professionnelle et technique nécessaire à l'administration du programme de surveillance et de suivi de la consommation des médicaments chez certains prestataires de la sécurité du revenu

ATTENDU QU'aux termes de l'article 23 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), le gouvernement peut, sous réserve de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie, autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux ou la Régie à conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme, ainsi qu'avec toute personne, association, société ou corporation pour les fins de cette loi ou de la Loi sur l'assurance-maladie;

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), la Régie a pour fonction d'administrer et d'appliquer les programmes du régime d'assurance-maladie institué par la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29) ainsi que tout autre programme que la loi ou le gouvernement lui confie;

ATTENDU QU'aux termes du douzième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), la Régie assume aussi le coût des services et des biens prévus aux programmes qu'elle administre en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), selon les conditions et modalités prévues à ces programmes;

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), la Régie récupère, du ministère ou de l'organisme intéressé, le coût des services et des biens qu'elle assume en vertu d'un programme que la loi ou le gouvernement lui confie, dans la mesure où ce programme le prévoit;

ATTENDU QUE le ministère de la Sécurité du revenu de concert avec la Régie, le Collège des médecins du Québec et l'Ordre des pharmaciens ont institué un mécanisme de surveillance et de suivi de la consommation des médicaments chez certains prestataires de la sécurité du revenu;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux et l'Association québécoise des pharmaciens propriétaires ont conclu une entente particulière relative aux services professionnels et à la rémunération des pharmaciens dans le cadre d'un mécanisme de surveillance et de suivi de la consommation des médicaments chez certains prestataires de la sécurité du revenu par la Régie de l'assurance-maladie du Québec, approuvée par le décret 1233-91 du 4 septembre 1991;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1233-91 du 4 septembre 1991, la Régie de l'assurance-maladie du Québec s'est vu confier l'administration du programme relatif à la rémunération des pharmaciens dans le cadre d'un

mécanisme de surveillance et de suivi de la consommation des médicaments chez certains prestataires de la sécurité du revenu;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier à la Régie de l'assurance-maladie du Québec la gestion de l'expertise professionnelle et technique nécessaire à l'administration du programme de surveillance et de suivi de la consommation des médicaments chez certains prestataires de la sécurité du revenu, conformément aux dispositions de l'accord à intervenir entre le ministère de la Santé et des Services sociaux, le ministère de la Sécurité du revenu et la Régie de l'assurance-maladie du Québec, annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre de la Sécurité du revenu:

— QUE soit confiée à la Régie de l'assurance-maladie du Québec la gestion de l'expertise professionnelle et technique nécessaire à l'administration du programme de surveillance et de suivi de la consommation des médicaments chez certains prestataires de la sécurité du revenu, conformément aux dispositions de l'accord à intervenir entre le ministère de la Santé et des Services sociaux, le ministère de la Sécurité du revenu et la Régie de l'assurance-maladie du Québec, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

ACCORD CONCERNANT LA GESTION
DE L'EXPERTISE PROFESSIONNELLE
ET TECHNIQUE NÉCESSAIRE À
L'ADMINISTRATION DU PROGRAMME
DE SURVEILLANCE ET DE SUIVI DE LA
CONSOMMATION DES MÉDICAMENTS CHEZ
CERTAINS PRESTATAIRES DE LA SÉCURITÉ
DU REVENU

ENTRE

LE MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET
DES SERVICES SOCIAUX

ET

LE MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ DU REVENU

ET

LA RÉGIE DE L'ASSURANCE-MALADIE
DU QUÉBEC

(ci-après appelée « la Régie »)

ATTENDU QU'aux termes de l'article 23 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), le gouvernement peut, sous réserve de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie, autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux ou la Régie à conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme, ainsi qu'avec toute personne, association, société ou corporation pour les fins de cette loi ou de la Loi sur l'assurance-maladie;

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), la Régie a pour fonction d'administrer et d'appliquer les programmes du régime d'assurance-maladie institué par la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29) ainsi que tout autre programme que la loi ou le gouvernement lui confie;

ATTENDU QU'aux termes du douzième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), la Régie assume aussi le coût des services et des biens prévus aux programmes qu'elle administre en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), selon les conditions et modalités prévues à ces programmes;

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), la Régie récupère, du ministère ou de l'organisme intéressé, le coût des services et des biens qu'elle assume en vertu d'un programme que la loi ou le gouvernement lui confie, dans la mesure où ce programme le prévoit;

ATTENDU QUE le ministère de la Sécurité du revenu de concert avec la Régie, la Collège des médecins du Québec et l'Ordre des pharmaciens ont institué un mécanisme de surveillance et de suivi de la consommation des médicaments chez certains prestataires de la sécurité du revenu;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux et l'Association québécoise des pharmaciens propriétaires ont conclu une entente particulière relative aux services professionnels et à la rémunération des pharmaciens dans le cadre d'un mécanisme de surveillance et de suivi de la consommation des médicaments chez certains prestataires de la sécurité du revenu par la Régie de l'assurance-maladie du Québec, approuvée par le décret 1233-91 du 4 septembre 1991;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1233-91 du 4 septembre 1991, la Régie de l'assurance-maladie du Québec s'est vu confier l'administration du programme relatif à la rémunération des pharmaciens dans le cadre d'un

mécanisme de surveillance et de suivi de la consommation des médicaments chez certains prestataires de la sécurité du revenu;

ATTENDU QUE le ministère de la Santé et des Services sociaux et le ministère de la Sécurité du revenu désirent confier à la Régie la gestion de l'expertise professionnelle et technique nécessaire à l'administration du programme de surveillance et de suivi de la consommation des médicaments chez certains prestataires de la sécurité du revenu;

ATTENDU QUE le ministère de la Santé et des Services sociaux et le ministère de la Sécurité du revenu et la Régie désirent conclure un accord à cette fin;

ATTENDU QUE tel accord doit être approuvé par le gouvernement;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit, à compter de la date de prise d'effet qu'elles prévoient au présent accord, sous réserve de l'approbation du gouvernement:

1. La Régie gère l'expertise professionnelle et technique nécessaire à l'administration du programme de surveillance et de suivi de la consommation des médicaments chez certains prestataires de la sécurité du revenu.

2. La Régie récupère du ministère de la Sécurité du revenu les coûts administratifs associés au Secrétariat permanent de surveillance et de suivi ainsi que ceux associés au Comité d'analyse des profils de consommation des médicaments, dont:

- les traitements et avantages sociaux;
- les honoraires des contractuels;
- les honoraires des membres du Comité d'analyse;
- les frais de déplacement associés aux activités du Secrétariat permanent et du Comité d'analyse;
- les coûts du développement informatique;
- les coûts du traitement informatique.

3. Le ministère de la Sécurité du revenu verse mensuellement à la Régie, à titre d'avance du remboursement des frais d'administration afférents à la gestion de l'expertise professionnelle et technique nécessaire à l'administration du programme de surveillance et de suivi de la consommation des médicaments chez certains prestataires de la sécurité du revenu, une somme équivalant au $\frac{1}{12}$ du budget annuel alloué au ministère pour les dépenses afférentes au cours de l'exercice financier correspondant.

À la fin de chacun des exercices financiers concernés, le ministère rembourse à la Régie, sur production des renseignements nécessaires, la différence entre les frais

d'administration assumés par la Régie et les remboursements mensuels effectués par le ministère au cours de cet exercice financier.

Par contre, la Régie rembourse au ministère, s'il y a lieu, les avances qu'il a versées en trop pour la même période.

4. Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature et a un effet rétroactif au 1^{er} avril 1992.

Cet accord est reconduit automatiquement à chaque exercice financier qui débute le 1^{er} avril d'une année pour se terminer le 31 mars de l'année suivante. Toutefois, chacune des parties peut y mettre fin en signifiant aux autres parties un avis écrit à cet effet au moins trois (3) mois avant la fin d'un exercice financier.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce ____ jour du mois de _____ 1995.

Le ministère de la Santé et
des Services sociaux,

Le ministre,
JEAN ROCHON

Le ministère de la Sécurité du revenu

La ministre,
JEANNE L. BLACKBURN

La Régie de l'assurance-maladie
du Québec,

*Le président-directeur
général par intérim,*
DENIS MORENCY

23484

Gouvernement du Québec

Décret 652-95, 10 mai 1995

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'assistance financière relatif à la tempête de neige exceptionnelle et à des avalanches survenues sur la Basse-Côte-Nord en mars 1995

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q.,

c. P-38.1) permet au gouvernement, s'il estime opportun d'octroyer une aide financière aux corporations municipales ou aux personnes qui, lors d'un sinistre, ont subi un préjudice, d'établir un programme d'assistance financière à cette fin et d'en confier l'administration au ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QUE d'importantes chutes de neige sont à l'origine d'avalanches dont une qui s'est produite le 10 mars 1995 dans la Municipalité de Blanc-Sablon détruisant sur son passage une résidence et causant la mort de deux (2) personnes;

ATTENDU QUE des citoyens ont dû évacuer leur résidence principale sur recommandation de la Sûreté du Québec et de la Direction générale de la sécurité civile en raison des risques que d'autres avalanches ne se produisent à court et moyen terme;

ATTENDU QUE ces événements d'origine naturelle apparaissent constituer, de par leur gravité et leur ampleur, un sinistre au sens de la loi;

ATTENDU QUE les municipalités de Blanc-Sablon (SD), de Bonne-Espérance (SD), de Gros-Mécatina (SD) et de Saint-Augustin (SD) ont encouru des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes relatives à l'évacuation et à l'accueil des sinistrés ou toutes autres dépenses à des fins de mesures d'urgence;

ATTENDU QUE les personnes qui ont dû évacuer leur résidence principale ont pu assumer des frais d'hébergement temporaire;

ATTENDU QUE des organismes ont apporté leur aide et leur concours aux citoyens victimes de ces événements;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une aide financière aux sinistrés et d'établir à cette fin un programme d'assistance financière;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier l'administration de ce programme d'assistance financière au ministre de la Sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE soit adopté le programme d'assistance financière relatif à la tempête de neige exceptionnelle et aux avalanches survenues sur la Basse-Côte-Nord en mars 1995 tel qu'annexé au présent décret;

QUE ce programme s'applique aux municipalités de Blanc-Sablon (SD), de Bonne-Espérance (SD), de Gros-Mécatina (SD) et de Saint-Augustin (SD) ainsi qu'à leurs citoyens.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

ANNEXE 1

PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE RELATIF À LA TEMPÊTE DE NEIGE EXCEPTIONNELLE ET À DES AVALANCHES SURVENUES SUR LA BASSE-CÔTE-NORD EN MARS 1995

1. OBJET

Ce programme a pour objet d'aider financièrement des personnes ayant subi des préjudices, des municipalités qui ont déployé des mesures d'urgence ainsi que des organismes qui ont apporté aide et assistance lors de la tempête de neige exceptionnelle et des avalanches survenues sur la Basse-Côte-Nord en mars 1995.

2. CONDITIONS PRÉALABLES

Le présent programme d'assistance financière est administré par le ministre de la Sécurité publique, ci-après désigné « le ministre », conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1).

3. PRÉJUDICES ADMISSIBLES ET VALEUR DE L'AIDE FINANCIÈRE

3.1 Pour les particuliers (personnes physiques)

3.1.1 Frais d'hébergement temporaire

Une aide financière est accordée à un particulier qui a dû évacuer sa résidence principale sur autorisation du ministre. La valeur de l'aide financière est égale à 15 \$/jour pour la première personne évacuée et à 7,50 \$/jour par personne additionnelle dans la famille, et ce, du 4^e au 100^e jour d'évacuation. Exceptionnellement, si l'intérêt ou la sécurité publique l'exige, le ministre peut modifier la période d'admissibilité.

3.1.2 Dommages aux biens essentiels

Une aide financière est accordée à un propriétaire dont la résidence principale et les biens essentiels énumérés à l'appendice A intitulé « Liste des biens essentiels » ont subi des dommages. Pour un locataire, seuls

sont considérés admissibles les dommages aux biens meubles essentiels énumérés à l'appendice A.

Pour les biens immeubles essentiels, la valeur de l'aide financière est égale aux préjudices admissibles qui excèdent un montant déductible de 500 \$, sans toutefois dépasser 50 000 \$.

Pour les biens meubles essentiels, la valeur de l'aide financière est égale aux préjudices admissibles, sans toutefois dépasser les montants maximums indiqués à l'appendice A.

3.1.3 Allocation de départ

Par ailleurs, le propriétaire peut choisir, avec l'accord du ministre et selon les conditions fixées par celui-ci, d'utiliser à des fins d'allocation de départ l'aide financière accordée. Dans ce cas, le montant déductible est annulé.

3.2 Pour les entreprises, incluant les organismes sans but lucratif, les travailleurs autonomes et les immeubles locatifs non habités par leur propriétaire

Une aide financière est accordée à une entreprise dont les bâtiments, les équipements et les stocks dont elle est propriétaire et qui sont nécessaires à l'exploitation de l'entreprise, ont subi des dommages. La valeur de l'aide financière est égale à soixante-quinze pour cent (75 %) de la portion des préjudices admissibles qui excède un montant déductible de 1 000 \$, sans toutefois dépasser 75 000 \$.

3.3 Pour les immeubles locatifs occupés par leur propriétaire

Une aide financière est accordée à un propriétaire occupant un immeuble locatif dont l'unité de logement qu'il habite et/ou les espaces locatifs et les biens essentiels énumérés à l'appendice A ont subi des dommages. L'aide financière est calculée comme suit:

- pour le logement occupé par le propriétaire, la valeur de l'aide financière est égale aux préjudices admissibles qui excèdent un montant déductible de 500 \$;
- pour les autres espaces locatifs pour lesquels il demande une aide financière, la valeur de l'aide financière est égale à cinquante pour cent (50 %) de la portion des préjudices admissibles qui excède un montant déductible de 1 000 \$ par unité de logement.

L'aide financière totale pour cette catégorie de préjudices ne peut dépasser 50 000 \$.

3.4 Pour les municipalités

Une aide financière est accordée à une municipalité qui a subi des dommages à ses biens essentiels et/ou qui a encouru des dépenses additionnelles aux dépenses courantes effectivement déboursées par la municipalité pour le déploiement des mesures d'urgence pendant et après le sinistre demandées ou agréées par le ministre. La valeur de l'aide financière est égale à la totalité des préjudices admissibles déterminés par le ministre, moins une participation financière équivalant à l'addition des montants suivants:

- quatre-vingt-dix pour cent (90 %) pour le premier dollar par habitant de préjudice admissible;
- soixante-quinze pour cent (75 %) pour le deuxième et le troisième dollar par habitant de préjudice admissible;
- cinquante pour cent (50 %) pour le quatrième et le cinquième dollar par habitant de préjudice admissible;
- vingt-cinq pour cent (25 %) pour le sixième et septième dollar par habitant de préjudice admissible;
- nil pour le huitième dollar et les suivants par habitant de préjudice admissible.

3.5 Pour les organismes qui ont apporté aide et assistance aux sinistrés

Une aide financière est accordée à un organisme qui a encouru des dépenses additionnelles pour apporter aide et assistance aux sinistrés si celles-ci ont été demandées ou agréées par le ministre. La valeur de l'aide financière est égale à la valeur des sommes effectivement déboursées, telles que reconnues par le ministre.

4. PRÉCARITÉ FINANCIÈRE

S'il advient qu'un sinistré, qui n'aurait pas droit en tout ou en partie à une aide financière selon certaines modalités d'application de ce programme, convainc le ministre qu'il mérite tout de même une aide financière considérant la précarité de sa situation financière, le ministre peut alors lui octroyer l'aide financière qu'il juge nécessaire, jusqu'à concurrence de l'annulation du montant déductible.

5. FAILLITE

Un sinistré en faillite ou qui a fait cession de ses biens n'est pas admissible à une aide financière en vertu de ce programme, sous réserve d'une proposition concordataire approuvée par le tribunal.

6. AIDE FINANCIÈRE À TITRE PERSONNEL

L'aide financière octroyée en vertu de ce programme constitue un droit consenti à titre personnel. Le droit à cette aide financière est incessible, tandis que l'aide est insaisissable. Dans le cas d'une résidence principale, nonobstant le fait qu'elle soit consentie à titre personnel, l'aide financière octroyée en vertu de ce programme peut, en cas de décès du sinistré, être versée à son ou ses héritiers s'ils résidaient en permanence avec le sinistré au moment du sinistre.

7. CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE FINANCIÈRE

Pour être valide, la demande d'aide financière doit être produite sur les formulaires prévus à cet effet, signés par le sinistré et transmis au ministère de la Sécurité publique dans les soixante-quinze (75) jours suivant l'établissement de ce programme. Toutefois, si le jour d'expiration coïncide avec un jour férié, chômé, un samedi ou un dimanche, celui-ci est automatiquement reporté au jour ouvrable suivant.

8. VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière est versée au sinistré selon les modalités suivantes:

— après analyse de la demande, une avance peut être consentie au sinistré, laquelle ne peut excéder cinquante pour cent (50 %) de la valeur de l'aide financière totale estimée;

— lorsque les travaux sont complétés dans une proportion supérieure à cinquante pour cent (50 %), un paiement partiel ou final peut être versé au sinistré, sur présentation et acceptation des pièces justificatives.

9. RÉALISATION DES TRAVAUX

Le sinistré doit compléter les travaux faisant l'objet de l'aide financière dans les six (6) mois suivant l'avis de décision établissant l'aide accordée.

10. DROIT À LA RÉVISION

Le ministre peut, de sa propre initiative et en tout temps, réviser toute décision entachée d'une erreur.

Tout sinistré qui se voit refuser en tout ou en partie l'aide financière réclamée peut demander la révision de cette décision. À cette fin, il doit cependant transmettre sa demande de révision au ministère de la Sécurité publique au plus tard le trentième (30^e) jour suivant la date de l'avis de décision finale et y invoquer des faits nouveaux et significatifs.

Le ministre peut réviser sa décision et y substituer, s'il est satisfait de la preuve qui lui est soumise, toute autre décision qu'il aurait pu rendre.

11. EXPIRATION DES DÉLAIS

Les délais prévus au présent programme et aux formulaires de demande d'aide peuvent être prolongés si le sinistré prouve à la satisfaction du ministre qu'il a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

12. EXCLUSIONS

Sont expressément exclus de ce programme:

12.1 Pour l'ensemble des sinistrés

- les dommages à un bien par un risque assurable dans la mesure où une assurance appropriée est généralement offerte sur le marché; au terrain et à son aménagement, de même qu'aux ouvrages conçus pour les protéger; aux clôtures, chemins d'accès, entrées, piscines, automobiles, véhicules récréatifs; à un boisé, à une plantation d'arbres et à tout équipement ou infrastructure reliés à leur exploitation; à un chalet, à une résidence secondaire et à tout bâtiment utilisé par le sinistré à des fins récréatives, à un abri d'auto, un garage et autres dépendances ne faisant pas corps avec la résidence principale;

- les dommages et les mesures d'urgence qui ont fait ou feront l'objet d'une participation financière gouvernementale dans le cadre d'un autre programme administré par un ministère ou un organisme gouvernemental;

- la perte d'animaux et tous les frais résultant d'une maladie ou d'une blessure subie par un animal;

- la perte de terrain et la perte de valeur marchande de tout bien;

- les frais d'expertise relatifs à l'évaluation des dommages;

- la perte de revenu.

12.2 Pour les municipalités

- les dommages subis par un bien appartenant à une municipalité mais non essentiel à la communauté. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, sont expressément considérés comme non essentiels à la communauté aux fins de ce programme un terrain, un bâtiment ou une section de bâtiment, aménagé pour la pratique d'un jeu, d'un sport ou de toute activité récréative, culturelle et sociale;

- les dommages aux chemins municipaux qui donnent accès uniquement à des propriétés qui ne sont pas habitées sur une base permanente, à des installations récréatives, à des zones de villégiature, forestières ou minières, de même qu'à des territoires appartenant à un organisme public ou parapublic;

12.3 Pour les entreprises

- une entreprise qui ne représente pas le principal moyen de subsistance de la majorité de ses propriétaires, ou dont le revenu imposable de l'une des deux années précédant le sinistre est supérieur à 200 000 \$;

- une entreprise de services publics;

- une institution bancaire ou financière.

APPENDICE A

PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE
RELATIF À LA TEMPÊTE DE NEIGE
EXCEPTIONNELLE ET À DES AVALANCHES
SURVENUES SUR LA BASSE-CÔTE-NORD
EN MARS 1995

LISTE DES BIENS ESSENTIELS

N.B.: Les biens apparaissant à cette liste ne sont considérés comme biens essentiels que lorsqu'ils sont les seuls disponibles pour le sinistré.

La valeur du préjudice admissible doit représenter le moindre de la valeur de la réparation du bien admissible, de la valeur d'un bien de remplacement de qualité équivalente ou de la valeur de remplacement apparaissant à cet appendice.

Par ailleurs, compte tenu de l'éloignement de la région, le ministre peut majorer jusqu'à cinquante pour cent (50 %) les montants indiqués à cet appendice.

I. BIENS MEUBLES ESSENTIELS VALEUR DE REMPLACEMENT

I.1 Cuisine et salle à manger

— une cuisinière OU un four à micro-ondes et une plaque chauffante	660,00 \$
— un réfrigérateur	940,00 \$
— un congélateur (excluant son contenu)	470,00 \$

	VALEUR DE REEMPLACEMENT
— une table et quatre chaises	415,00 \$
— une chaise par occupant supplémentaire	70,00 \$
1.2 Articles ménagers d'usage courant	
— service de vaisselle, ustensiles et accessoires électro-ménagers (par famille)	400,00 \$
1.3 Aliments essentiels	
— premier occupant	200,00 \$
— montant additionnel par occupant supplémentaire	25,00 \$
1.4 Salon ou salle familiale	
— un mobilier (1 sofa & 1 fauteuil)	975,00 \$
— un téléviseur	460,00 \$
1.5 Buanderie	
— une laveuse	595,00 \$
— une sècheuse	375,00 \$
1.6 Chambre à coucher	
— un mobilier (par occupant)	
— un lit	265,00 \$
— une commode	210,00 \$
1.7 Divers	
— tapis et couvre-plancher non fixés	325,00 \$
— lingerie, literie et vêtements (par occupant)	400,00 \$

2. BIENS IMMEUBLES ESSENTIELS

2.1 Les fondations, les piliers de soutien, les murs de retenue;

2.2 la charpente, la toiture, les portes, les fenêtres, les planchers, les armoires;

2.3 les pompes, les puisards, les fosses septiques, les entrées et systèmes électriques, le système d'approvisionnement en eau potable, les réservoirs à eau chaude, la tuyauterie;

2.4 le système de chauffage principal;

2.5 la peinture des murs, en autant qu'on ait dû refaire le mur intérieur;

2.6 les couvre-planchers fixes jusqu'à concurrence de 16,00 \$/m².

23485

Gouvernement du Québec

Décret 653-95, 10 mai 1995

CONCERNANT des modifications au programme d'assistance financière relatif aux inondations survenues au cours de l'hiver et durant la période de dégel 1994 dans diverses municipalités du Québec

ATTENDU QUE le 27 avril 1994, le gouvernement, par le décret 607-94 modifié par les décrets 975-94 du 22 juin 1994, 1213-94 du 3 août 1994, 1448-94 du 21 septembre 1994 et 1784-94 du 14 décembre 1994, a établi un programme d'assistance financière pour venir en aide aux municipalités et aux personnes ayant subi un préjudice relativement aux inondations survenues au cours de l'hiver et durant la période de dégel 1994, le tout conformément aux pouvoirs que lui confère la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1);

ATTENDU QUE depuis l'adoption du décret 1784-94, la municipalité du Canton de Ripon a fait parvenir une demande d'aide financière relativement à des dommages causés à ses chemins municipaux lors de pluies torrentielles survenues en août 1994;

ATTENDU QU'il apparaît opportun de rendre le programme d'assistance financière relatif aux inondations survenues au cours de l'hiver et durant la période de dégel 1994 applicable à la municipalité du Canton de Ripon;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE le programme d'assistance financière relatif aux inondations survenues au cours de l'hiver et durant la période de dégel 1994 établi le 27 avril 1994 par le décret 607-94, modifié par les décrets 975-94 du 22 juin

1994, 1213-94 du 3 août 1994, 1448-94 du 21 septembre 1994 et 1784-94 du 14 décembre 1994, soit à nouveau modifié:

A. Par l'ajout de la municipalité du Canton de Ripon, dans la circonscription électorale de Papineau, à l'annexe 2 du programme d'assistance financière.

B. Pour les sinistrés concernés par l'ajout de la municipalité du Canton de Ripon, le délai fixé pour faire une demande, prévu à l'article 8.1 du programme adopté en vertu du décret 607-94, s'applique à compter du jour suivant l'adoption du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

23486

Gouvernement du Québec

Décret 654-95, 10 mai 1995

CONCERNANT la nomination de la présidente du conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., c. S-13.01), les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé de sept membres nommés par le gouvernement et qu'à l'exception du président, ils sont nommés pour une période d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, le gouvernement nomme, parmi les membres du conseil d'administration, un président du conseil;

ATTENDU QUE monsieur Denis Boivin a été nommé membre du conseil d'administration de la Société par le décret 590-91 du 1^{er} mai 1991 pour un mandat de trois ans et président du conseil d'administration de la Société par le décret 445-92 du 25 mars 1992, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée au Tourisme, responsable de l'application de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec:

QUE madame Suzanne Chassé, associée-expert, Groupe Secor inc., soit nommée membre et présidente du conseil d'administration de la Société des établisse-

ments de plein air du Québec, en remplacement de monsieur Denis Boivin, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE madame Suzanne Chassé soit remboursée pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

23487

Gouvernement du Québec

Décret 655-95, 10 mai 1995

CONCERNANT la nomination d'un membre de la Régie des installations olympiques

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., c. R-7), la Régie est composée de sept membres dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article, les membres demeurent en fonction, nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE monsieur Claude F. Lefebvre a été nommé membre de la Régie des installations olympiques en vertu du décret 487-94 du 30 mars 1994 pour une période de trois ans, qu'il a démissionné et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée au Tourisme, responsable de l'application de la Loi sur la Régie des installations olympiques:

QUE monsieur Jean-Marc Chouinard, directeur de projets, soit nommé membre de la Régie des installations olympiques, en remplacement de monsieur Claude F. Lefebvre, pour une période de trois ans à compter des présentes;

QUE monsieur Jean-Marc Chouinard soit remboursé pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le

gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

23488

Gouvernement du Québec

Décret 656-95, 10 mai 1995

CONCERNANT le financement de la Régie des installations olympiques pour l'exercice financier 1995-1996

ATTENDU QUE l'article 32 de la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., c. R-7) stipule que la ministre déléguée au Tourisme est chargée de l'application de cette loi;

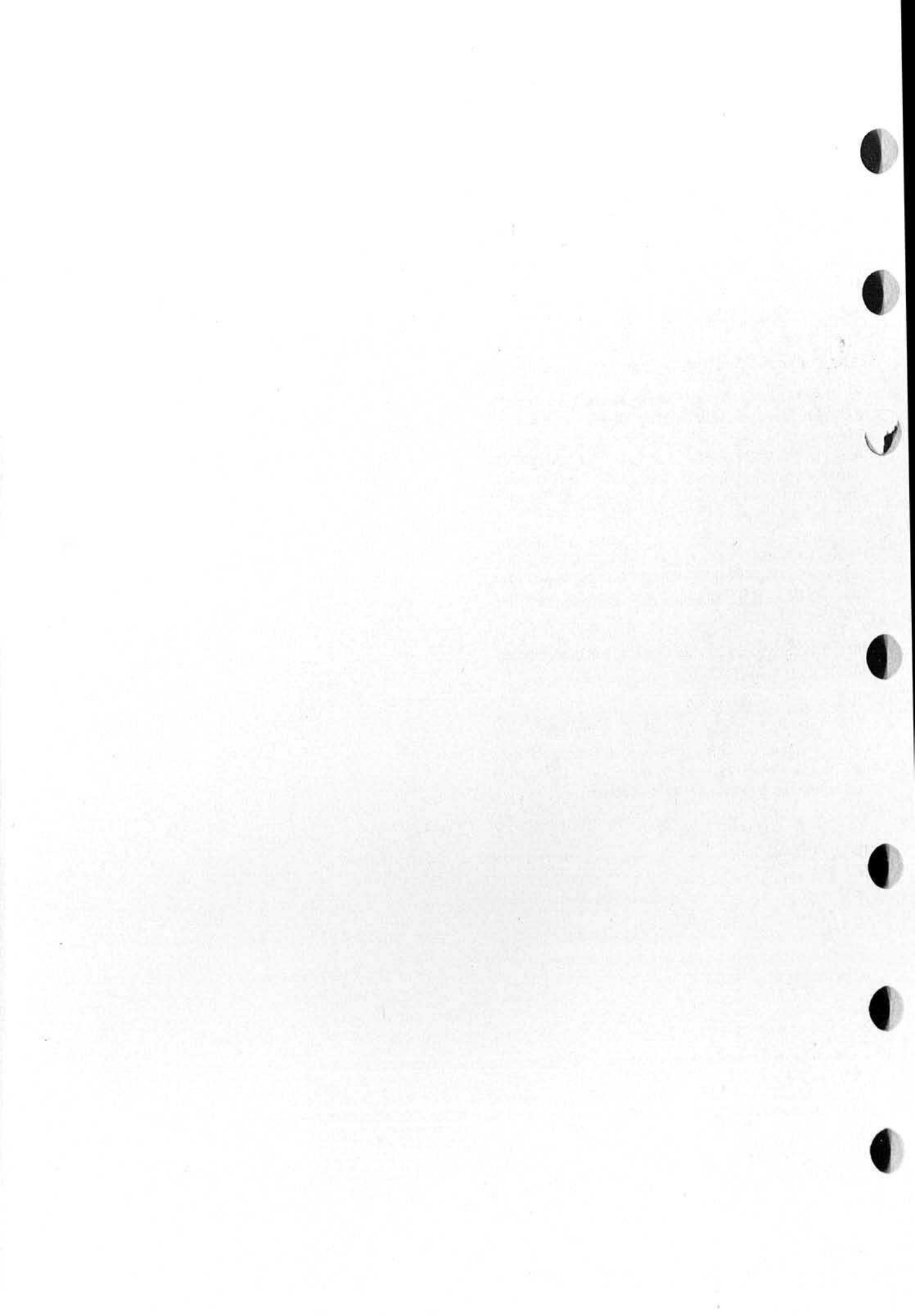
ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Régie des installations olympiques d'une subvention au montant de 11 000 000 \$ selon un échéancier à déterminer avec la Régie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée au Tourisme:

QUE soit versée à la Régie des installations olympiques une subvention au montant de 11 000 000 \$, pris au programme 01, élément 05 des crédits du portefeuille du Tourisme pour l'exercice financier 1995-1996, selon un échéancier à déterminer avec la Régie.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

23489



Index des textes réglementaires

Abréviations: A: Abrogé, N: Nouveau, M: Modifié

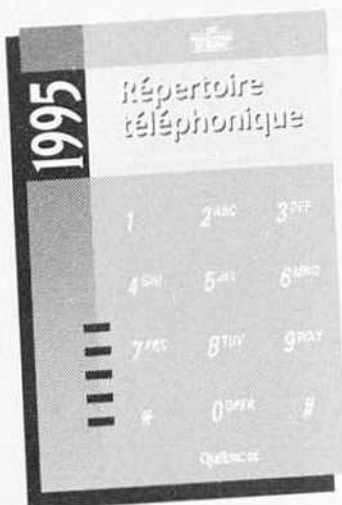
Règlements — Lois	Page	Commentaires
Assurance-stabilisation des revenus agricoles, Loi sur l'... — Divers régimes .. (L.R.Q., c. A-31)	2295	M
Brossard, Simon — Désignation comme membre du Tribunal des droits de la personne	2319	N
Bureau de révision en immigration — Ressources humaines, financières et matérielles	2312	N
Centrale hydroélectrique sur la rivière du Sud, à Montmagny, MRC de Montmagny — Location de forces hydrauliques en faveur d'Hydro Montmagny inc. pour maintenir et exploiter	2319	N
Comité d'appel pour décider d'un appel soumis par un fonctionnaire non régi par une convention collective de travail — Formation	2312	N
Commission de la construction du Québec — Financement des frais d'administration	2296	M
(Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, L.R.Q., c. R-20)		
Commission de la santé et de la sécurité du travail — Autorisation de conclure un contrat de services d'entretien matériel de son parc d'équipements informatiques	2314	N
Conseil canadien des ministres de l'Environnement (CCME), qui se tiendra à Haines Junction (Yukon), les 15 et 16 mai 1995 — Composition et mandat de la délégation québécoise à la réunion	2316	N
Délégation de pouvoirs	2303	N
(Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.R.Q., c. S-4.2)		
Délégué général du Québec à Londres — Nomination de M ^e Richard Guay	2309	N
Délégué général du Québec à Londres — Prolongation de mandat de monsieur Harold Mailhot	2309	N
Divers régimes	2295	M
(Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles, L.R.Q., c. A-31)		
Entente de coopération entre les organismes de producteurs de lait du Québec et du Nouveau-Brunswick	2312	N
Hydro-Québec — Amendement au contrat de vente de puissance garantie avec New England Power Company	2320	N
Hydro-Snemo inc. — Requête relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage	2315	N
Institut national d'optique — Contribution financière non remboursable en vertu de l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel-1985	2316	N
Instruction publique, Loi sur l'... — Transport des élèves	2299	M
(L.R.Q., c. I-13.1)		
Lemire, Claude — Nomination comme juge à la Cour municipale de Mascouche	2319	N

Les Tissus Terrotex Itée — Contribution financière remboursable par la Société de développement industriel du Québec	2318	N
Longue-Pointe, Municipalité de... — Financement d'ouvrages requis pour l'assainissement des eaux usées	2312	N
Ministère de l'Environnement et de la Faune et modifiant diverses dispositions législatives, Loi sur le... — Signature de certains documents	2297	N
(1994, c. 17)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Pêcheurs de crabe, Moyenne Côte-Nord — Contribution	2307	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Pêcheurs de crabe, Moyenne Côte-Nord — Contribution	2307	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Permis relatifs aux sports de combat	2270	N
(Loi sur la sécurité dans les sports, L.R.Q., c. S-3.1)		
Programme de surveillance et de suivi de la consommation des médicaments chez certains prestataires de la sécurité du revenu — Gestion et expertise professionnelle et technique nécessaire à l'administration	2320	N
Programme d'assistance financière relatif à la tempête de neige exceptionnelle et à des avalanches survenues sur la Basse-Côte-Nord en mars 1995 — Établissement	2323	N
Programme d'assistance financière relatif aux inondations survenues au cours de l'hiver et durant la période de dégel 1994 dans diverses municipalités du Québec — Modifications	2327	M
Régie des installations olympiques — Financement pour l'exercice financier 1995-1996	2329	N
Régie des installations olympiques — Nomination d'un membre	2328	N
Régime de rentes du Québec, Loi sur le... — Travail visé	2301	Projet
(L.R.Q., c. R-9)		
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Commission de la construction du Québec — Financement des frais d'administration	2296	M
(L.R.Q., c. R-20)		
Sécurité dans les sports, Loi sur la... — Permis relatifs aux sports de combat ..	2270	N
(L.R.Q., c. S-3.1)		
Sécurité dans les sports, Loi sur la... — Sports de combat	2237	N
(L.R.Q., c. S-3.1)		
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Délégation de pouvoirs	2303	N
(Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.R.Q., c. S-4.2)		
Sheehan, Michael — Désignation comme membre du Tribunal des droits de la personne	2318	N
Signature de certains documents	2297	N
(Loi sur le ministère de l'Environnement et de la Faune et modifiant diverses dispositions législatives, 1994, c. 17)		

Société de développement industriel du Québec — Garantie financière d'un montant maximal de 4 050 000\$ en faveur de 2679965 Canada inc.	2317	N
Société des établissements de plein air du Québec — Nomination de la présidente du conseil d'administration	2328	N
Société du parc industriel et portuaire de Bécancour — Versement d'une subvention	2317	N
Sports de combat	2237	N
(Loi sur la sécurité dans les sports, L.R.Q., c. S-3.1)		
Transport des élèves	2299	M
(Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., c. I-13.1)		
Travail visé	2301	Projet
(Loi sur le régime de rentes du Québec, L.R.Q., c. R-9)		
Université du Québec à Trois-Rivières — Nomination d'un membre du conseil d'administration	2314	N

RÉPERTOIRE TÉLÉPHONIQUE DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

Édition 1995



Voici la toute dernière édition du Répertoire téléphonique du gouvernement du Québec. Complètement mis à jour, ce répertoire contient, entre autres, les listes administratives des ministères, les listes alphabétiques du personnel gouvernemental de Québec, Montréal et des autres villes du Québec.

D'abord destiné aux fonctionnaires, ce répertoire sera aussi utile, voire essentiel à toutes les personnes qui oeuvrent dans le domaine des communications et de la recherche, tant dans le secteur public que privé.

Un instrument indispensable pour rejoindre rapidement le bon endroit ou la bonne personne.

Répertoire téléphonique du
gouvernement du Québec
Édition 1995
Les Publications du Québec
1995, 584 pages
E002-551-16166-5

7,95 \$



COMMANDE POSTALE

4-096-5/03

Nom : _____ N° compte client : _____

Adresse : _____

Ville : _____ Code postal : _____ Téléphone : (____) _____

Code	Titre	Prix unitaire	TPS 7%	Sous-total	Quant	Total

Prix et conditions de vente modifiables sans préavis.

Chèque ou mandat-poste à l'ordre de «Les Publications du Québec».

Frais de port
(taxes incluses) **4 \$**

Cartes de crédit acceptées: VISA MASTERCARD

Numéro : _____

Date d'échéance : _____

Banque : _____

Nom du titulaire : _____

Signature : _____

Vente et information:

Total

Chez votre libraire habituel

Commande postale:
Les Publications du Québec
C.P. 1005
Québec (Québec)
G1K 7B5

Télécopieur: (418) 643-6177
1 800 561-3479

Téléphone: (418) 643-5150

1 800 463-2100

Québec ☐☐



Port de retour garanti
Gazette officielle du Québec
1500-D, boul. Charest Ouest, 1^e étage
Sainte-Foy (Québec)
G1N 2E5

ISSN 0703-5756

POSTE  MAIL

Société canadienne des postes / Canada Post Corporation

Port payé

Postage paid

Nbre

Blk

Permis no 6593178-95
Québec